

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 38**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Tetepa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 365 AC.DIR/ADM du 24 août 2006 portant nomination du chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile	3298
Arrêté n° HC 9 ISLV du 25 août 2006 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2006-2007 aux îles Sous-le-Vent	3298
Arrêté n° 378 du 31 août 2006 — Avenant n° 1 à l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier intitulée "Installation jeunes agriculteurs"	3299
Arrêté n° HC 1430 DRCL du 1er septembre 2006 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008	3301
Arrêté n° HC 297 SME/BRHT/ET du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision	3306
Arrêté n° HC 301 SME/BRHT/MJA du 5 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 272 SME/BRHT/MJA du 21 août 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ..	3308

EXTRAITS

Arrêté n° 24-06 MARQ du 14 août 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Tahuata, Hapatoni et Hanatetena, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE : 2, ministère de l'outre-mer, année 2006, pour l'acquisition de 2 sirènes d'alerte	3308
Arrêté n° 429 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 11 000 000 F CFP, soit 92 180 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Teva I Uta pour le financement du traitement des déchets ménagers	3309
Arrêté n° 430 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 7 150 000 F CFP, soit 59 917 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Tairapu-Ouest pour le financement du traitement des déchets ménagers	3309
Arrêté n° 431 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 28 050 000 F CFP, soit 235 059 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Tairapu-Est pour le financement du traitement des déchets ménagers	3309

Arrêté n° 432 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 46 750 000 F CFP, soit 391 765 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Punaauia pour le financement du traitement des déchets ménagers	3310
Arrêté n° 433 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 49 225 000 F CFP, soit 412 505,50 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Pirae pour le financement du traitement des déchets ménagers	3310
Arrêté n° 434 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 63 250 000 F CFP, soit 530 035 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Papeete pour le financement du traitement des déchets ménagers	3310
Arrêté n° 435 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 12 650 000 F CFP, soit 106 007 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Papara pour le financement du traitement des déchets ménagers	3311
Arrêté n° 436 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 9 625 000 F CFP, soit 80 657,50 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Paea pour le financement du traitement des déchets ménagers	3311
Arrêté n° 437 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 17 641 250 F CFP, soit 147 833,68 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Moorea pour le financement du traitement des déchets ménagers	3311
Arrêté n° 438 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 49 293 750 F CFP, soit 413 081,63 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Mahina pour le financement du traitement des déchets ménagers	3312
Arrêté n° 439 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 6 600 000 F CFP, soit 55 308 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le financement du traitement des déchets ménagers	3312
Arrêté n° 440 FIP du 22 août 2006 portant attribution d'une subvention de 39 875 000 F CFP, soit 334 152,50 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Arue pour le financement du traitement des déchets ménagers	3312
Arrêté n° 498 FIP du 12 septembre 2006 portant attribution d'une subvention de 13 750 000 F CFP, soit 115 225 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Arue pour le financement du traitement des déchets ménagers	3312
Arrêté n° 499 FIP du 12 septembre 2006 portant attribution d'une subvention de 57 750 000 F CFP, soit 483 945 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation" à la commune de Papeete pour le financement du traitement des déchets ménagers	3313

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2006-60 APF du 14 septembre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Agence tahitienne de presse	3314
Délibération n° 2006-61 APF du 14 septembre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat de l'Institut de la consommation	3314
Délibération n° 2006-62 APF du 14 septembre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	3315
Avis n° 2006-17 A/APF du 14 septembre 2006 sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe	3316
Avis n° 2006-18 A/APF du 14 septembre 2006 sur la dissolution du syndicat intercommunal Te Ono E Tau	3316

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 972 CM du 8 septembre 2006 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant l'absence de M. Ronald Tsu	3317
Arrêté n° 974 CM du 8 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-06 CRDP du 13 juin 2006 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) portant modification du budget pour l'exercice 2006	3317
Arrêté n° 976 CM du 8 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Apoopopoti, sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), au profit de M. Jules Lysis Heimana Tuahu	3317
Arrêté n° 983 CM du 8 septembre 2006 portant transfert d'une autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Gyno Chung	3317
Arrêté n° 984 CM du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	3318
Arrêté n° 985 CM du 8 septembre 2006 portant déclassement d'un emplacement du domaine public routier sis en bordure de la route des Plaines, PK 10,650, commune de Punaauia	3318
Arrêté n° 986 CM du 8 septembre 2006 portant transfert de la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SARL Top Hôtel	3318
Arrêtés n° 992 à n° 1012 CM du 11 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 32-06 à n° 52-06 EPAP du 20 juillet 2006 de l'Etablissement pour la prévention	3319
Arrêté n° 1020 CM du 15 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention	3320

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 2394 PR du 8 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels	3320
Arrêté n° 2395 PR du 8 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports	3321
Arrêté n° 2442 PR du 13 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information	3321

EXTRAITS

Arrêtés n° 2348 et n° 2349 PR du 5 septembre 2006 portant attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement aux directions de l'enseignement catholique et protestant, au titre du 3e trimestre 2006	3321
Arrêtés n° 2399 et n° 2403 PR du 11 septembre 2006 portant intégration d'agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française (régularisations)	3322
Arrêtés n° 2437 et n° 2438 PR du 12 septembre 2006 portant attribution de subventions affectées à la Caisse de prévoyance sociale, au titre de l'exercice 2006, et au régime général des salariés, au titre de l'année 2005	3322

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

Arrêté n° 313 VP du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 8 VP du 10 janvier 2006 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim	3322
Arrêté n° 327 VP du 13 septembre 2006 portant délégation de signature au chef et à certains agents du service des contributions	3322

Arrêté n° 328 VP du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 14 VP/CD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim	3324
EXTRAITS	
Arrêté n° 311 VP du 7 septembre 2006 portant attribution d'une subvention avec affectation au Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP), destinée à la réalisation de manuels scolaires	3324
Arrêtés n° 314 à n° 317 VP du 12 septembre 2006 portant retrait de licences de navigation charter professionnelle à la SARL Pacific Sail'n Dive, M. Pierre Nougarrowles, l'EURL Kriss Bora Charter et la SARL Biotherm Charter, respectivement pour les navires à voile Toomaru, Tauha, Mareva III et Biotherm II	3325
Arrêtés n° 318 et n° 319 VP du 12 septembre 2006 portant retrait de licences de navigation charter occasionnelle à MM. Philippe Abecassis et Louis Tonner, respectivement pour les navires à voile Manutea et Lohengrin	3325
Arrêté n° 320 VP du 12 septembre 2006 portant retrait de la licence de la licence de navigation charter professionnelle à M. Jean-Paul Sutarik pour le navire à voile Andale	3325
Arrêtés n° 321 à n° 325 VP du 12 septembre 2006 portant retrait de licences de navigation charter professionnelle à la SARL Huahine Marine Transports, M. Luc Liaut, la SARL Tahitian Bluewater Dream, M. Alain Loussan et l'EURL Tahitian Leisure Cruise, respectivement pour les navires à moteur Ruau II, Te Manu Ata, Cascade, Jessie L et Tai- San	3325
Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports	
Arrêté n° 584 MET/SNAM du 4 septembre 2006 portant délégation de signature au profit de M. Gaston Wong, nommé aux fonctions de chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes	3325
Arrêté n° 598 MET du 11 septembre 2006 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports au chef du service des transports terrestres par intérim	3326
EXTRAITS	
Arrêtés n° 580 à 582 MET du 4 septembre 2006 autorisant Mmes Solange Paoaafaita épouse Peu et Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura, et M. Gérard Hokuin à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora	3327
Arrêté n° 585 MET du 5 septembre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	3327
Arrêté n° 587 MET/STMA du 7 septembre 2006 autorisant Mme Lisette Tupuna à occuper le domaine public aéroportuaire de Niau (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare	3327
Arrêtés n° 594 et n° 595 MET/STMA du 11 septembre 2006 autorisant Mme Teai Parker et Mlle Lolita Teura Teivao à occuper respectivement les domaines publics aéroportuaires de Arutua et Aratika (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar des aérogares	3327
Arrêté n° 599 MET/STMA du 13 septembre 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 9 MDA/STMA du 7 février 2005 autorisant Mme Judith Bellais à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar	3328
Arrêté n° 600 MET du 13 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	3328
Arrêté n° 601 MET du 13 septembre 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teleie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	3328
Arrêté n° 602 MET du 13 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	3328

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 1375 MEE du 6 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Annick Ariiheiura Marcelle Pouira épouse Lombardini, directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes 3328

Arrêté n° 1441 MEE du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires 3329

Rectificatif à l'arrêté n° 1350 MEE du 31 août 2006 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2006-2007. (JOPF n° 36 du 7 septembre 2006, page 3190). . 3329

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique**EXTRAITS**

Arrêté n° 1715 MTE du 8 septembre 2006 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Kim Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 3335

Arrêté n° 1716 MTE du 8 septembre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Phisigma 3335

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Arrêté n° 285 MAE du 12 septembre 2006 portant cinquième modification de l'arrêté de délégation de signature n° 2 MAE du 7 avril 2005 3335

EXTRAITS

Arrêté n° 284 MAE du 11 septembre 2006 constatant la caducité de l'arrêté n° 61 MAE du 11 avril 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 3335

Arrêtés n° 286 à n° 292 MAE du 12 septembre 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Hubert Enoha Tevaeearai et William Terai, l'association Tearatonae représentée par Mme Pauline Tekuraariki Teariki, M. Marco Tetuanui Paia, Mme Jeanne Navae Atae épouse Tetiamana, Mlle Jaël Titaua Tane et M. Abel Heifara Tamaitiore 3335

Arrêté n° 293 MAE du 13 septembre 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 3336

Arrêtés n° 294 MAE du 13 septembre 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Bruno Mahatia 3337

Arrêté n° 295 MAE du 14 septembre 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 3337

Arrêté n° 296 MAE du 14 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-06 du 30 mai 2006 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1-06 (DM1-06) 3337

Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie

Arrêté n° 45 MDD du 6 septembre 2006 complémentaire à l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 autorisant la Société d'environnement polynésien à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3, et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite "Paihoro" de la commune de Taiarapu-Est (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) 3337

Arrêté n° 46 MDD/ENV du 6 septembre 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-26 ENV/IC dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Fenua environnement pour exploiter un centre de traitement et de valorisation des boues (installation classée pour la protection de l'environnement) 3339

Arrêté n° 47 MDD/ENV du 11 septembre 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-25 ENV/IC dans la commune de Tumaraa dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la Société agricole de Tahiti pour exploiter un élevage de poules pondeuses (installation classée pour la protection de l'environnement)	3339
 Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture	
EXTRAITS	
Arrêté n° 177 MPP du 6 septembre 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gabriel Tetoka (exploitant n° 60), sis à Takume, commune de Makemo	3340
Arrêté n° 178 MPP du 6 septembre 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Degage Tamati Tuteirihia (exploitant n° 173), sis à Kauehi, commune de Fakarava	3340
Arrêté n° 179 MPP du 6 septembre 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vahine Urarii (exploitante n° 269), sis aux Gambier, commune des Gambier	3341
Arrêté n° 180 MPP du 6 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Sofronia Temanaru Harris (exploitante n° 242), sis à Arutua, commune de Arutua	3341
Arrêté n° 181 MPP du 6 septembre 2006 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Wolmar Papu Mervin (exploitant n° 55), sis à Takaroa, commune de Takaroa	3341
Arrêté n° 182 MPP du 6 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tapu Tahuka Takaoa Clark (exploitant n° 109), sis à Ahe, commune de Manihi	3341
Arrêté n° 183 MPP du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 118 CM du 15 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jean-Luc Pori Tinirau (exploitant n° 300), sis à Takaroa, commune de Takaroa	3342
Arrêté n° 184 MPP du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 141 CM du 23 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Teakarotu (exploitant n° 134), sis aux Gambier, commune des Gambier	3342
Arrêté n° 185 MPP du 6 septembre 2006 portant renouvellement de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero Mateata Maifano (exploitant n° 31), sis à Takume, commune de Makemo	3342
Arrêté n° 186 MPP du 6 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lucie Ioane épouse Maifano (exploitante n° 367), sis à Ahe, commune de Manihi	3342
Arrêtés n° 187 et n° 188 MPP du 6 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marceline Teariki (exploitante n° 263) et M. John Tetauru Hatitio (exploitant n° 262), sis à Manihi, commune de Manihi	3342
Arrêté n° 189 MPP du 6 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 3 MER du 22 mars 2005 portant agrément au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture au bénéfice de l'entreprise en nom propre Robles Perles Export.	3343
Arrêté n° 190 MPP du 8 septembre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 773 CM du 5 mai 2004 autorisant la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls (exploitante n° 174), sis à Kauehi, commune de Fakarava.	3343
Arrêté n° 191 MPP du 8 septembre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 175 MPP du 23 février 2005 autorisant la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taupa Hervé Pukoki (exploitant n° 138), sis à Hao, commune de Hao	3343

Arrêté n° 192 MPP du 8 septembre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 78 PR du 6 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taneimaranga dit Tane Teraheke (exploitant n° 55), sis à Aratika, commune de Fakarava	3343
Arrêté n° 193 MPP du 8 septembre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 102 MPP du 27 décembre 2004 autorisant la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Marcel Ascension Mauru (exploitant n° 190), sis aux Gambier, commune des Gambier . . .	3343
Arrêté n° 194 MPP du 13 septembre 2006 portant régularisation de l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Teapiki (exploitant n° 196), sis aux Gambier, commune des Gambier	3343
Arrêté n° 195 MPP du 13 septembre 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Tearii Mahuta Huri (exploitant n° 207), sis à Manihi, commune de Manihi	3343
Arrêté n° 196 MPP du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 5 mai 2004 modifié autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Kaveroga Hiriata dite Kave Tupana (exploitante n° 302), sis à Ahe, commune de Manihi	3344
Arrêté n° 197 MPP du 13 septembre 2006 portant régularisation de l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Laufatte (exploitant n° 348), sis à Takarua, commune de Takarua.	3344
Arrêté n° 198 MPP du 13 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Puatiare Perles (exploitante n° 365) sis à Ahe, commune de Manihi	3344
Arrêté n° 199 MPP du 13 septembre 2006 portant retrait de l'arrêté n° 27 MPP du 11 juillet 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 594 MER du 30 novembre 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teumere Tamarono épouse Tapare (exploitante n° 106), sis à Arutua, commune de Arutua	3345
Arrêté n° 200 MPP du 13 septembre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 88 MER du 20 mai 2005 régularisant le dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Roger Piga Sangue (exploitant n° 137), sis à Hao, commune de Hao	3345
Arrêté n° 201 MPP du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 29 décembre 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la SCA Manuia Perles (exploitante n° 76), sis à Katiu, commune de Makemo	3345
Arrêté n° 202 MPP du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 112 MER du 22 février 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre Onuu (exploitant n° 4), sis à Kaukura, commune de Kaukura	3345

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MTI/STMA du 6 septembre 2006 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'atoll de Makemo, Tuamotu, lors de son voyage n° 12-06 du 7 septembre 2006	3345
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 41-2006 APF/SG/SRH du 5 septembre 2006 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française	3346
Arrêté n° 53-2006 APF/SG du 7 septembre 2006 complétant l'arrêté n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française	3346

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 30 août 2006 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile. (JORF du 3 septembre 2006)	3347
Arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aérodromes de Charles-de Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aérodrome d'Orly. (JORF du 3 septembre 2006)	3347
Arrêté ministériel du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale. (JORF du 3 septembre 2006)	3351
Arrêté ministériel du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale. (JORF du 3 septembre 2006).	3352
Arrêté ministériel du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (JORF du 3 septembre 2006)	3353
Arrêté ministériel du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels administratifs et techniques de la police nationale. (JORF du 3 septembre 2006)	3355
Arrêté interministériel du 1er septembre 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (JORF du 3 septembre 2006).	3356
Arrêté n° 1-2006 TGPF du 30 août 2006 portant désignation de mandataires et délégation de signatures	3358

EXTRAITS

Convention de financement n° 12-06 du 20 juillet 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora pour Amanu"	3360
Convention de financement n° 13-06 du 20 juillet 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Takarua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora pour Takarua et Takapoto"	3360
Convention de financement n° 20-06 du 24 août 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina dans le cadre de son projet intitulé "Rénovation de l'hôtel de ville"	3361
Convention de financement n° 21-06 du 28 août 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération de construction d'un bateau de liaison entre Moorea et Maiao.	3361

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° L/2006-12 MET/AU.UOC du 7 septembre 2006 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Orova, sis à Moorea, formulée par la SAGEP pour le compte de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Orova.	3361
2° Avis officiel n° L/2000-14 MET/AU.UOC du 7 septembre 2006 concernant une demande de certificat de conformité du lot n° 20 du lotissement Fanatea, sis à Faa'a, formulée par M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'Office polynésien de l'habitat	3361
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent, des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 2006.	3362

Direction des affaires foncières. — Avis n° 5204 DAF.REC-HYP du 29 août 2006 portant recherche des héritiers inconnus de MM. Teriimaevaua a Tamatoa, Tetuanuiterai Mateata, Matautau a Timiona, Metua, François Metua, Rurahiti a Afai, Moo a Afai a Tetiaura et Mataihau a Afai a Tiopa, Mme Ae a Opuu, MM. Outahia a Airima et Narii William Ahne, Mme Ariimihinoa Teauve veuve Rereao Tehuiotoa, MM. Rereao Tehuiotoa, Rii Ariiveheataiteraipoiri et Erieta Ariiveheataiteraipoiri, Mme Nathalie Taumihau veuve Ariiveheataiteraipoiri, MM. Mataoha Ariiveheataiteraipoiri, Taumata Tiaihau et Matarua a Teriitevaearai, Mmes Elitaia Harehoe épouse Toareia Fuller, Tetuaepu Harehoe épouse Teotahi Ina et Augustine Tetuanui Raveino, MM. Punua Faave, Mme Punua Saminadame épouse Teriinoho, M. Moemoete Saminadame, Mme Adélaïde Vahinetua Tamarliauma, MM. Teriituaivaioataha a Tuaiva et Hanuanua Tuaiva, Tetuarii Maraetaata, Mme Fauraa Mai épouse Marcantoni, M. Iete a Huria, Mme Teareretuaifaretoa Lise Tupua épouse Gasse et Mme Puaititemarama a Tefaaora veuve Tematua, MM. Ioane a Teriituaui a Huria, Tefaaora a Tefaaora, Fortuné Borgna et Antoine Aiguier.

3367

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

3368

Annonces diverses.

3371



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 365 AC.DIR/ADM du 24 août 2006 portant nomination du chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision d'affectation n° 12093 SG/SDP/1/A du 7 juin 2006 portant affectation de M. Yves Bertrand, attaché principal d'administration de l'aviation civile de 2e classe ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Bertrand, attaché principal d'administration de l'aviation civile de 2e classe, est nommé, à compter du 1er septembre 2006, chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Gilles Gabireau.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 9 ISLV du 25 août 2006 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2006-2007 aux îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 281 DAF du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Bora Bora

- Bureau de vote de Nunue 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée ;
- Bureau de vote de Nunue 2 : Mme Eraita Deane, institutrice ;
- Bureau de vote de Faanui : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée ;
- Bureau de vote de Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice.

Commune de Huahine

- Bureau de vote de Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;

- Bureau de vote de Maeva : M. Ronald Cheou, instituteur ;
- Bureau de vote de Fare : Mme Noëlle Faahu-Vaki, institutrice ;
- Bureau de vote de Fiti : M. Arthur Tafira Pau, instituteur ;
- Bureau de vote de Maroe : Mme Jenna Pani épouse Tapa, sans profession ;
- Bureau de vote de Haapu : Mme Nathalie Aa, vendeuse ;
- Bureau de vote de Parea : Mme Ana Meric, sans profession ;
- Bureau de vote de Tefarerii : Mme Nana Gilberte Teururai, institutrice.

Commune de Maupiti

Mlle Teremoana Tauaroa, sans profession.

Commune de Tahaa

- Bureau de vote de Iripau-Patio : Mme Elda Terinoho, institutrice ;
- Bureau de vote de Hipu : Mme Muriel Legroux, commerçante ;
- Bureau de vote de Faaha : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice ;
- Bureau de vote de Haamene : Mme Hélène Mou Fat, institutrice ;
- Bureau de vote de Vaitoare : Mme Tiare Tupaia, vendeuse ;
- Bureau de vote de Ruutia-Tiva : M. Hama Teraimano, instituteur ;
- Bureau de vote de Tapuamu : Mme Thérèse Faraire, agricultrice ;
- Bureau de vote de Niua-Poutoru : Mme Augustine Piokoe, institutrice.

Commune de Taputapuataea

- Bureau de vote de Avera 1 : Mme Juliette Drollet, agent de la subdivision de l'Etat ;
- Bureau de vote de Avera 2 : M. Benjamin Rocka ;
- Bureau de vote de Opoa : Mme Louana Delord, institutrice ;
- Bureau de vote de Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tumaraa

- Bureau de vote de Tevaitoa 1 : Mlle Enrina Deshayes, employée communale ;
- Bureau de vote de Tevaitoa 2 : Mme Lana Tetuanui, représentante de l'assemblée ;
- Bureau de vote de Tehurui : M. Serge Simon, retraité ;
- Bureau de vote de Vaiaau : M. Guillaume Tehuiotoa, sans profession ;
- Bureau de vote de Fetuna : M. Ioane Teriitahi, retraité.

Commune de Uturoa

- 1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire territorial ;
- 2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire territorial.

Art. 2. — Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

- Commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
- Commune de Huahine : Mme Noëlle Hoang épouse Faahu-Vaki ;
- Commune de Maupiti : Mlle Teremoana Tauaroa ;
- Commune de Tahaa : Mme Elda Terinoho ;
- Commune de Taputapuataea : Mme Juanita Drollet ;
- Commune de Tumaraa : Mme Lana Tetuanui ;
- Commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat.

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° A titre de compte-rendu à Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2° Aux maires des communes des îles Sous-le-Vent, aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3° A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 août 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
François PROISY.*

ARRETE n° 378 du 31 août 2006. — Avenant n° 1 à l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier intitulée "Installation jeunes agriculteurs".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs", référence n° 1439 SDR/DIR du 10 mai 2005 ;

Vu la notification du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 novembre 2005 accordant un crédit d'un montant de 303 336 euros (soit 126 897 613 F CFP) en faveur de l'OGAF "Installation jeunes agriculteurs" ;

Vu l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier "Installation jeunes agriculteurs" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Suite à une erreur matérielle dans les vises de l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006, il convient de lire :

"Vu la notification du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 novembre 2005 accordant un crédit d'un montant de 303 336 euros (soit 36 197 613 F CFP) en faveur de l'OGAF "Installation des jeunes agriculteurs" ;

Au lieu de :

"Vu la notification du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 novembre 2005 accordant un crédit d'un montant de 303 336 euros (soit 36 200 000 F CFP) en faveur de l'OGAF "Installation des jeunes agriculteurs".

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le montant total s'élève à 126 900 000 F CFP (1 063 352 euros) réparti en 12 actions définies à l'article 5" ;
Lire : "Le montant total s'élève à 126 897 613 F CFP (1 063 402 euros) réparti en 12 actions définies à l'article 5".

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Pendant la période d'exécution... s'élève à 126 900 000 F CFP, soit 1 063 352 euros";

Lire : "Pendant la période d'exécution... s'élève à 126 897 613 F CFP, soit 1 063 402 euros".

Art. 4. — Le descriptif financier figurant au présent avenant abroge et remplace celui annexé à l'arrêté n° 169 du 25 avril 2006.

	Polynésie française		Fonds Etat OGAF	Autres	Total
	Services de l'emploi	Services de l'agriculture			
AXE 1 : Aide au démarrage d'activité					
Action 1a	43 200 000 Fcfp (362 016 euros)				<i>Aide mensuelle sur 12 mois</i>
Action 1b			14 400 000 F cfp (120 672 euros)		<i>Aide au démarrage</i>
Action 1c			12 000 000 F cfp (100 560 euros)		<i>Aide à la stabilité foncière</i>
Action 1d				1 000 000 F cfp (8 380 euros)	<i>Autres aides diverses</i>
Sous total 1					70 600 000 f cfp Soit 591 628 euros
AXE 2 : Aide à l'investissement					
Action 2a				2 500 000 F cfp (20 950 euros)	<i>Taux réduits</i>
Action 2b		4 800 000 F cfp (40 224 euros)			<i>Majoration de la DDA</i>
Sous total 2					7 300 000 f cfp Soit 61 174 euros
AXE 3 : Aide à la formation					
Action 3a	5 600 000 F cfp (46 928 euros)	5 600 000 F cfp (46 928 euros)			<i>Formation longue</i>
Action 3b			5 500 000 F cfp (46 090 euros)		<i>Formation courte</i>
Action 3c			3 297 613 F cfp (27 634 euros)		<i>Information</i>
Sous total 3					19 997 613 f cfp Soit 167 580 euros
AXE 4 : Animation de l'OGAF					
Action 4a		4 000 000 F cfp (33 520 euros)			<i>Equipement</i>
Action 4b		24 000 000 F cfp (201 120 euros)			<i>Personnel</i>
Action 4c			1 000 000 F cfp (8 380 euros)		<i>Evaluation intermédiaire</i>
Sous total 4					29 000 000 f cfp Soit 243 020 euros
TOTAL	87 200 000 F cfp 730 736 euros		36 197 613 F cfp 303 336 euros	3 500 000 F cfp 29 330 euros	126 897 613 f cfp Soit 1 063 402 euros
En %	68,72 %		28,52 %	2,76 %	

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 1430 DRCL du 1er septembre 2006 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;

Vu la lettre n° 2173-06-06 FC du 23 juin 2006 du maire de Arue et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 2006-25 ARUE du 30 mai 2006, la création

d'un bureau de vote supplémentaire et la nouvelle répartition des bureaux de vote dans la commune ;

Vu la lettre n° 1447 du 21 juin 2006 du maire de Papeete et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 2006-46 du 15 juin 2006, la création de trois bureaux de vote et la nouvelle répartition des bureaux de vote dans la commune ;

Vu la lettre n° 214-06 BM/nt du 26 juin 2006 et la délibération n° 58-06 du 25 août 2006 de la commune de Nuku Hiva autorisant la création d'un bureau de vote supplémentaire sur le territoire de la commune de Nuku Hiva à partir de l'année 2007 ;

Vu la lettre n° 395-2006 UAP/st du 12 juillet 2006 de la mairie de Ua Pou, laquelle indique le transfert du bureau de vote de Hakahau de la mairie vers les locaux du musée municipal ;

Vu la délibération n° 12-2005 du 11 mai 2005 portant déplacement temporaire du bureau de vote de Tiputa de l'ancienne mairie à la salle omnisports ;

Vu la lettre du 3 août 2006 de la commune de Manihi sollicitant le transfert du bureau de vote de Manihi de l'école primaire vers la nouvelle mairie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La liste des bureaux de vote dans les communes de la Polynésie française est arrêtée conformément à l'article R. 40 du code électoral pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2007 au 28 février 2008. La délimitation géographique de ces bureaux est précisée en annexe et elle peut être consultée au haut-commissariat (DRCL), à la subdivision administrative et en mairie.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
ARUE		1 à 6	Ecole primaire Arue I
FAA'A		1 à 14	Ecole Vaiaha
HITIAA O TE RA	Papenoo Tiarei Mahaena Hitiaa	1 et 2 1 et 2 Mahaena Hitiaa	Ecole primaire de Mamu Ecole primaire de Moenoa Mairie annexe de Mahaena Mairie annexe de Hitiaa
MAHINA		1 à 9	Ecole Amatahiapo primaire
MOOREA-MAIAO	Afareaitu Teavaro Paopao Papetoai Haapiti Maiao	1 et 2 Teavaro 1 et 2 Papetoai 1 et 2 Maiao	Ecole primaire de Afareaitu Mairie annexe de Teavaro Ecole élémentaire de Paopao Mairie annexe de Papetoai Mairie annexe de Haapiti Mairie annexe de Maiao
PAEA		1 à 8	Ecole élémentaire de Vaiatu
PAPARA		1 à 6	Salle omnisport Victor Lehartel
PAPEETE		1 à 15	Ecole communale de Mamao
PIRAE		1 à 8	Ecole de Pirae-Taaoone
PUNAAUIA		1 à 11	Mairie de Punaauia
TAIARAPU-EST	Afaahiti Faaoone Pueu Tautira	1 et 2 Faaoone Pueu Tautira	Mairie de Afaahiti Mairie annexe de Faaoone Mairie annexe de Pueu Mairie annexe de Tautira
TAIARAPU-OUEST	Vairao Toahotu Teahupoo	Vairao Toahotu Teahupoo	Mairie de Vairao Mairie annexe de Toahotu Mairie annexe de Teahupoo
TEVA I UTA	Mataiea Papeari	1 et 2 Papeari	Salle omnisport Nuutafaratea Mairie annexe de Papeari

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS LE VENT

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
BORA-BORA	Nunue Faanui Anau	1 et 2 Faanui Anau	Mairie de Nunue Mairie annexe de Faanui Mairie annexe de Anau
HUAHINE	Faie Maeva Fare Fittii Maroe Haapu Parea Tefarerii	Faie Maeva Fare Fittii Maroe Haapu Parea Tefarerii	Mairie annexe de Faie Mairie annexe de Maeva Mairie de Fare Mairie annexe de Fittii Cantine de la maison familiale rurale de Maroe Mairie annexe de Haapu Mairie annexe de Parea Mairie annexe de Tefarerii
MAUPITI		Maupiti	Mairie de Maupiti
TAHAA	Patio Tapuamu Ruutia Niua Hauino Haamene Faaaha Hipu	Faaaha Tapuamu Tiva Poutoru Vaitoare Haamene Faaaha Hipu	Mairie de Patio Cantine scolaire Mairie annexe de Tiva Mairie annexe de Poutoru Mairie annexe de Vaitoare Mairie annexe de Haamene Mairie annexe de Faaaha Mairie annexe de Hipu
TAPUTAPUATEA	Avera Opoa Puohine	1 et 2 Opoa Puohine	Mairie de Avera Mairie annexe de Opoa PK 47 côté mer
TUMARAA	Fetuna Tehurui Tevaitoa Vaiaau	Fetuna Tehurui 1 et 2 Vaiaau	Mairie annexe de Fetuna Mairie annexe de Tehurui Ecole primaire de Tevaitoa Mairie annexe de Vaiaa'u
UTUROA		1 et 2	Mairie de Uturoa

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
ANAA	Anaa Faaite	Anaa Faaite	Ecole primaire de Anaa Mairie annexe de Faaite
ARUTUA	Arutua Apataki Kaukura	Arutua Apataki Kaukura	Mairie de Arutua Mairie annexe de Apataki Mairie annexe de Kaukura
FAKARAVA	Fakarava Kauehi Niau	Fakarava Kauehi Aratika Raraka Niau	Mairie de Fakarava Mairie annexe de Kauehi Bureau annexe de Aratika Bureau annexe de Raraka Mairie annexe de Niau
FANGATAU	Fangatau Fakahina	Fangatau Fakahina	Mairie de Fangatau Mairie annexe de Fakahina
GAMBIER		Rikitea	Mairie de Rikitea
HAO	Hao Amanu Hereheretue	Hao Amanu Hereheretue	Mairie de Hao Mairie annexe de Amanu Ecole primaire Reukatori
HIKUERU	Hikueru Marokau	Hikueru Marokau	Mairie de Hikueru Mairie annexe de Marokau
MAKEMO	Makemo Katiu Raroia Taenga	Makemo Katiu Raroia Takume Taenga Nihiru	Mairie de Makemo Mairie annexe de Katiu Mairie annexe de Raroia Bureau annexe de Takume Mairie annexe de Taenga Bureau annexe de Nihiru
MANIHI	Manihi Ahe	Manihi Ahe	Mairie de Manihi Mairie annexe de Ahe
NAPUKA	Napuka Tepoto	Napuka Tepoto	Mairie de Napuka Mairie annexe de Tepoto
NUKUTAVAKE	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Mairie de Nukutavake Mairie annexe de Vahitahi Mairie annexe de Vairaatea
PUKA PUKA		Puka Puka	Ecole de Teonemahina

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
RANGIROA	Makatea Mataiva Rangiroa	Makatea Mataiva Tiputa Avatoru Tikehau	Mairie annexe de Makatea Mairie annexe de Mataiva Salle omnisport de Tiputa Mairie d'Avatoru Mairie annexe de Tikehau
REAO	Pukarua Reao	Pukarua Reao	Mairie annexe de Pukarua Mairie de Reao
TAKAROA	Takapoto Takaroa	Takapoto Takaroa	Mairie annexe de Takapoto Mairie de Takaroa
TATAKOTO		Tatakoto	Mairie de Tatakoto
TUREIA		Tureia Tematangi	Mairie de Tureia Bureau annexe de Tematangi

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
FATU-HIVA		Omoa Hanavave	Mairie de Omoa Ecole primaire de Hanavave
HIVA-OA	Atuona Puamau	Atuona Hanaiapa Puamau Hanapaaoa	Mairie de Atuona Ecole publique de Hanaiapa Mairie annexe de Puamau Ecole publique de Hanapaaoa
NUKU-HIVA	Taiohae Taipivai Hatiheu	1 2 Taipivai Hatiheu Aakapa	Mairie de Taiohae Local de la police municipale Mairie annexe de Taipivai Ecole primaire de Hatiheu Salle polyvalente de Aakapa
TAHUATA		Vaitahu Motopu Hanatetena Hapatoni	Mairie de Vaitahu Ecole primaire de Motopu Ecole primaire de Hanatetena Ecole primaire de Hapatoni
UA-HUKA		Vaipae Hane	Mairie de Vaipae Mairie annexe de Hane
UA-POU	Hakahau Hakamarii	Hakahau Hakahetau Hohoi Hakamarii Haakuti Hakatao	Musée municipal Ecole primaire de Hakahetau Ecole primaire de Hohoi Mairie annexe de Hakamarii Ecole primaire de Haakuti Ecole primaire de Hakatao

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
RAIVAVAE	Anatonu Rairua Vaiuru	Anatonu Rairua Mahanatoa Vaiuru	Mairie annexe de Anatonu Mairie de Rairua Cantine de l'école de Mahanatoa Mairie annexe de Vaiuru
RAPA		Ahurei	Mairie de Ahurei
RIMATARA	Amaru Anapoto Mutuaura	Amaru Anapoto Mutuaura	Mairie de Amaru Cantine de l'école primaire Mairie annexe de Mutuaura
RURUTU	Avera Hauti Moerai	Avera Hauti Moerai	Mairie annexe de Avera Mairie annexe de Hauti Mairie de Moerai
TUBUAI	Mahu Mataura Taahuaia	Mahu Mataura Taahuaia	Mairie annexe de Mahu Mairie de Mataura Mairie annexe de Taahuaia

Art. 2. — Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à deux cent seize pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 297 SME/BRHT/ET du 4 septembre 2006
portant délégation de signature à M. Olivier Jacob, chef
de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux
adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative
aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la
création et à l'organisation des communes dans le territoire
de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du
29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie
française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté
du même jour ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des
communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant
application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460
du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les
territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la
Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant
création à Papeete d'un établissement public destiné à
recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour
l'application du statut d'autonomie de la Polynésie
française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de
Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de
haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 nommant de M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 500036A en date du 27 juillet 2005 portant nomination de M. Benoît Trevisani, sous préfet détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 600042A en date du 23 août 2006 portant nomination de M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'avis n° 1446 DAPAF/AAF/BRH du ministre de l'outre-mer en date du 11 août 2005 concernant l'affectation de M. Jean Lys, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 6 septembre 2005 ;

Vu la décision n° HC 125 SME/BRHT/et du 12 avril 2006 portant affectation de Mlle Anne Maertens, attachée de préfecture, en qualité d'adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général du haut commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

1. CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5^e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LA DGE ET LE FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

3. LA POLITIQUE DE LA VILLE

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02, aménagement du territoire ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 147, équité sociale, territoriale et soutien).

4. ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

5. LES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

6. LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

- signer, dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01, préparation et gestion des crises.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;

- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Olivier Jacob est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à Mlle Anne Maertens, adjointe administrative au chef de subdivision administrative des îles du Vent, et à M. Jean Lys, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de légalité, l'adjointe administrative et l'adjoint technique au chef de la subdivision des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 301 SME/BRHT/MJA du 5 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 272 SME/BRHT/MJA du 21 août 2006 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 373 DAF/PERS/MJA du 25 novembre 2005 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 272 SME/BRHT/MJA du 21 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

I - Représentants de l'administration :

Titulaire : le secrétaire général adjoint du haut-commissariat ;

Suppléant : le chef du service des moyens de l'Etat ;

Lire :

I - Représentants de l'administration :

Titulaire : le secrétaire général du haut-commissariat ;

Suppléant : le chef du service des moyens de l'Etat.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Par arrêté n° 24-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 août 2006.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 2 sirènes électroniques".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Hapatoni et Hanatetena de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 100 000 F CFP, soit 34 358 euros toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	410 000 F CFP	soit 3 435,80 euros
Etat - FIDES 2006	30 %	1 230 000 F CFP	soit 10 307,40 euros
Etat - DGE 2006	60 %	2 460 000 F CFP	soit 20 614,80 euros
Coût total	100 %	4 100 000 F CFP	soit 34 358 euros

Par arrêté n° 429 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 3 et n° 4 d'autre part, la commune de Teva I Uta a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 3	1/01/04 au 31/12/04	2 000 t	22 000 000 F CFP	11 000 000 F CFP
Av. n° 4	1/01/05 au 31/12/05	2 000 t	22 000 000 F CFP	11 000 000 F CFP
Total			44 000 000 F CFP	22 000 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 22 000 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	11 000 000 F CFP	soit 92 180 euros
Part communale	50 %	11 000 000 F CFP	soit 92 180 euros
Coût total	100 %	22 000 000 F CFP	soit 184 360 euros

Par arrêté n° 430 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 4 et n° 5 d'autre part, la commune de Tairapu-Ouest a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 4	1/01/04 au 31/12/04	1 300 t	14 300 000 F CFP	7 150 000 F CFP
Av. n° 5	1/01/05 au 31/12/05	1 300 t	14 300 000 F CFP	7 150 000 F CFP
Total			28 600 000 F CFP	14 300 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 14 300 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	7 150 000 F CFP	soit 59 917 euros
Part communale	50 %	7 150 000 F CFP	soit 59 917 euros
Coût total	100 %	14 300 000 F CFP	soit 119 834 euros

Par arrêté n° 431 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 3, n° 4 et n° 5 d'autre part, la commune de Tairapu-Est a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 3	1/01/03 au 31/12/03	3 200 t	35 200 000 F CFP	17 600 000 F CFP
Av. n° 4	1/01/04 au 31/12/04	3 500 t	38 500 000 F CFP	19 250 000 F CFP
Av. n° 5	1/01/05 au 31/12/05	3 500 t	38 500 000 F CFP	19 250 000 F CFP
Total			112 200 000 F CFP	56 100 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 56 100 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	28 050 000 F CFP	soit 235 059 euros
Part communale	50 %	28 050 000 F CFP	soit 235 059 euros
Coût total	100 %	56 100 000 F CFP	soit 470 118 euros

Par arrêté n° 432 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 2 et n° 3 d'autre part, la commune de Punaauia a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 2	1/08/04 au 31/07/05	8 600 t	94 600 000 F CFP	47 300 000 F CFP
Av. n° 3	1/08/05 au 31/07/06	8 600 t	94 600 000 F CFP	46 200 000 F CFP
Total			187 000 000 F CFP	93 500 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 93 500 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	46 750 000 F CFP	soit 391 765 euros
Part communale	50 %	46 750 000 F CFP	soit 391 765 euros
Coût total	100 %	93 500 000 F CFP	soit 783 530 euros

Par arrêté n° 433 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 4 et n° 5 d'autre part, la commune de Pirae a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 4	1/02/04 au 31/01/05	8 500 t	93 500 000 F CFP	46 750 000 F CFP
Av. n° 5	1/02/05 au 31/01/06	9 400 t	103 400 000 F CFP	51 700 000 F CFP
Total			196 900 000 F CFP	98 450 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 98 450 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	49 225 000 F CFP	soit 412 505,50 euros
Part communale	50 %	49 225 000 F CFP	soit 412 505,50 euros
Coût total	100 %	98 450 000 F CFP	soit 825 011 euros

Par arrêté n° 434 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles de l'avenant n° 5 d'autre part, la commune de Papeete a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 5	Année 2005	23 000 t	253 000 000 F CFP	126 500 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 126 500 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	63 250 000 F CFP	soit 530 035 euros
Part communale	50 %	63 250 000 F CFP	soit 530 035 euros
Coût total	100 %	126 500 000 F CFP	soit 1 060 070 euros

Par arrêté n° 435 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 4 et n° 5 d'autre part, la commune de Papara a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 4	Année 2004	2 300 t	25 300 000 F CFP	12 650 000 F CFP
Av. n° 5	Année 2005	2 300 t	25 300 000 F CFP	12 650 000 F CFP
Total			50 600 000 F CFP	25 300 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 25 300 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	12 650 000 F CFP	soit 106 007 euros
Part communale	50 %	12 650 000 F CFP	soit 106 007 euros
Coût total	100 %	25 300 000 F CFP	soit 212 014 euros

Par arrêté n° 436 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles de l'avenant n° 3 d'autre part, la commune de Paea a apporté une contribution financière

annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 3	Année 2005	3 500 t	38 500 000 F CFP	19 250 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 19 250 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	9 625 000 F CFP	soit 80 657,50 euros
Part communale	50 %	9 625 000 F CFP	soit 80 657,50 euros
Coût total	100 %	19 250 000 F CFP	soit 161 315 euros

Par arrêté n° 437 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles de l'avenant n° 5 d'autre part, la commune de Moorea a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 5	Année 2004	6 415 t	70 565 000 F CFP	35 282 500 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 35 282 500 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	17 641 250 F CFP	soit 147 833,68 euros
Part communale	50 %	17 641 250 F CFP	soit 147 833,67 euros
Coût total	100 %	35 282 500 F CFP	soit 295 667,35 euros

Par arrêté n° 438 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP, la commune de Mahina a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Conv.	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Conv. du 31/03/04	8/04/04 au 7/04/05	5 975 t	65 725 000 F CFP	32 862 500 F CFP
	8/04/05 au 7/04/06	5 975 t	65 725 000 F CFP	32 862 500 F CFP
	8/04/06 au 7/04/07	5 975 t	65 725 000 F CFP	32 862 500 F CFP
Total			197 175 000 F CFP	98 587 500 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 98 587 500 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	49 293 750 F CFP	soit 413 081,63 euros
<u>Part communale</u>	50 %	49 293 750 F CFP	soit 413 081,62 euros
Coût total	100 %	98 587 500 F CFP	soit 826 163,25 euros

Par arrêté n° 439 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 4 et n° 5 d'autre part, la commune de Hitia'a O Te Ra a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 4	Année 2004	1 200 t	13 200 000 F CFP	6 600 000 F CFP
Av. n° 5	Année 2005	1 200 t	13 200 000 F CFP	6 600 000 F CFP
Total			26 400 000 F CFP	13 200 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 13 200 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	6 600 000 F CFP	soit 55 308 euros
<u>Part communale</u>	50 %	6 600 000 F CFP	soit 55 308 euros
Coût total	100 %	13 200 000 F CFP	soit 110 616 euros

Par arrêté n° 440 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles des avenants n° 2, n° 4 et n° 5 d'autre part, la commune de Arue a apporté une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution a été fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année précédente.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Av. n° 2	1/03/02 au 1/03/03	4 500 t	49 500 000 F CFP	24 750 000 F CFP
Av. n° 4	1/03/04 au 28/02/05	4 800 t	52 800 000 F CFP	26 400 000 F CFP
Av. n° 5	1/03/05 au 28/02/06	5 200 t	57 200 000 F CFP	28 600 000 F CFP
Total			159 500 000 F CFP	79 750 000 F CFP

Le coût total de cette opération est estimé à 79 750 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

FIP	50 %	39 875 000 F CFP	soit 334 152,50 euros
<u>Part communale</u>	50 %	39 875 000 F CFP	soit 334 152,50 euros
Coût total	100 %	79 750 000 F CFP	soit 668 305 euros

Par arrêté n° 498 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 septembre 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles de l'avenant n° 6 d'autre part, la commune de Arue apporte une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution est fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année dernière.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant : N° 6 ;
Période concernée : Du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;
Volume : 5 000 tonnes ;
Coût du traitement : 55 000 000 F CFP ;
Contribution communale : 27 500 000 F CFP.

Le coût total de cette opération est estimé à 27 500 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

- FIP (50 %)	13 750 000 F CFP, soit 115 225 euros
- Part communale (50 %)	13 750 000 F CFP, soit 115 225 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>27 500 000 F CFP, soit 230 450 euros</i>

Par arrêté n° 499 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 septembre 2006. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles de l'avenant n° 6 d'autre part, la commune de Papeete apporte une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution est fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année dernière.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant : N° 6 ;
Période concernée : Du 1er janvier au 31 décembre 2006 ;
Volume : 21 000 tonnes ;
Coût du traitement : 231 000 000 F CFP ;
Contribution communale : 115 500 000 F CFP.

Le coût total de cette opération est estimé à 115 500 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération ci-dessus est défini comme suit :

- FIP (50 %)	57 750 000 F CFP, soit 483 945 euros
- Part communale (50 %)	57 750 000 F CFP, soit 483 945 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>115 500 000 F CFP, soit 967 890 euros</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2006-60 APF du 14 septembre 2006
portant approbation du compte financier de l'exercice
2005 et affectation du résultat en report à nouveau de
l'Agence tahitienne de presse.

NOR : ATP0602357DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 29 août 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3399-2006 APF/SG du 5 septembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 93-2006 du 8 septembre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 14 septembre 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de cent trente-huit millions trois

cent quatorze mille cinq cent quarante-sept francs CFP (138 314 547 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	130 121 398 F CFP
- section II d'investissement	8 193 149 F CFP
Total	138 314 547 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de cent trente-huit millions quatre cent soixante-douze mille trente-deux francs CFP (138 472 032 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	127 057 602 F CFP
- section II d'investissement	11 414 430 F CFP
Total	138 472 032 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	130 121 398	8 193 149	138 314 547
Dépenses	127 057 602	11 414 430	138 472 032
Résultats	3 063 796	- 3 221 281	- 157 485

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 3 063 796 F CFP, est affecté au compte 110 "report à nouveau (solde créditeur)."

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-61 APF du 14 septembre 2006
portant approbation du compte financier de l'exercice
2005 et affectation du résultat de l'Institut de la
consommation.

NOR : ICP0602301DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 902 CM du 25 août 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3399-2006 APF/SG du 5 septembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-2006 du 5 septembre 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 14 septembre 2006,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions huit cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* (53 861 888 F CFP), se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	50 900 000 F CFP
- section II d'investissement	<u>2 961 888 F CFP</u>
Total	53 861 888 F CFP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-quatre francs CFP* (49 179 964 F CFP), se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	49 179 964 F CFP
- section II d'investissement	<u>0 F CFP</u>
Total	49 179 964 F CFP

Art. 3. — Le résultat du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2005, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	50 900 000	2 961 888	53 861 888
Dépenses	49 179 964	0	49 179 964
Résultats	+ 1 720 036	+ 2 961 888	+ 4 681 924

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 1 720 036 F CFP, est affecté au compte 110 "Report à nouveau - solde créditeur".

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-62 APF du 14 septembre 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

NOR : MT0602408DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha" ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 1er septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3399-2006 APF/SG du 5 septembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2006 du 8 septembre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 14 septembre 2006,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *trois cent onze millions sept cent treize mille soixante-sept francs CFP* (311 713 067 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	206 230 056 F CFP
- section d'investissement	<u>105 483 011 F CFP</u>
Total	311 713 067 F CFP

Art.2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha

pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante mille deux cent dix-huit francs CFP* (190 650 218 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	178 604 019 F CFP
- section d'investissement	<u>12 046 199 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>190 650 218 F CFP</i>

Art.3.— Le résultat du compte financier du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Section Fonctionnement</i>	<i>Section Investissement</i>	<i>Total</i>
Recettes	206 230 056	105 483 011	311 713 067
Dépenses	178 604 019	12 046 199	1090 650 218
Résultats	27 626 037	93 436 812	
<i>Augmentation du fonds de roulement (excédent)</i>			<i>121 062 849</i>

Art.4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 27 626 037 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (soldé créditeur)	27 626 037 F CFP
--	------------------

Art.5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

AVIS n° 2006-17 A/APF du 14 septembre 2006 sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1002 DRCL du 9 juin 2006 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere le 18 juin 1998 ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3399-2006 APF/SG du 5 septembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 94-2006 du 8 septembre 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 14 septembre 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere le 18 juin 1998, recueille un avis favorable.

Il conviendra cependant de définir avec l'Etat la contribution de la Polynésie française dans la mise à disposition de ressources de télécommunications, ainsi que de déterminer les modalités y afférentes, notamment en termes de réduction ou d'élimination des obstacles réglementaires à l'utilisation de ces ressources.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

AVIS n° 2006-18 A/APF du 14 septembre 2006 sur la dissolution du syndicat intercommunal Te Ono E Tau.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment son article L. 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 63 IDV/BAC du 7 janvier 1974 portant création du syndicat des communes Te Ono E Tau ;

Vu l'arrêté n° 8306 IDV du 6 novembre 1980 autorisant le retrait de la commune de Pirae du syndicat Te Ono E Tau ;

Vu la délibération n° 57-2004 du 29 décembre 2004 du conseil municipal de la commune de Mahina et la délibération n° 38-2006 du 6 juin 2006 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra, demandant la dissolution du syndicat intercommunal Te Ono E Tau ;

Vu la délibération n° 7-2006 STOT du 18 janvier 2006 du comité de gestion du syndicat acceptant le principe de la dissolution du syndicat Te Ono E Tau ;

Vu la lettre n° 1480 HC/IDV du 17 juillet 2006 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent sollicitant l'avis de la commission permanente sur la dissolution du syndicat intercommunal Te Ono E Tau ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3399-2006 APF/SG du 5 septembre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2006 du 8 septembre 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 14 septembre 2006,

Emet l'avis suivant :

La dissolution du syndicat intercommunal Te Ono E Tau, créé par l'arrêté n° 63 IDV/BAC du 7 janvier 1974, recueille un avis favorable de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve toutefois que les communes adhérentes reprennent de manière effective l'ensemble du personnel du syndicat au sein de leur personnel communal.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire et au Président de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : STT0602641AC

Par arrêté n° 972 CM du 8 septembre 2006.— Mme Chantal Serra est nommée chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé de maladie du lundi 14 août au vendredi 8 septembre 2006 inclus.

L'arrêté n° 836 CM du 11 août 2006 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu, est abrogé.

NOR : RDP0602169AC

Par arrêté n° 974 CM du 8 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-06 CRDP du 13 juin 2006 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) portant modification du budget pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de cent vingt-neuf millions deux cent trente-neuf mille francs CFP (129 239 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	100 189 000	22 200 000	122 389 000
Dépenses	102 130 000	27 109 000	129 239 000
Résultat	- 1 941 000	- 4 909 000	- 6 850 000

NOR : DAF0600916AC

Par arrêté n° 976 CM du 8 septembre 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré section BH n° 8, pour une superficie de 116 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de la terre Apoopopoti partie cadastrée section BH n° 7 à Teyaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), est autorisée au profit de M. Jules Lysis Heimana Tuahu.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires-foncières.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il ne pourra édifier aucune construction sur l'emplacement concédé.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de onze mille six cents francs CFP (11 600 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance d'occupation est exigible à compter du 9 septembre 2005.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0600909AC

Par arrêté n° 983 CM du 8 septembre 2006.— Est autorisé le transfert, au profit de M. Gyno Chung, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 573 mètres carrés, au droit du lot 1 du partage du lot F du domaine Brothers, sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent), consentie initialement à Mme Marcelline Chung

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 30 juin 2005 de la SCP Anding-Leninger, dossier n° 2033-11-12b.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de cinquante-trois mille sept cents francs CFP (53 700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0602232AC

Par arrêté n° 984 CM du 8 septembre 2006.— L'autorisation accordée à Mme Hinano Jacqueline Leheilleix par l'arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997 pour l'implantation de deux (2) parcs à poissons, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés, situés à la passe de Haniuru, sise à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0600917AC

Par arrêté n° 985 CM du 8 septembre 2006.— Est déclassé du domaine public routier, en vue d'une aliénation au profit de M. Lip Min dit Lino Chin, un emplacement

formant un délaissé d'une superficie de 151 mètres carrés cadastré section K n° 466, commune de Punaauia, en bordure de la route des Plaines, PK 10,650.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

NOR : DAF0602014AC

Par arrêté n° 986 CM du 8 septembre 2006.— Est autorisé le transfert, au profit de la SARL Top Hôtel, de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 1 143 mètres carrés sis au droit de deux concessions définitives attenantes à la terre Aoe, cadastrées section AT n° 66 et n° 67 sises à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan annexé à l'acte administratif du 27 juillet 1998, enregistré à Papeete le 5 août 1998, folio 54, bordereau 1523/1 et transcrit le 6 août 1998, volume 2297, n° 19.

La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 22 décembre 2027, et est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Il affectera exclusivement l'emplacement concédé aux installations suivantes :

- 1° 3 bungalows sur l'eau ;
- 2° 1 ponton de 70 mètres carrés ;
- 3° 1 fare d'attente sur le platier frangeant ;
- 4° 5 corps morts.

B - Il devra assurer une protection esthétique du remblai.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la SNC Pae-Tai Uta en septembre 1997.

E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique, et celles de la direction de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

Il devra prévoir une signalisation pour la navigation maritime aux abords des bungalows isolés pour que soit garantie la sécurité de la navigation.

F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *trois cent quatre mille vingt francs CFP* (304 020 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A la signature de l'acte administratif, la SARL Top Hôtel devra impérativement fournir le certificat de conformité délivré par le service de l'urbanisme.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : PRV0602536AC

Par arrêté n° 992 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association No-Ice.pf pour son programme 2006 : vie saine et environnement santé.

NOR : PRV0602537AC

Par arrêté n° 993 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Psy Cause pour son programme 2006 : vie saine et environnement santé.

NOR : PRV0602538AC

Par arrêté n° 994 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut Louis-Malardé pour son programme 2006 : vie saine et environnement santé.

NOR : PRV0602538AC

Par arrêté n° 995 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour son programme 2006 : vie saine et environnement santé.

NOR : PRV0602540AC

Par arrêté n° 996 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à trois associations de CVL (FOL, CPCV, CEMEA) pour leurs programmes 2006 : citoyenneté active et formation de cadres.

NOR : PRV0602541AC

Par arrêté n° 997 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'école normale mixte de Polynésie française pour son programme 2006 : maîtrise des fondamentaux "lire, écrire, compter".

NOR : PRV0602542AC

Par arrêté n° 998 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Fédération des œuvres laïques pour ses programmes 2006 : accompagnement, orientation, formation et information des familles des jeunes dans leurs parcours de socialisation et d'insertion, maîtrise des fondamentaux "lire, écrire, compter" et citoyenneté active.

NOR : PRV0602543AC

Par arrêté n° 999 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Conservatoire artistique de Taravao pour ses programmes 2006 : culture, jeunesse et prévention et citoyenneté active.

NOR : PRV0602544AC

Par arrêté n° 1000 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Espoir Jeunesse de Punaauia pour son programme 2006 : citoyenneté active.

NOR : PRV0602545AC

Par arrêté n° 1001 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Compagnie Parenthèses pour son programme 2006 : culture, jeunesse et prévention.

NOR : PRV0602546AC

Par arrêté n° 1002 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Imagine pour ses programmes 2006 : culture, jeunesse et prévention, sport et santé, citoyenneté active et accompagnement scolaire.

NOR : PRV0602547AC

Par arrêté n° 1003 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à Te Tama Ui Rau pour ses programmes 2006 : culture, jeunesse et prévention et citoyenneté active.

NOR : PRV0602548AC

Par arrêté n° 1004 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Mouvement eucharistique des jeunes (MEJ) pour son programme 2006 : citoyenneté active.

NOR : PRV0602549AC

Par arrêté n° 1005 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité protestant des écoles du dimanche (CPEd) pour son programme 2006 : citoyenneté active.

NOR : PRV0602550AC

Par arrêté n° 1006 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (UTFSCF) pour ses programmes 2006 : citoyenneté active et formation de cadres socio-éducatifs.

NOR : PRV0602551AC

Par arrêté n° 1007 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité protestant des centres de vacances (CPCV) pour ses programmes 2006 : formation de cadres socio-éducatifs, citoyenneté active, promotion de la fonction parentale et soutien à la cellule familiale.

NOR : PRV0602552AC

Par arrêté n° 1008 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association sportive Tefana football pour ses programmes 2006 : éducation et insertion par le sport et citoyenneté active

NOR : PRV0602553AC

Par arrêté n° 1009 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité organisateur des IIIes jeux interîles des Tuamotu-Gambier pour son programme 2006 : sport et santé.

NOR : PRV0602554AC

Par arrêté n° 1010 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité organisateur Vaka'ani et Vaka'iki pour ses programmes 2006 : sport et santé, vie saine et environnement santé.

NOR : PRV0602555AC

Par arrêté n° 1011 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au Comité territorial de prévention et de sécurité routière pour son programme 2006 : actions de formation et réalisation d'outils pédagogiques.

NOR : PRV0602556AC

Par arrêté n° 1012 CM du 11 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-06 EPAP du 20 juillet 2006 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour ses programmes 2006 : maîtrise des langages, prévention de l'illettrisme, vie saine et environnement santé.

NOR : PRV0602557AC

Par arrêté n° 1020 CM du 15 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-06 EPAP du 20 juillet 2006 du conseil d'administration portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention portant modification du budget pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *deux milliards huit cent cinquante-cinq millions neuf cent trois mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (2 855 903 825 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	538 240 000	4 670 000	542 910 000
- dépenses	2 847 845 000	8 058 825	2 855 903 825
- résultat	- 2 309 605 000	- 3 388 825	- 2 312 993 825

La diminution du fonds de roulement est de 2 312 993 825 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2394 PR du 8 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Georges Handerson, du 11 au 15 septembre 2006 et du 18 au 23 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2395 PR du 8 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahiti Roomataarua, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, pendant l'absence de M. James Narii Salmon, du 9 au 17 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2442 PR du 13 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1390 PR du 26 mai 2006 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. André Moehau Teriitahi, ministre du développement des archipels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 16 au 24 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 2348 PR du 5 septembre 2006.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *soixante-quatre millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (64 950 000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique, au titre du 3e trimestre 2006.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111, "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2006.

Par arrêté n° 2349 PR du 5 septembre 2006.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *quatorze millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante francs CFP* (14 495 250 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant, au titre du 3e trimestre 2006.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112, "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2006.

Par arrêté n° 2399 PR du 11 septembre 2006.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française :

M. Tutea Itae-Tetaa, adjoint d'éducation artistique de 1^{re} classe, à compter du 14 avril 2003.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2403 PR du 11 septembre 2006.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française :

Mme Christine Goyard épouse Perret, conseillère d'éducation artistique de 1^{re} classe, à compter du 10 juin 2003.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2437 PR du 12 septembre 2006.— Il est attribué une subvention affectée à la Caisse de prévoyance sociale d'un montant de 350 000 000 F CFP (*trois cent cinquante millions de francs CFP*).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-10, article 657-037.

Cette subvention sera versée sur simple demande à la Caisse de prévoyance sociale, organisme gestionnaire du régime général des salariés. Celle-ci fera parvenir au service du travail les états récapitulatifs des ordres de recettes, visés par son agent comptable, faisant apparaître le montant de l'aide attribuée aux employeurs au titre de la présente subvention et au plus tard au 1^{er} décembre 2006. La Caisse de prévoyance sociale devra restituer à la Polynésie française toute somme perçue en application des présentes dont elle ne peut justifier l'utilisation.

Par arrêté n° 2438 PR du 12 septembre 2006.— En vue de clôturer, pour l'exercice 2004-2005, le versement des aides à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, il est attribué une subvention affectée au régime général des salariés d'un montant de 362 859 487 F CFP (*trois cent soixante-deux millions huit cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept francs CFP*) au titre de l'exercice 2005.

Cette subvention sera versée à la Caisse de prévoyance sociale, organisme gestionnaire du régime général des salariés, sur présentation au service du travail d'un état récapitulatif des ordres de recettes, visé par son agent comptable, faisant apparaître le montant de l'aide attribuée aux employeurs ainsi que la rémunération due à la Caisse de prévoyance sociale.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-10, article 657-037.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 313 VP du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 8 VP du 10 janvier 2006 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 569 CM du 8 août 2005 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en qualité de chef du service des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 8 VP du 10 janvier 2006 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le g) de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

"g) Aux homologations des prix ;"

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 327 VP du 13 septembre 2006 portant délégation de signature au chef et à certains agents du service des contributions.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Claude Panero est en outre habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit délégation de signature à l'effet :

- 1° En matière de juridiction gracieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

- 3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- 5° Les arrêtés des bordereaux de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à Mme Alice Tinorua, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1er et les actes concernant les matières visées au 1er, 2, 4, 5, 6 et 8 de l'article 2.

Art. 6.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), par cote, par exercice ou par période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "impôt sur les transactions" ;
- M. Jean-Claude Agnieray, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite d'un *million sept cent mille francs CFP* (1 700 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "impôt sur les transactions" ;
- M. Jean-Claude Agnieray, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Outin, responsable de la "cellule CST - Foncier" à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), par cote, par exercice ou par période d'imposition.

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A désignés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 10.— Les agents visés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus reçoivent, en outre, délégation de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les réponses aux demandes d'information du contribuable dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Rattinassamy, responsable du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, à l'effet de signer tous actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 liées à l'activité du secrétariat dès lors que ces dernières ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent aucune prise de position du service.

Art. 12.— L'arrêté n° 2 VP du 10 janvier 2006 est abrogé.

Art. 13.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2006.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 328 VP du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 14 VP/CD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié, relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi, en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 14 VP/CD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim est modifié ainsi qu'il suit :

- après l'article 2, insérer un nouvel article 3 rédigé comme suit :

"Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision" ;

- les articles 3, 4 et 5 deviennent respectivement les articles 4, 5 et 6 ;

- au nouvel article 4, *au lieu de* : "la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus", *lire* : "la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus".

Art. 2.— Le receveur des impôts par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2006.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 311 VP du 7 septembre 2006.— Il est accordé au Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) une subvention avec affectation destinée à la réalisation de manuels scolaires, au titre de la gestion 2006, d'un montant total de *quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (4 889 000 F CFP).

La subvention est versée en deux tranches :

1° Une première tranche est consentie au vu de la demande de subvention et des pièces qui l'accompagnent qui justifient le financement de l'opération par le CRDP. Elle correspond à 90 % de la subvention totale, soit 4 400 100 F CFP ;

2° Le versement du solde, soit 488 900 F CFP, s'effectuera, d'une part, au vu de la justification globale de l'emploi de la subvention.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, direction de l'enseignement primaire, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657-133 "Subvention pour la réalisation de manuels scolaires".

Par arrêté n° 314 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Toomaru pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à la SARL Pacific Sail'n Dive pour le navire à voile Toomaru par arrêté n° 1689 PR du 25 octobre 2000 est retirée.

Par arrêté n° 315 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Tauha pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à M. Pierre Nougarrowles pour le navire à voile Tauha par arrêté n° 41 PR du 27 janvier 2000 est retirée.

Par arrêté n° 316 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Mareva III pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à l'ÉURL Kriss Bora Charter pour le navire à voile Mareva III par arrêté n° 2769 MTE du 10 janvier 2002 est retirée.

Par arrêté n° 317 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Biotherm II pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à la SARL Biotherm Charter pour le navire à voile Biotherm II par arrêté n° 701 PR du 11 août 1998 est retirée.

Par arrêté n° 318 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Manutea pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter occasionnelle attribuée à M. Philippe Abecassis pour le navire à voile Manutea par arrêté n° 5678 MTE du 12 décembre 2001 est retirée.

Par arrêté n° 319 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Lohengrin pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter occasionnelle attribuée à M. Louis Tonner pour le navire à voile Lohengrin par arrêté n° 1687 PR du 25 octobre 2000 est retirée.

Par arrêté n° 320 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à voile Andale pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à M. Jean-Paul Sutarik pour le navire à voile Andale par arrêté n° 117 MTE du 27 novembre 2003 est retirée.

Par arrêté n° 321 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à moteur Ruau II pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à la SARL Huahine Marine Transports pour le navire à moteur Ruau II par arrêté n° 1688 PR du 25 octobre 2000 est retirée.

Par arrêté n° 322 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à moteur Te Manu Ata pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à M. Luc Liaut pour le navire à moteur Te Manu Ata par arrêté n° 295 PR du 7 février 2001 est retirée.

Par arrêté n° 323 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à moteur Cascade pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à la SARL Tahitian Bluewater pour le navire à moteur Cascade par arrêté n° 5486 MTE du 5 décembre 2001 est retirée.

Par arrêté n° 324 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à moteur Jessie L pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à M. Alain Loussan pour le navire à moteur Jessie L par arrêté n° 543 CM du 25 mai 1990 est retirée.

Par arrêté n° 325 VP du 12 septembre 2006.—
Considérant l'insuffisance d'activité du navire à moteur Tai-San pour l'année 2005 et considérant l'absence d'éléments permettant de justifier une telle insuffisance d'activité, la licence de navigation charter professionnelle attribuée à l'ÉURL Tahitian Leisure Cruise pour le navire à moteur Tai-San par arrêté n° 979 PR du 25 novembre 1997 est retirée.

**MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRÊTE n° 584 MET/SNAM du 4 septembre 2006 portant délégation de signature au profit de M. Gaston Wong, nommé aux fonctions de chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 30 août 2006 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes pendant la durée du congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gaston Wong, chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances relatifs à la gestion du service, dans les matières relevant de la compétence du service de la navigation et des affaires maritimes et conformément à la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Gaston Wong est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, les actes ci-après :

1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de service territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;

2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

3° Actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service, contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;

4° Ordres de déplacement pour des missions de moins de six (6) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;

5° Les actes suivants relevant de la gestion courante des agents du service placés sous son autorité, et notamment :

- mutations à l'intérieur du service ;
- certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons ;
- notation des agents du service, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- sanctions disciplinaires du premier groupe (jusqu'au blâme inclus) pour l'ensemble du personnel à l'exclusion des agents de catégories A et 1.

6° Décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;

7° Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;

8° Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2, par Mme Claudie Mau.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2006.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 598 MET du 11 septembre 2006 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports au chef du service des transports terrestres par intérim.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 8 septembre 2006 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim pendant l'absence de M. Ronald Tsu ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, les actes énumérés par l'arrêté n° 1 MET du 17 mars 2005, en l'absence de M. Ronald Tsu, du 14 août au 8 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— L'arrêté n° 537 MET du 11 août 2006 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports au chef du service des transports terrestres par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service des transports terrestres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 580 MET du 4 septembre 2006.— Mme Solange Paoaafaite épouse Peu, née le 6 mars 1973 à Papeete, Tahiti, est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.

Le numéro d'autorisation attribué est le 013 TXB 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 581 MET du 4 septembre 2006.— Mme Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura, née le 15 février 1959 à Paopao, Moorea, est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.

Le numéro d'autorisation attribué est le 014 TXB 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 582 MET du 4 septembre 2006.— M. Gérard Hokuin, né le 6 janvier 1961 à Nunue, Bora Bora, est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora.

Le numéro d'autorisation attribué est le 015 TXB 01.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 585 MET du 5 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 16 14 580	CB 17 17 233	Mlle Matieura Laure Rua

Par arrêté n° 587 MET/STMA du 7 septembre 2006.— Mme Lisette Tupana est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Niau, îles Tuamotu, dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mme Lisette Tupana et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Niau, îles Tuamotu, par Mme Lisette Tupana, font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Niau, îles Tuamotu, donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 254 F CFP (*cinq mille deux cent cinquante-quatre francs CFP*).

Par arrêté n° 594 MET/STMA du 11 septembre 2006.— Mme Teai Parker est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Arutua (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mme Teai Parker, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Arutua (îles Tuamotu) par Mme Teai Parker font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Arutua (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 8 028 F CFP (*huit mille vingt-huit francs CFP*).

L'arrêté n° 3 MDA du 17 janvier 2005 portant reconduction de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire de Arutua au profit de Mme Teai Parker dans la cadre de l'édification et l'exploitation commerciale d'une buvette est abrogé.

Par arrêté n° 595 MET/STMA du 11 septembre 2006.— Mlle Lolita Teura Teivao est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Aratika (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mlle Lolita Teura Teivao, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Aratika (îles Tuamotu) par Mlle Lolita Teura Teivao font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Aratika (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 8 028 F CFP (*huit mille vingt-huit francs CFP*).

Par arrêté n° 599 MET/STMA du 13 septembre 2006.— L'arrêté n° 9 MDA/STMA du 7 février 2005 autorisant Mme Judith Bellais à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 600 MET du 13 septembre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Togare 1 Arrêté n° 888 CM du 12/08/86 Arrêté n° 851 CM du 30/07/87	Ayants droit de Mme Teioa Huauri Huri épouse Tehiva, ayant pour mandataire M. Kurani Eric Tehiva	17 117

Par arrêté n° 601 MET du 13 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Ayants droit de Mme Teioa Huauri Huri épouse Tehiva, ayant pour mandataire M. Kurani Eric Tehiva ;

Indemnités à déconsigner : 2 818 F CFP.

Par arrêté n° 602 MET du 13 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Ayants droit de Mme Teioa Huauri Huri épouse Tehiva, ayant pour mandataire M. Kurani Eric Tehiva ;

Indemnités à déconsigner : 14 392 F CFP.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARRETE n° 1375 MEE du 6 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini, directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération, et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 827 CM du 10 août 2006 portant nomination de Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et plus particulièrement :

1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;

3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est donnée à Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, Mme Annick Ariiheura Marcelle Pouira épouse Lombardini est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 4.— La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1441 MEE du 13 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 21 septembre 2004 portant nomination du directeur des enseignements secondaires et l'arrêté n° 1179 CM du 19 septembre 2001 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature du ministre chargé de l'éducation à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 2 MEE du 18 mars 2005 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "- M. Jean-Paul Forcans, chef de la division des affaires financières et des bourses (DAF)" ;

Lire : "- Mme Patricia Hegesippe, chef de la division des affaires financières et des bourses (DAF)".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1350 MEE du 31 août 2006 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2006-2007. (JOPF n° 36 du 7 septembre 2006, page 3190).

ARRETE n° 1350 MEE du 31 août 2006 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2006-2007.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 modifié relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement pour étudiants, sis à Outumaoro, commune de Punaauia, à la SAGEP ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro en date du 29 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux étudiants dont les noms figurent sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté, pour l'année universitaire 2006-2007, un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro.

Art. 2.— Sous réserve de satisfaire aux contraintes fixées par la commission d'attribution, les étudiants figurant sur l'annexe 2 jointe au présent arrêté pourront être attributaires d'un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro durant l'année universitaire 2006-2007.

Art. 3.— En cas de vacance de logements en cours d'année, les étudiants figurant sur l'annexe 3 pourront, en fonction de leur ordre sur cette liste complémentaire, se voir attribuer un logement au centre d'hébergement.

La liste complémentaire ne vaut que pour l'année universitaire 2006-2007 et n'ouvre aucun droit pour les années suivantes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

ANNEXE 1
ETUDIANTS ATTRIBUTAIRES

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
1	ADIGARD DES GAUTRIES Maimiti	01/11/1984
2	AH-LO Vaehina	07/08/1988
3	AH-LO Vaianui	13/06/1987
4	ALVAREZ Rebecca	27/10/1988
5	AMARU Virginie	14/06/1986
6	ATGER Jehovannie	30/07/1988
7	AUBRY Tereva	09/12/1988
8	BANNER Miri	19/09/1988
9	BARFF Saphira	02/11/1988
10	BELLAIS Melanie	01/10/1987
11	BERCHEL Chrystelle	15/04/1984
12	BERCHEL Viviane	15/11/1985
13	BERTRAND Iris	12/01/1988
14	BRODIEN Alix de St Amour	28/06/1989
15	BROTHERS Nelly	07/07/1986
16	BROWN Anna	07/10/1988
17	BUNKLEY Heirani	03/05/1984
18	CAMPS Ronnie	15/06/1989
19	CHABERT Rumahere	07/04/1983
20	CHEE AYEE Christian	24/05/1980
21	CHEMIN Solange	14/11/1984
22	CHEUNG-WONG Odile	29/11/1984
23	COUDERT Tahitoe	13/12/1986
24	COURBON Alizée	23/07/1988
25	COURBON Jean-Luc	12/08/1987
26	DESHOTEL Emilie	10/05/1987
27	DONNATIN Heimana	31/07/1986
28	ELLACOTT Hitura	22/08/1988
29	FAAEVA Warren	10/11/1987
30	FAVRAUD Jean-François	23/12/1987

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
31	FRIAPU Vahineura	05/03/1988
32	FIU Benjamin	13/01/1984
33	FLOHR Heinanui	20/02/1988
34	FOLAUTANOA Emanuelle	30/03/1984
35	FROUGE Daniel	01/07/1988
36	FROUGE Georges	29/04/1987
37	GALLOIS Mareva	06/12/1986
38	GOGUENHEIM Rauhiri	11/01/1983
39	GOGUENHEIM Teva	30/03/1985
40	GONZALVEZ David	19/05/1988
41	GOROPARAWA Micheline	27/06/1984
42	GRAND-PITTMAN Gary	12/07/1987
43	GRILLET Oriane	01/03/1989
44	GULLAIN Tepea	13/08/1982
45	HANERE Matira	04/09/1988
46	HAOA Augustine	16/08/1988
47	HAREHOE Titaina	09/05/1984
48	HAUARIKI Alizée	29/03/1988
49	HAUATA Pakiva	30/11/1988
50	HAUMANI Teheiarui	08/08/1984
51	HEITAA Lorna	15/06/1987
52	HEUEA Maimiti	05/05/1987
53	HIKUTINI Elisabeth	24/05/1985
54	HIRO Laverna	11/04/1988
55	HOLMAN Rayanna	17/08/1988
56	HOPUETAI Michaely	20/09/1986
57	HURAHUTIA Maruiata	06/04/1984
58	JARLES Julien	06/07/1987
59	JEAN Malvina	04/08/1986
60	JUBELY Kahaja	17/11/1988

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
61	KAHIHA Catherine	01/08/1981
62	KELETOLONA Ginette	24/12/1982
63	KELLY Raymond	27/05/1984
64	LABROY Charlotte	26/05/1988
65	LACHAUX Julio	27/03/1988
66	LAVUIA Marina	16/04/1985
67	LE MERCIER Hinerava	30/03/1984
68	LEFORT Moana	07/06/1988
69	LIGTHART Wenda	08/03/1989
70	LO-YAT Temanaau	23/01/1988
71	MANEA Heilanie	05/01/1988
72	MANEA Raina	17/04/1986
73	MANUTAHU Hoani	06/10/1985
74	MAONI Brenda	02/03/1987
75	MATAITAI épse RAOULX Heidi	06/10/1983
76	MATAITAI Lucienda	01/03/1986
77	MOU Karen	25/07/1988
78	MOUX Ken	16/01/1989
79	MURA Anthony	15/05/1988
80	NG Marere	17/04/1984
81	NICOLAS JULIEN Rafaëlle	10/02/1989
82	NOFONOFO Fenua	16/04/1985
83	OBERLIN Lancelot	08/05/1987
84	OOPA Nancy	03/12/1986
85	PACHE Maeva	10/04/1986
86	PANI Henriette	19/12/1985
87	PAPARAI Tetarina	26/10/1987
88	PATU O'Hina	13/12/1987
89	PAYET Jeremie	06/08/1986
90	PECKETT Gabriel	19/09/1988

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
91	PIA Marceline	28/01/1983
92	PIERRARD Pascaline	13/10/1988
93	POETAI Vaihere	26/04/1986
94	POIA Verohia	18/09/1987
95	POIVEKA Soane	19/06/1982
96	POU KIOU Claude May	04/07/1986
97	POULIN Jennifer	04/01/1986
98	POUROUDA Angélique	27/08/1982
99	RERE Teraivetea	21/07/1988
100	REVA Unurau	04/06/1987
101	ROTTIER Yoann	19/09/1984
102	SANG-MOUIT Rehia	02/01/1986
103	SANTO Lorenza	21/02/1986
104	SARRAZIN Jeannine	21/07/1987
105	SMITH Terina	22/04/1988
106	SOUFFET Cédric	25/07/1988
107	SUE Larissa	27/03/1986
108	TAATA Daurina	27/04/1986
109	TAERO Cynthia	19/05/1987
110	TAHAI Hinarii	29/05/1987
111	TAI Huguette	31/10/1983
112	TANÉPAU Céline	25/11/1983
113	TANÉPAU Solange	12/12/1985
114	TAPU Taute	07/07/1985
115	TAPUTU Espérance	06/05/1985
116	TAUAROA Heinui	01/09/1985
117	TAUIRA Ines	18/10/1986
118	TAUPOTINI Christine	07/09/1986
119	TAURUA Hinerava	02/06/1989
120	TAURUA Vanina	14/07/1986

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
121	TAUTU Moeana	04/09/1987
122	TCHEOU Narcisse	03/04/1987
123	TEAHUI Hanahé	07/03/1987
124	TEAKAROTU Teararoa	21/10/1986
125	TEAPIKI Teva	30/04/1986
126	TEAUNA Tamara	16/02/1988
127	TEHAAMOANA Max	27/04/1988
128	TEHAHE Here	15/03/1988
129	TEHINA Teuraivaea	09/03/1983
130	TEHIO Hinarava	23/12/1987
131	TEHIO Tamara	05/11/1988
132	TEHOIRI Naumi	27/02/1987
133	TEKITUMENAVA Eva	18/11/1982
134	TEITI Jacqueline	03/11/1986
135	TEKOHUOTETUA Ornella	08/08/1988

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
136	TEKOHUOTETUA Yasmina	09/10/1986
137	TEMARII Raissa	05/01/1986
138	TEMAURI Bétyla	15/02/1987
139	TEPA Michel	31/10/1985
140	TEPA Ronald	22/02/1985
141	TERAIMATEATA A TINO A TEIHOTAATA Raina	29/06/1985
142	TERIEROOITERAI Onetea	19/05/1987
143	TERIIPAIA Heiana	12/12/1988
144	TERITEHAU Heirani	23/09/1987
145	TERITEHAU Sylvain	27/04/1986
146	TEURURAI Teraitea	28/12/1986
147	TEURURAI Vaitea	05/03/1988
148	TEVAEARAI Remuna	17/12/1987
149	THOMAS Moerava	18/11/1984
150	TIMAU Ida	30/05/1982

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
151	TOTI Teanuhe	27/07/1987
152	TOUATEKINA Léontine	15/01/1988
153	TRAN Phuong Huu	17/06/1983
154	TUAHU Raimana	29/11/1984
155	TUOHE Denis	25/09/1984
156	TUTAIRI Auguste	16/09/1988
157	URIMA Heiarii	05/01/1988
158	VILI Nive	13/05/1987
159	VIRAU Vaitiare	27/11/1988
160	WAGNER Sarah	05/05/1988
161	WATANABE Teihotua	12/07/1985
162	WHITE Taitia	11/07/1987
163	YU TENG James	14/05/1988
164	YUN SAO Patricia	19/11/1986
165	YVON Diane	23/01/1981
166	YVON Heiana	03/03/1988

**ANNEXE 2
ETUDIANTS ATTRIBUTAIRES
SOUS RESERVE**

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
1	AH-LO Lucinda	16/04/1984
2	AIHO BASTIEN Larissa	27/01/1988
3	ATHANE Manava	24/02/1986
4	BARFF Puamana	19/10/1985
5	BARSINAS Donatien	24/01/1983
6	BRANDER Alexandre	13/09/1986
7	BREJ Marie-Louise	17/04/1986
8	CHAN Hery	25/05/1983
9	FAATAU épouse MERE Stéphanie	01/08/86
10	FAATAUIRA Ketsia	23/09/1986
11	FEHIA Malia	05/07/80
12	FELEU Theodoccia	26/03/1986
13	FENUAFANOTE Sifina	09/11/1983
14	FLORES Raita	10/02/1984
15	GANIVET Vahine	11/06/1980
16	GENDRON Hinatea	22/12/1987
17	HANERE Moeata	09/03/1986
18	HEITAA Bernard	20/11/1986
19	IHORAI Teura	30/03/1983
20	JEAN Magnolia	21/04/1986
21	KAIKILEKOFÉ Malia	19/11/1984
22	KAUTAI Axel	19/03/1984
23	LAURENT Molly	05/11/1986
24	LAVUIA Valelia	02/06/1983
25	MAAMAATUAI-A-HUTAPU Heinanui	02/05/1985
26	MAAMAATUAI-AHU-TAPU Manaiva	21/02/1980
27	MAEHAGAFANAU Tearai	26/05/1986
28	MANUTAHU Heiani	29/06/1987
29	MARA Céline	12/11/1985
30	MOELIKU Asela	09/12/1983

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
31	MU Hinerava	25/07/1984
32	MURA Johanna	05/01/1986
33	NAUTA Aimée	24/09/1987
34	ORJORI Fareari	20/01/1980
35	PAOLIN Jocelyne	05/01/1986
36	PAPARAI Maria	24/03/1985
37	PAU Teui	30/11/1983
38	POROLAE Moena	30/06/1983
39	REVA Weilline	17/01/1989
40	SCALLAMERA Ramona	12/10/1984
41	SIT SEO YEN Maud	05/11/1987
42	TABOGA-SARTOR Fédra	14/03/1985
43	TAIMANA Iotua	04/03/1987
44	TAIMANA Tehinapii	12/09/1985
45	TAPATI Bénina	22/02/1984
46	TEAURAI Gwen	07/11/1984
47	TEHUIOTOA Herehia	12/08/1987
48	TERAI Winnie	12/05/1984
49	TERE Navairua	04/02/1986
50	TERITAUMIHAU Vaitoa	13/03/1983
51	TETUAETARA Tepoe	04/05/1986
52	TIAOAO Turia	06/01/1987
53	TIHONI Tenaratua	07/11/1986
54	TINIRAU Maïma	26/03/1987
55	TOKORAGI Jean-Paul	25/07/1985
56	TUPUHOE Ariioehau	24/09/1987

**ANNEXE 3
ETUDIANTS ATTRIBUTAIRES
LISTE COMPLEMENTAIRE**

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
1	ROLAND Vaea	05/05/1987
2	TEINAURI Vera	27/07/1987
3	SAVIGNAT Cyril	28/12/1987
4	CHEUNG Rotonui	04/03/1987
5	NORESMAT Heimata	01/03/1988
6	TEREOPA Taronā	30/09/1987
7	AHUTORU Stéphanie	21/11/1988
8	AH-SCHA Cynthia	04/03/1987
9	COLLIGNON Pauline	03/10/1987
10	CLARK Jim	18/12/1987
11	PARZY Vaitea	02/06/1987
12	SOMMER Poeani	21/01/1988
13	TEINAORE Viniura	02/02/1987
14	TERIIPAI Hani	11/05/1989
15	TEAUROA Jarvis	26/02/1985

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
16	BAMBRIDGE MAIHOTA Laken	10/03/1987
17	HOLMAN Hirson	09/07/1986
18	DEHORS Mohea	21/01/1988
19	TITIFA Eva	19/09/1986
20	EPERANIA Vaimiti	27/02/1989
21	MAIARII Teatearoa	02/02/1987
22	BAILLEUL Alida	23/06/1987
23	LY SAO Emmanuelle	22/10/1987
24	PECKETT Gabriel	19/09/1988
25	GOLASOWKI Viviane	14/03/1987
26	ROMANOFF Ruth	03/06/1987
27	TEISSIER Terani	25/02/1987
28	TAUPO Josias	30/11/1987
29	PUARAI Raimanu	07/11/1987
30	BUSSEUIL Arnaud	12/07/1988

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE
31	LEHARTEL Hinarii	02/03/1988
32	WONG Tamatoa	20/03/1988
33	ANDRAUD Jeremy	03/04/1987
34	MARAETEFU Raita	30/05/1988
35	LETANG Maïla	04/11/1987
36	RAVERA Liliane	24/09/1987
37	METUA Hans	20/01/1980
38	HERVEGUEN Alexia	05/01/1986

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1715 MTE du 8 septembre 2006.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 30 septembre au 14 octobre 2006 inclus.

Pendant son absence, M. Kim Alexandre Yao, pour la période du 30 septembre au 14 octobre 2006 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1716 MTE du 8 septembre 2006.— L'association Phisigma, représentée par son président, M. Jean-Luc Cierfoc, dont le siège est situé à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa, BP 1665 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 novembre 2006 à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au Noël des enfants, à l'organisation d'activités culturelles et sportives, à des dons au profit des personnes âgées et à d'autres actions sociales.

Les lots sont les suivants :

1er lot	2 A/R Papeete/Los Angeles/ Las Vegas offerts par Air France avec 40 000 F CFP de logement à la charge de l'association	200 000 F CFP
2e lot	1 tableau offert par M. François Teriitehau	180 000 F CFP
3e lot	2 A/R Papeete/Los Angeles/ Las Vegas offerts par Air France	160 000 F CFP
4e lot	2 A/R Papeete/Los Angeles offerts par Air France	140 000 F CFP
5e lot	2 A/R Papeete/Los Angeles offerts par Air France	140 000 F CFP
6e lot	1 week-end pour 2 personnes à l'hôtel Sheraton de Moorea, acheté	25 000 F CFP
7e lot	1 week-end pour 2 personnes à l'hôtel Sheraton de Moorea, acheté	25 000 F CFP
<i>Total des lots</i>		<i>870 000 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>		<i>90 000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 217 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 652 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 15 novembre 2006.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

ARRÊTÉ n° 285 MAE du 12 septembre 2006 portant cinquième modification de l'arrêté de délégation de signature n° 2 MAE du 7 avril 2005.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Département des études économiques et de la législation - EEL

A l'article 4-4° :

- a) Remplacer au premier alinéa : "M. Ramon Taae, chef du département par intérim" par : "Mme Claudette Bogey, chef du département" ;
b) L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette Bogey, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Ramon Taae".

Art. 2. — Département de l'aménagement et de l'équipement rural - AER

A l'article 4-5°, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Engel Raygadas Zavala, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par Mme Mélanie Fourmanoir".

Art. 3. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2006.
Ahi ROOMATAAROA.

Par arrêté n° 284 MAE du 11 septembre 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 61 MAE du 11 avril 2003 octroyant une aide à M. Philippe Raiarii Tiatia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 286 MAE du 12 septembre 2006.— Une aide d'un montant de 98 740 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hubert Enoha Tevaeaari, né le 15 juin 1970 à Afaahiti, Tahiti, exploitant agricole au plateau de Puunui, carte professionnelle CAPL n° 2324 délivrée le 22 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 740 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 287 MAE du 12 septembre 2006. — Une aide d'un montant de 99 985 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. William Terai, né le 13 septembre 1955 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole dans la vallée de Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8960 délivrée le 26 janvier 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 985 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 288 MAE du 12 septembre 2006. — Une aide d'un montant de 113 910 F CFP (*cent treize mille neuf cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à l'association Tearatonae représentée par Mme Pauline Tekuraariki Teariki, née le 23 avril 1985 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° 9901 délivrée le 20 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 151 880 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 289 MAE du 12 septembre 2006. — Une aide d'un montant de 95 568 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marco Tetuanui Paia, né le 20 juillet 1985 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 11155 délivrée le 26 avril 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119 460 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 290 MAE du 12 septembre 2006. — Une aide d'un montant de 146 505 F CFP (*cent quarante-six mille cinq cent cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits

équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Jeanne Navae Atae épouse Tetiamana, née le 12 mai 1978 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Afareaitu, PK 9, côté montagne, derrière le SDR de Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9972 délivrée le 8 août 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 340 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 291 MAE du 12 septembre 2006. — Une aide d'un montant de 99 800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Jaël Titaua Tane, née le 9 janvier 1977 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Atiha, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 11436 délivrée le 3 août 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 292 MAE du 12 septembre 2006. — Une aide d'un montant de 99 912 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Abel Heifara Tamaitiore, né le 13 juin 1967 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Paopao, route des Ananas, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 11435 délivrée le 3 août 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 912 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 293 MAE du 13 septembre 2006. — Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 54 MAG du 5 janvier 2001 octroyant une aide à M. Tamati Mohuioho au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 55 MAG du 5 janvier 2001 octroyant une aide à M. Thierry Touatini au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1923 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Thierry Touatini au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 294 MAE du 13 septembre 2006.— Une aide d'un montant de 146 775 F CFP (*cent quarante-six mille sept cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bruno Mahatia, né le 24 novembre 1969 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9890 délivrée le 13 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 295 MAE du 14 septembre 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 615 MAE du 29 décembre 2003 octroyant une aide à M. Stellio Arapoiti Teriitahi au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 156 MRN du 19 octobre 2004 octroyant une aide à M. Guy Mahuru Taurua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 141 MRN du 19 octobre 2004 octroyant une aide à M. Michel Triolet au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 154 MAE du 22 juin 2005 octroyant une aide à Mme Terai Tama épouse Firuu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 233 MAE du 6 juillet 2005 octroyant une aide à M. Teuatoto Teuanatoofa Tetuanui Marotau au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 296 MAE du 14 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-06 du 30 mai 2006 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1-06 (DM 1-06) adoptée en séance du 30 mai 2006 par le conseil de l'EPEFPAPF.

Le budget modifié de l'exercice 2006 de l'EPEFPAPF s'établit comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	228 449 419	224 933 419
- section d'investissement	115 334 202	101 934 202
- prélèvement sur fonds de roulement		16 916 000
<i>Total général</i>	<i>343 783 621</i>	<i>343 783 621</i>

Le budget est équilibré tant en recettes qu'en dépenses à hauteur de 343 783 621 F CFP (*trois cent quarante-trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt et un francs CFP*).

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

ARRETE n° 45 MDD du 6 septembre 2006 complémentaire à l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 autorisant la Société d'environnement polynésien à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3, et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite "Paihoru" de la commune de Tairapu-Est (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 39 MDD du 13 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains des agents de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 autorisant la Société d'environnement polynésien à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite "Paihoru" de la commune de Tairapu-Est (installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2173 ENV/IC et formulée par M. Karl Meuel, président-directeur général de la SEP ;

Vu l'avis du comité de suivi du CET de Paihoru émis en sa séance exceptionnelle du 22 juin 2006 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 25 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— La Société d'environnement polynésien (SEP) est autorisée à mettre en œuvre, en complément du

traitement autorisé à l'article 3 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999, un procédé temporaire d'élimination des lixiviats du centre d'enfouissement technique de Paihoro. Ce traitement a pour objectif de retrouver un niveau de lixiviats acceptable dans les bassins tampon permettant d'éliminer tout risque de débordement de ceux-ci vers le milieu naturel.

Art. 2.— L'exploitant déploie les moyens techniques nécessaires afin de limiter et de surveiller les impacts liés au procédé autorisé par le présent arrêté. Ce procédé d'élimination est conforme aux plans et documents joints à la demande susvisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La quantité de lixiviats à traiter est limitée à 30 000 mètres cubes.

Art. 3.— Ce procédé est autorisé pour une durée de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, hormis les dispositions prévues aux contrôles des eaux souterraines décrites à l'article 5 du présent arrêté, seules les dispositions prévues par l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 sont applicables.

TITRE Ier - PROCÉDE ET SURVEILLANCE

Art. 4.— Le procédé d'élimination des lixiviats comprend préalablement une opération de traitement permettant de réduire les matières en suspension.

Une fois traitées, les eaux "claires" sont renvoyées dans les deux bassins d'infiltration du centre d'enfouissement à l'exclusion de tout autre exutoire. Les boues résultantes sont acheminées et stockées dans un casier de classe 2 du site, dans une zone destinée à être couverte rapidement.

Art. 5.— Durant ces trois mois, une surveillance renforcée est mise en œuvre de la manière suivante :

	Pendant la période temporaire
Mesures des paramètres visés à l'article 7 effectuées sur des tests de lixiviation conformes au protocole visé à l'article 8 réalisés sur des échantillons de terre prélevés :	
- en bordure de bassin dans une zone vierge représentative n'ayant jamais été en contact avec des lixiviats traités ou non (niveau B0) ;	- avant le début des rejets en B0 ;
- au fond des bassins (niveau N0) ;	- avant le début des rejets et la fin du dernier rejet pour les niveaux N0, N-1, N-2 ;
- à un mètre sous le niveau 0 (niveau N-1) ;	- chaque mois pour le niveau N0
- à deux mètres sous le niveau 0 (niveau N-2)	
Contrôle des paramètres (lixiviats) visés à l'article 3 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999	A opérer sur les eaux décantées en tout point de rejet dans les bassins d'infiltration
Evaluation des volumes rejetés	A opérer pour chaque déversement dans les bassins d'infiltration
Evaluation de la perméabilité des bassins	Réalisation d'un test de percolation au fond des bassins avant le 1er rejet puis évaluation en continu

Les prescriptions relatives à la périodicité et aux paramètres analysés sur les eaux souterraines prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 sont modifiées pour une année. Les paramètres cités dans l'article 6 de l'arrêté d'autorisation initial seront tous analysés trimestriellement et ce, sur les trois piézomètres du site.

L'ensemble de ces mesures, l'identification précise des points de prélèvement, les protocoles employés ainsi que les résultats sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II - REMISE EN ETAT

Art. 6.— A la fin de la période exceptionnelle de traitement, la couche superficielle de terre qui enveloppe les bassins de décantation est extraite de sorte qu'il ne subsiste pas de risque de pollution des nappes par infiltration ultérieure des eaux.

Art. 7.— Le curage s'effectue sur une épaisseur telle que les tests de potentiel polluant effectués sur la nouvelle enveloppe de terre constituant le fond et les parois du bassin respectent *a minima* les valeurs suivantes :

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat (solution obtenue lors de tests de lessivage simulés en laboratoire), exprimée en mg/kg de terre sèche :

4 < pH < 13, mesure effectuée sur l'éluat ;
Fraction soluble globale < 10 % en masse de terre sèche.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de terre sèche :

COT < 1 000 mg/kg ;	As < 25 mg/kg ;
Cr < 70 mg/kg ;	Hg < 2 mg/kg ;
Pb < 50 mg/kg ;	Ba < 300 mg/kg ;
Zn < 200 mg/kg ;	Cu < 100 mg/kg ;
Cd < 5 mg/kg ;	Mo < 30 mg/kg ;
Ni < 40 mg/kg ;	Sb < 5 mg/kg ;
Se < 7 mg/kg ;	Fluorures < 500 mg/kg.
DCO : 80 mg/l.	

Dans le cas où le test effectué en B0, fixé à l'article 5, atteint des valeurs proches des valeurs limites fixées ci-dessus, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Art. 8.— Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation réalisé par un laboratoire accrédité.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul exposées par l'exploitant.

Les analyses portent sur tous les paramètres visés à l'article ci-dessus et suivant les normes en vigueur dont la liste peut être demandée à l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Art. 9.— La terre polluée, enlevée lors du curage, servira au recouvrement des casiers du CET de classe 2. Elle n'est en aucun cas stockée en dehors d'un casier.

TITRE III - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 10.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 11.— Une copie de l'arrêté d'autorisation est affichée pendant 3 mois à compter de sa signature dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 12.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 46 MDD/ENV du 6 septembre 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-26 ENV/IC dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société Fenua environnement pour exploiter un centre de traitement et de valorisation des boues (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 39 MDD du 13 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains des agents de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 06-26 ENV/IC et formulée par la société Fenua environnement, représentée par M. Paul Leou,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête commodo et incommodo est ouverte du jeudi 5 octobre au lundi 6 novembre 2006 dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement et de valorisation des boues formulée par la société Fenua environnement, représentée par M. Paul Leou ;

- numéro d'inscription au registre : 06-26 ENV/IC ;
- localisation : Saint-Hilaire, Faa'a.

Arret. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public à la mairie les jours suivants :

- lundi 9 octobre 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 16 octobre 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 23 octobre 2006 de 8 heures à 11 heures ;
- lundi 30 octobre 2006 de 8 heures à 11 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Faa'a.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Faa'a.

Art. 5.— Le maire de Faa'a peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 47 MDD/ENV du 11 septembre 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-25 ENV/IC dans la commune de Tumarāa dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la Société agricole de Tahiti pour exploiter un élevage de poules pondeuses (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 39 MDD du 13 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains des agents de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 06-25 ENV/IC et formulée par la Société agricole de Tahiti, représentée par M. Emile Lagarde,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2006 dans la commune de Tumaraa dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses formulée par la Société agricole de Tahiti, représentée par M. Emile Lagarde ;
- numéro d'inscription au registre : 06-25 ENV/IC ;
- localisation : vallée de la Vaihuaru, Tumaraa.

Art. 2.— La mairie de Tumaraa est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Dominique Torrens est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public à la mairie les jours suivants :

- mercredi 4 octobre 2006 de 8 heures à 13 heures ;
- mercredi 11 octobre 2006 de 8 heures à 13 heures ;
- mercredi 18 octobre 2006 de 8 heures à 13 heures ;
- mercredi 25 octobre 2006 de 8 heures à 13 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Tumaraa.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Tumaraa.

Art. 5.— Le maire de Tumaraa peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2006.

Pour le ministre par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 177 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de M. Gabriel Tetoka, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-sept mille francs CFP* (87 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 1416 PR du 4 juin 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 814 CM du 11 août 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Mme Temou Hiti épouse Tetoka à Takume, commune de Makemo, est retiré.

Les dispositions de l'arrêté n° 814 CM du 11 août 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Temou Hiti épouse Tetoka, sont renouvelées pour la période du 11 août 2006 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 178 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de M. Degage Tamati Tuteirihia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 9 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 18 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 179 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Vahine Urarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Vahine Urarii est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante francs CFP* (87 750 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme d'une superficie arrêtée à 1 hectare 17 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994, en ce qu'elles concernent M. Vinare Urarii et Mme Melita Angia sont renouvelées pour la période du 4 mars 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 180 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Sofronia Temanaru Harris, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 181 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisé au profit de M. Wolmar Papu Mervin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-huit mille francs CFP* (68 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Wolmar Papu Mervin, sont abrogées.

Par arrêté n° 182 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de M. Tapu Tahuka Takaoa Clark, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 183 MPP du 6 septembre 2006.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 118 CM du 15 janvier 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Luc Pori Tinirau (exploitant n° 300) sis à Takaroa, commune de Takaroa, et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes.”

Le reste sans changement.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents francs CFP* (184 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 22 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 184 MPP du 6 septembre 2006.— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par l'arrêté n° 141 CM du 23 novembre 2004, est remplacé par la SCA Gambier Products (exploitant n° 291) en lieu et place de M. Michel Teakarotu.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 185 MPP du 6 septembre 2006.— Est accordé à M. Petero Mateata Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo :

- pour la période du 2 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour l'activité de collectage de naissains uniquement ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 000 mètres carrés.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes de collectage ci-dessus indiqué, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 186 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Lucie Ioane épouse Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 6 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 187 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Marceline Teariki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 188 MPP du 6 septembre 2006.— Est autorisée au profit de M. John Tetauru Hatitio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 189 MPP du 6 septembre 2006.— Le bénéficiaire de l'agrément octroyé par l'arrêté n° 3 MER du 22 mars 2005 portant agrément au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture au bénéfice de l'entreprise en nom propre Robles Perles Export est remplacé par l'EURL Robles Perles Export.

Par arrêté n° 190 MPP du 8 septembre 2006.— L'arrêté n° 773 CM du 5 mai 2004 autorisant la régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 191 MPP du 8 septembre 2006.— L'arrêté n° 175 MPP du 23 février 2005 autorisant la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taupa Hervé Pukoki à Hao, commune de Hao, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 192 MPP du 8 septembre 2006.— L'arrêté n° 78 PR du 6 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taneimaranga dit Tane Teraheke à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 193 MPP du 8 septembre 2006.— L'arrêté n° 102 MPP du 27 décembre 2004 autorisant la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Marcel Ascension Mauru aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 194 MPP du 13 septembre 2006.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Teapiki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3,16 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille quatre cents francs CFP* (55 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 3,16 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 47 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Jean-Claude Teapiki est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP* (474 000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation arrêtée à 3,16 hectares.

Par arrêté n° 195 MPP du 13 septembre 2006.— Sont accordés à M. Tearii Mahuta Huri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de la décision n° 1959 DOM du 21 août 1981, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 21 août 1990 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 100 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 hectare 13 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-sept mille six cents francs CFP (37 600 F CFP)* suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Tearii Mahuta Huri est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs CFP (52 984 F CFP)* due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation et de l'activité non conforme arrêté à 82 mètres carrés, soit 984 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 13 mètres carrés sans titre, soit 52 000 F CFP.

Par arrêté n° 196 MPP du 13 septembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 782 CM du 5 mai 2004 modifié, autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Kaveroga Hiriata dite Kave Tupana, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitante n° 302), est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour les superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 18 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 5 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 19 mètres carrés."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 197 MPP du 13 septembre 2006.— Est autorisée au profit de M. Augustin Laufatte, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takarua, commune de Takarua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP)* suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 509 CM du 4 avril 2000 modifié en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Augustin Laufatte pour les activités de collectage, sont abrogées.

Par arrêté n° 198 MPP du 13 septembre 2006.— Est autorisée au profit de la SCA Puatiare Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP (95 000 F CFP)* suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 93 CM du 15 janvier 2004, en ce qu'ils concernent l'autorisation de Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie totale de 24 hectares 19 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 49 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent vingt-deux mille six cent cinquante francs CFP (422 650 F CFP)* suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 24 hectares 19 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 362 850 F CFP.
- sur la base de 49 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Par arrêté n° 199 MPP du 13 septembre 2006.— L'arrêté n° 27 MPP du 11 juillet 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 594 MER du 30 novembre 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teumere Tamarono épouse Tapare sis à Arutua, commune de Arutua, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 200 MPP du 13 septembre 2006.— L'arrêté n° 88 MER du 20 mai 2005 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Roger Piga Sangué sis à Hao, commune de Hao, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 201 MPP du 13 septembre 2006.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 354 CM du 29 décembre 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Sont accordés à la SCA Manuia Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement de l'arrêté n° 697 CM du 15 juillet 1994 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 15 juillet 2003 au 28 décembre 2004, pour une superficie de 10 hectares 5 ares 60 centiares ;
- pour la période du 29 décembre 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie de 10 hectares 54 ares 70 centiares ;
- pour la période de la date du présent arrêté au 28 décembre 2009, pour une superficie de 5 hectares 70 centiares.

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 27 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (3,7 hectares et 1,3 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 70 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante-trois mille francs CFP (143 000 F CFP)* suivant le détail ci-après :

- sur la base de 27 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 54 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 70 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 14 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Par arrêté n° 202 MPP du 13 septembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 112 MER du 22 février 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre Onuu, sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 4), est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (2 et 1 hectares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 12 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture."

**MINISTERE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS**

Par arrêté n° 13 MTI/STMA du 6 septembre 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'atoll de Makemo lors de son voyage n° 12-06 du 7 septembre 2006, afin d'y débarquer un camion incendie destiné à l'aérodrome de Makemo.

Toutes autres touchées non mentionnées ci-dessus ne pourront être desservies par le navire Taporo VIII lors de ce voyage.

Aucune opération commerciale autre que celle faisant l'objet du présent arrêté n'est autorisée.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° A 41-2006 APF/SG/SRH du 5 septembre 2006 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er. — Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, les agents suivants :

M. Christian Chang Yuk Shan, Mmes Myrna Léon épouse Cheneson, Annick Temanupaïoura épouse Durietz, Solange Vaiana Bernardino épouse Léang et Euliette Maire Flohr épouse Teaotea.

Art. 2. — Un individuel précisera, pour chaque agent précité, les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 53-2006 APF/SG du 7 septembre 2006 complétant l'arrêté n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2006 Prés.APF/SG du 18 avril 2006 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2006 Prés.APF du 21 avril 2006 portant nomination du conseiller spécial du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré un article 2 à l'arrêté n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 ainsi rédigé :

“Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Lejeune, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est donnée à M. Francis Stein, conseiller spécial du président de l'assemblée.”

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé devient en conséquence l'article 3.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 30 août 2006 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'avis du ministère de la santé et des solidarités en date du 25 août 2006,

Arrête :

Article 1er. — La Fédération nationale de protection civile est agréée au niveau national pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE d'agrément	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DES MISSIONS de sécurité civile par délégation ou association départementale affiliée
N° 3 : "National"	Voir annexe	A : opérations de secours à personnes et de sauvetage. B : soutien aux populations sinistrées. C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées. D : dispositifs prévisionnels de secours.

Art. 2. — La Fédération nationale de protection civile, agréée de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art. 3. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Art. 4. — La Fédération nationale de protection civile s'engage à signaler, sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Art. 5. — Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
H. MASSE.*

ANNEXE

CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION
pour l'exercice des missions
de sécurité civile

ASSOCIATIONS	Départemental	National
affiliées		
Polynésie	A-B-C-D	

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1438 du 23 décembre 2004 portant création de comités techniques paritaires spéciaux compétents pour les services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu le décret n° 2006-1106 du 1er septembre 2006 portant réduction de la durée des mandats des membres des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale des départements des Ardennes, des Alpes-Maritimes, du Loir-et-Cher, de la Guyane, de la Creuse, de l'Oise et de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Article 1er.— Une consultation par un scrutin à deux tours des personnels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est organisée selon les modalités suivantes :

- par le préfet du département auprès duquel est institué le comité technique paritaire départemental et, à Paris, par le préfet de police, afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;
- par le préfet de la Seine-Saint-Denis auprès duquel est institué le comité technique paritaire spécial pour les services de la police aux frontières de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle et Le Bourget afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein dudit comité technique paritaire ;
- par le préfet du Val-de-Marne auprès duquel est institué le comité technique paritaire spécial pour les services de la police aux frontières de la direction de l'aéroport d'Orly afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein dudit comité technique paritaire.

Le premier tour de scrutin aura lieu les 20, 21, 22 et 23 novembre 2006.

Les préfets mentionnés au présent article fixent les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux et sections de vote, à l'exception de l'heure de clôture du scrutin.

Art. 2.— Pour chacun des comités techniques paritaires départementaux, sont électeurs, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un service actif, dans une école de formation initiale de la police nationale ou dans une structure nationale de formation situés dans le ressort territorial du comité technique paritaire départemental, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont affectés dans les services relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, dans les services d'administration centrale, à la brigade des chemins de fer de la direction centrale de la police aux frontières, ainsi que les élèves et les stagiaires en cours de scolarité :

- les fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, y compris les personnels du cadre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- les personnels non titulaires de la police nationale, y compris les adjoints de sécurité ;
- les ouvriers cuisiniers ;
- les infirmiers.

Pour chacun des comités techniques paritaires spéciaux, sont électeurs les personnels ci-dessous mentionnés de la police aux frontières, affectés dans le ressort des directions des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et d'Orly, à l'exception des élèves et des stagiaires en cours de scolarité :

- les fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- les personnels non titulaires de la police nationale, y compris les adjoints de sécurité.

Les personnels mentionnés aux alinéas précédents sont électeurs lorsqu'ils sont en position :

- d'activité ;
- de cessation progressive d'activité ;
- de congé de maladie, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ;
- de détachement ;
- de mise à disposition ;
- de congé parental ;
- de congé de présence parentale ;
- de congé de fin d'activité ;
- de stagiaire ayant reçu une affectation dans un service actif de la police nationale.

Parmi ces agents, ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires placés en disponibilité ;
- les fonctionnaires en position hors cadre.

Les électeurs relatifs au scrutin au comité technique paritaire spécial participent également aux élections au comité technique paritaire du département dont ils relèvent.

Art. 3.— La liste des électeurs relative à chaque comité technique paritaire est établie par le préfet de département auprès duquel il est placé, par bureau et section de vote.

Cette liste est affichée dans tous les services de police du département pour chacun des comités techniques paritaires départementaux et dans tous les services des directions des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et d'Orly en ce qui concerne chacun des comités techniques paritaires spéciaux, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale du bureau et de la section de vote mentionnés à l'alinéa précédent.

Les électeurs peuvent, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription au plus tard huit jours suivant la date d'affichage de la liste électorale.

Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale au plus tard trois jours après la date limite d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les demandes d'inscription et les réclamations mentionnées aux deux alinéas précédents sont portées devant les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les services administratifs et techniques de la police, qui statuent sans délai.

Art. 4.— Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont employés dans des services géographi-

quement éloignés des bureaux de vote, les électeurs dont le nombre ne permet pas de dépouiller l'urne concernée, ceux qui sont en congé de formation, en congé parental, en congé de présence parentale, en congé de fin d'activité, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin et ceux qui remplissent l'exercice de fonctions syndicales le jour du scrutin.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont toutefois la faculté de voter directement au bureau ou à la section de vote auquel ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste des électeurs votant par correspondance, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

Les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté et au quatrième alinéa du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 5.— Les actes de candidature pour le premier tour des élections sont déposés auprès du préfet du département auprès duquel est institué le comité technique paritaire concerné, au plus tard le 18 septembre 2006, 15 heures (heure de Paris).

Ces actes mentionnent le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans l'ensemble des opérations électorales.

Au premier tour de scrutin, et dans le cadre où est organisée la consultation, peuvent se présenter les organisations syndicales considérées comme représentatives en application des dispositions prévues par les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les organisations syndicales relevant du sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée doivent déposer, auprès du préfet auprès duquel est constitué le comité technique paritaire auquel elles se présentent, un dossier comprenant les éléments permettant d'apprécier leur représentativité au regard des dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Le préfet auprès duquel est institué le comité technique paritaire statue sur la recevabilité des candidatures présentées.

La liste des organisations syndicales répondant aux conditions de représentativité précitées est affichée dès le lendemain de la date limite du dépôt des actes de candidature, dans tous les services de police du département en ce qui concerne chacun des comités techniques paritaires

départementaux et dans les services des directions des aérodromes pour chacun des comités techniques paritaires spéciaux cités à l'article 1er, troisième et quatrième alinéas, du présent arrêté.

Art. 6.— Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé en application de l'article 11 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut présenter sa candidature.

Le deuxième tour aura lieu, le cas échéant, les 22, 23, 24 et 25 janvier 2007, aux heures d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.

Les actes de candidature doivent être déposés dans les conditions prévues à l'article 5, deuxième et cinquième alinéas, du présent arrêté, à une date fixée par arrêté préfectoral.

Les modalités du second tour de scrutin sont organisées dans les conditions décrites aux articles 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, deuxième alinéa, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Art. 7.— Il est institué, pour chacune des consultations aux comités techniques paritaires départementaux :

- des bureaux de vote locaux où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin ;
- en cas de besoin, des sections de vote où les électeurs inscrits votent et où il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin ;
- un bureau de vote central départemental au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique, chargé de la centralisation des résultats des bureaux de vote locaux situés dans son ressort territorial. Ce bureau agit comme un bureau de vote local pour les personnels affectés à cette direction. Ce bureau exerce également une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin.

Pour chacune des consultations aux comités techniques paritaires spéciaux est institué un bureau de vote spécial au siège de chaque direction des aérodromes Charles-de-Gaulle, du Bourget et d'Orly, où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin.

La composition des bureaux de vote locaux, le cas échéant, des sections de vote, du bureau de vote central départemental et du bureau de vote spécial est fixée par arrêté préfectoral.

Une instruction du ministre de l'intérieur précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.

Art. 8.— Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe.

Dans chaque bureau ou section de vote, quatre urnes destinées à recueillir les votes des personnels représentés au sein du comité technique paritaire concerné sont mises en place :

- une urne réservée aux personnels du corps de commandement de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels actifs de la police nationale ;

- une urne réservée aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

Art. 9.— Chaque électeur dépose dans la ou les urnes, le jour du scrutin et aux heures d'ouverture de celui-ci, le ou les bulletins de vote.

Chaque bureau de vote est doté d'un isolement par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer le ou les bulletins dans l'urne. Au moment du vote, chaque électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

L'électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite "enveloppe de vote") qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite "enveloppe d'identification") qu'il cache après avoir vérifié que son nom, ses prénoms, son grade et son affectation figurent sur celle-ci. Il appose sa signature sur l'enveloppe d'identification.

Il place enfin l'enveloppe d'identification dans une troisième enveloppe (dite "enveloppe d'expédition"), qu'il cache et qu'il envoie par voie postale au bureau de vote dont l'adresse figure sur l'enveloppe d'expédition.

Art. 10.— Immédiatement après la clôture du scrutin, le président de chaque bureau de vote recense les votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes d'expédition puis les enveloppes d'identification sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes d'identification, la liste électorale est émargée pour l'électeur et l'enveloppe de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne prévue à cet effet.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes d'expédition parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes d'identification non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes de vote portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les enveloppes parvenues après le recensement sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Les opérations définies ci-dessus sont mentionnées au procès-verbal de recensement des votes par correspondance, auquel sont annexées les enveloppes mises à part sans être ouvertes.

Art. 11.— La clôture du premier tour de scrutin a lieu, pour l'ensemble des bureaux et sections de vote, le 23 novembre 2006 à 17 heures (heure de Paris).

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote central départemental pour chacun des comités techniques paritaires départementaux et le président du bureau de vote spécial pour chacun des comités techniques paritaires spéciaux constatent le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes d'émargement et comptabilisent le nombre total de votants incluant les votes par correspondance.

Les présidents des bureaux de vote visés à l'alinéa précédent transmettent ces résultats au préfet du département dont ils relèvent.

Si le nombre total de votants est supérieur ou égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le préfet auprès duquel est placé le comité technique paritaire concerné autorise les opérations de dépouillement.

Dans le cas contraire, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de dépouillement. Un second tour de scrutin est organisé dans les conditions et les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 12.— Sont considérés comme nuls :

- les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms d'organisation syndicale différents ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'a pas été agréée ;
- les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins blancs.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 13.— Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de chacune des consultations électorales visées à l'article 1er du présent arrêté sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le préfet intéressé puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 14.— Compte tenu des résultats de la consultation, le préfet auprès duquel est institué le comité technique paritaire concerné répartit les sièges et invite chacune des organisations syndicales à désigner, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Art. 15.— Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les termes de "préfet" et "départemental" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat" et "Polynésie française et Nouvelle-Calédonie".

Art. 16.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.*

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
Y. CHEVALIER.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
R. SAMUEL.

ARRETE MINISTERIEL du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment ses articles 52 et 53 ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — La date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire instituée par l'arrêté du 1er septembre 2006 susvisé, compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale, est fixée au 23 novembre 2006.

Les bureaux de vote seront ouverts le 23 novembre 2006, de 8 heures à 17 heures (heure de Paris). Il sera procédé à un nouveau scrutin le 23 janvier 2007, de 8 heures à 17 heures (heure de Paris), si le nombre des votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2. — Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour de scrutin aura lieu pour l'ensemble des bureaux de vote le 23 novembre 2006, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 18 septembre 2006, à 15 heures (heure de Paris), auprès du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale (sous-direction des ressources humaines, bureau des commissaires de police), à Paris.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale (sous-direction des ressources humaines). Ce bureau est chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale ; il fait également office de bureau de vote local pour les fonctionnaires affectés dans les services centraux.

Art. 5. — Il est institué des bureaux de vote locaux dans les préfetures. Outre leur rôle de lieu de vote pour certains électeurs, ils ont compétence pour le dépouillement du scrutin dans les départements.

A Paris, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Art. 6. — La composition du bureau de vote central est fixée par arrêté ministériel et celle des bureaux de vote locaux par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Sont admis à voter par correspondance sur le bureau de vote du site Nélaton de la direction de l'administration de la police nationale :

- les fonctionnaires du corps de conception et de direction affectés dans les services se situant dans certaines communes géographiquement éloignées des bureaux de vote auxquels ils sont rattachés ;
- les fonctionnaires affectés dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les fonctionnaires en poste à l'étranger ;
- les fonctionnaires en congé parental, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;
- les fonctionnaires qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote.

Art. 8. — Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux de vote, le lieu d'implantation de ces bureaux ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin seront précisés dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

Art. 9. — La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1993 susvisé, est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 10. — Le préfet, directeur général de la police nationale, le préfet, directeur de l'administration de la police

nationale, le préfet de police, les préfets de département, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Nicolas SARKOZY.

ARRETE MINISTERIEL du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — La date du scrutin des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire instituée par l'arrêté du 1er septembre 2006 susvisé, compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, est fixée aux 22 et 23 novembre 2006.

Les bureaux et sections de vote sont ouverts :

- le 22 novembre 2006, de 8 heures à 23 heures ;
- le 23 novembre 2006, de 8 heures à 17 heures.

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 24 janvier 2007, de 8 heures à 23 heures, et le 25 janvier 2007, de 8 heures à 17 heures, si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou si le nombre des votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce dernier cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2. — Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 23 novembre 2006, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 18 septembre 2006, à 15 heures (heure de Paris), auprès du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale (sous-direction des ressources humaines, bureau des officiers de police, à Paris).

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines. Ce bureau est chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale ; il fait également office de bureau de vote local pour les fonctionnaires affectés dans les services centraux.

Art. 5. — Dans les départements métropolitains, lorsque l'effectif du corps de commandement est égal ou supérieur à 20 fonctionnaires, un bureau de vote local est institué au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique. Lorsque la répartition géographique et l'importance le justifient, d'autres bureaux ou sections de vote rattachés au bureau situé au siège de la direction départementale de la sécurité publique peuvent être institués.

A Paris, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Art. 6. — La composition du bureau de vote central et des sections de vote rattachées à ce bureau est fixée par arrêté ministériel. La composition des bureaux de vote locaux et des sections de vote est fixée par un arrêté du préfet de police, du préfet ou sous-préfet sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général pour l'administration de la police auxquels ces bureaux et sections sont rattachés.

Art. 7. — Sont admis à voter par correspondance :

- les fonctionnaires affectés dans un département dépourvu de bureau de vote ;
- les fonctionnaires du corps de commandement affectés dans les services se situant dans certaines communes géographiquement éloignées des bureaux et des sections de vote auxquels ils sont rattachés ;
- les fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité ;

- les fonctionnaires affectés outre-mer ;
- les fonctionnaires en position de détachement ;
- les fonctionnaires en poste à l'étranger ;
- les fonctionnaires en position d'absence régulièrement autorisés ;
- les fonctionnaires qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin ;
- les fonctionnaires qui exercent des fonctions syndicales le jour du scrutin ;
- les fonctionnaires en congé parental, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

Art. 8.— Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote, les lieux d'implantation de ces bureaux et sections ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin seront précisés dans une instruction ministérielle.

Art. 9.— Le préfet, directeur général de la police nationale, le préfet, directeur de l'administration de la police nationale, le préfet de police, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le préfet administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Nicolas SARKOZY.

ARRETE MINISTERIEL du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales, locales et interdépartementales compétentes à l'égard des personnels de certains corps de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— La date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 1er septembre 2006 compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, est fixée aux 20, 21, 22 et 23 novembre 2006.

Les bureaux de vote seront ouverts :

- le 20 novembre 2006, de 12 heures à 24 heures (heures de Paris) ;
- le 21 novembre 2006, de 5 heures à 24 heures ;
- le 22 novembre 2006, de 5 heures à 24 heures ;
- le 23 novembre 2006, de 5 heures à 17 heures (heures de Paris),

à l'exception des bureaux de vote relevant de la commission administrative paritaire locale de la formation pédagogique de la police nationale (FPPN), qui seront ouverts :

- le 20 novembre 2006, de 12 heures à 18 heures (heures de Paris) ;
- le 21 novembre 2006, de 8 heures à 18 heures ;
- le 22 novembre 2006, de 8 heures à 18 heures ;
- le 23 novembre 2006, de 8 heures à 17 heures (heures de Paris).

Le représentant de l'Etat dans les départements, collectivité départementale et collectivités d'outre-mer adapte les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote aux conditions locales, à l'exception des 20 et 23 novembre 2006 (heures de Paris pour l'ouverture et la fermeture).

Il sera procédé à un nouveau scrutin les 22, 23, 24 et 25 janvier 2007 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article si le nombre des votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2.— Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 23 novembre 2006, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3.— Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées, au plus tard le 18 septembre 2006, à 15 heures (heure de Paris), auprès :

- du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale (sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix) pour ce qui concerne la commission administrative paritaire nationale et les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité ;
- du préfet de police, pour la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris ;
- du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police, pour la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
- de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police, pour les commissions administratives paritaires interdépartementales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application instituées au niveau de chaque région administrative ;
- des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant de leur autorité.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4.— Hormis à Paris, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, il est institué un bureau de vote local :

- dans chaque commissariat, siège de circonscription de sécurité publique, à l'exception des circonscriptions de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Rouen-Elbeuf, où plusieurs bureaux de vote seront créés en fonction des besoins locaux ;
- dans les services dont la liste est fixée dans l'instruction ministérielle visée à l'article 10 du présent arrêté ;
- dans chaque direction zonale de CRS ;
- dans chaque casernement de CRS et, lorsque la compagnie est en déplacement, dans chaque cantonnement.

Art. 5.— A la préfecture de police, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Art. 6.— Il est institué des bureaux de vote centraux dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats de la commission administrative paritaire nationale ;

- trois bureaux de vote centraux spéciaux auprès du directeur de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix, pour les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité. Ces bureaux font également office de bureaux de vote locaux ;
- un bureau de vote central interdépartemental auprès de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- un bureau de vote centralisateur départemental auprès de chacun des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane et de la Réunion et un bureau de vote central territorial auprès du préfet de Mayotte et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7.— La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté est fixée par arrêté du préfet auprès duquel est placée la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application concernée.

La composition des bureaux de vote mentionnés à l'article 6, premier et deuxième tiret, du présent arrêté est fixée par arrêté ministériel. Celle des bureaux de vote mentionnés aux troisième et quatrième tirets dudit article est fixée par arrêté du préfet auprès duquel est placée la commission administrative paritaire concernée.

Art. 8.— Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française votent par correspondance. Leurs votes sont adressés au bureau central spécial de la formation des services de la police nationale, mentionné à l'article 6, deuxième tiret, du présent arrêté.

Art. 9.— La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié susvisé est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 10.— Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote, le lieu d'implantation de ces bureaux et sections, ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin seront précisées dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

Art. 11.— Le préfet, directeur général de la police nationale, le préfet, directeur de l'administration de la police nationale, le préfet de police, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Nicolas SARKOZY.

ARRETE MINISTERIEL du 1er septembre 2006 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels administratifs et techniques de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1068 du 2 octobre 1995 portant statut particulier du corps des attachés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales, locales et interdépartementales compétentes à l'égard des personnels de certains corps de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des agents administratifs et des agents des services techniques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 avril 1997 portant création d'une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des attachés de la police

nationale, des secrétaires administratifs de la police nationale, des adjoints administratifs de la police nationale, des agents administratifs de la police nationale et des agents des services techniques de la police nationale et aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des secrétaires administratifs de la police nationale, des adjoints administratifs de la police nationale, des agents administratifs de la police nationale et des agents des services techniques de la police nationale est fixée au 23 novembre 2006.

Les bureaux de vote seront ouverts le 23 novembre 2006, de 8 heures à 17 heures.

Le représentant de l'Etat dans les départements d'outre-mer aura la faculté d'adapter les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote aux conditions locales, sous réserve que la clôture ait lieu le 23 novembre 2006, à 17 heures (heure de Paris).

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 25 janvier 2007 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article si le nombre de votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2. — Si le nombre de votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 23 novembre 2006, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le lundi 18 septembre 2006, avant 15 heures (heure de Paris), auprès :

- du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale (sous-direction des ressources humaines, bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques), à Paris, pour ce qui concerne les commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des attachés de police, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des agents administratifs et des agents des services techniques de la police nationale et pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs et des agents administratifs de la police nationale en fonction dans les services centraux ;
- des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des agents administratifs et des agents des services techniques de la police nationale en fonction dans leur ressort ;
- des préfets sous l'autorité desquels sont placés les services administratifs et techniques de la police nationale pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs dans les départements d'outre-mer.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4.— Il est institué auprès du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, des bureaux de vote centraux compétents à l'égard de chacun des corps des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des agents administratifs et des agents des services techniques de la police nationale, chargés de la centralisation et de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes pour les services centraux.

Ces bureaux de vote centraux font également office de bureaux de vote locaux pour les personnels administratifs affectés dans les services centraux qui leur sont rattachés.

Art. 5.— Un bureau de vote local centralisateur est mis en place dans chaque secrétariat général pour l'administration de la police pour les corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des agents administratifs et des agents des services techniques, et chaque service administratif et technique de la police nationale des départements d'outre-mer pour le corps des adjoints administratifs.

Art. 6.— Il est institué dans les services de la police nationale du ressort de chaque secrétariat général pour l'administration de la police et service administratif et technique de la police nationale des bureaux et des sections de vote.

Art. 7.— La composition des bureaux de vote mentionnés à l'article 4 est fixée par arrêté ministériel.

Art. 8.— La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 5 et 6 est fixée par arrêté des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police.

Art. 9.— La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 10.— Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote, le lieu d'implantation des bureaux et sections de vote ainsi que les modalités pratiques du vote seront précisées dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

Art. 11.— Le préfet, directeur général de la police nationale, le préfet, directeur de l'administration de la police nationale, le préfet de police, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, les préfets représentants du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

Nicolas SARKOZY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs de la police nationale, modifié par les décrets n° 96-1141 du 24 décembre 1996 et n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

TITRE Ier

ORGANISATION ET COMPETENCES DES COMMISSIONS

Section 1 Commission nationale

Article 1er.— Il est institué auprès du directeur général de la police nationale une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Section 2 Commissions interdépartementales

Art. 2.— Il est institué auprès des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police, à l'exception de ceux de Paris et Versailles, pour chaque région administrative, une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans la région (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité et de ceux relevant de la formation pédagogique de la police nationale).

Art. 3.— Il est institué auprès du préfet de police une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, de ceux affectés à la direction de la police aux frontières d'Orly et de ceux relevant de la formation pédagogique de la police nationale et de la formation des services de la police nationale).

Art. 4.— Il est institué auprès du préfet des Yvelines une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité et de ceux relevant de la formation pédagogique de la police nationale) ainsi qu'à la direction de la police aux frontières d'Orly.

Section 3 Commissions locales

Art. 5.— Il est institué auprès des préfets de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte ainsi que du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité et de ceux relevant de la formation pédagogique de la police nationale).

Art. 6.— Il est institué auprès du directeur de l'administration de la police nationale une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application affectés à la formation pédagogique de la police nationale.

Art. 7.— Il est institué auprès du directeur de l'administration de la police nationale une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application affectés à la formation des services de la police nationale ainsi qu'à l'égard de ceux affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, à l'exception de ceux relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 8.— Il est institué auprès du directeur de l'administration de la police nationale une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application relevant des compagnies républicaines de sécurité.

Section 4 Attributions des commissions

Art. 9.— Les attributions de la commission nationale prévue à l'article 1er sont celles fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé, sauf dérogation résultant de l'article 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé et sous réserve de la compétence attribuée par l'article 10 ci-dessous aux commissions instituées aux sections 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 10.— Les commissions interdépartementales et locales préparent les travaux de la commission nationale en matière d'avancement de grade. Elles connaissent des actes pris en application du décret du 6 novembre 1995 susvisé, complété par l'arrêté du 30 décembre 2005 susvisé, dans la limite des attributions conférées aux commissions par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

TITRE II

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Art. 11.— La représentation du personnel à la commission administrative paritaire nationale prévue à l'article 1er du présent arrêté est assurée à raison de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de gardien de la paix, de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de brigadier, de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de brigadier-chef et de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour le grade de brigadier-major.

Art. 12.— La représentation du personnel aux commissions administratives paritaires interdépartementales prévues à la section 2 du présent arrêté est assurée dans les conditions prévues ci-après :

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES interdépartementales	GARDIEN DE LA PAIX		BRIGADIER		BRIGADIER-CHEF		BRIGADIER-MAJOR	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Alsace.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Aquitaine.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Auvergne.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Basse-Normandie.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Bourgogne.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Bretagne.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Centre.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Champagne-Ardenne.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Corse.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Franche-Comté.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Haute-Normandie.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Languedoc-Roussillon.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Limousin.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Lorraine.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Midi-Pyrénées.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Nord-Pas-de-Calais.....	3	3	2	2	3	3	2	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	4	4	2	2	3	3	2	2
Paris.....	4	4	3	3	3	3	3	3
Pays de la Loire.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Picardie.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Poitou-Charentes.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Rhône-Alpes.....	3	3	2	2	3	3	2	2
Versailles.....	4	4	3	3	3	3	2	2

Art. 13.— La représentation du personnel aux commissions administratives paritaires locales prévues à la section 3 du présent arrêté est assurée dans les conditions suivantes :

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES locales	GARDIEN DE LA PAIX		BRIGADIER		BRIGADIER-CHEF		BRIGADIER-MAJOR	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Guyane.....	2	2	2	2	2	2	1	1
Guadeloupe.....	2	2	2	2	2	2	1	1
Martinique.....	2	2	2	2	2	2	1	1
Réunion.....	2	2	2	2	2	2	1	1
Mayotte.....	2	2	1	1	2	2	0	0
Nouvelle-Calédonie.....	2	2	2	2	2	2	1	1
Formation pédagogique de la police nationale.....	2	2	2	2	2	2	2	2
Formation des services de la police nationale.....	3	3	2	2	2	2	2	2
Compagnies républicaines de sécurité.....	4	4	2	2	3	3	2	2

Article 14.— Les membres des commissions administratives paritaires interdépartementales sont désignés par arrêté du préfet auprès duquel elles sont créées dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 15.— L'arrêté du 30 août 1995 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale est abrogé.

Art. 16.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 2006.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
Y. CHEVALIER.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
R. SAMUEL.

ARRETE n° 1-2006 TGPF du 30 août 2006 portant désignation de mandataires et délégation de signatures.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 nommant M. Jean A. Petit, trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Wehrlen, directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer M. Petit dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Fabrice Bittan, inspecteur principal auditeur du Trésor public, Mme Simone Le Guennec et M. Richard Tuffery, receveurs percepteurs, respectivement chef de division Etat et chef de division correspondants, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de M. Petit ou de celle de M. Wehrlen, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2.— Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne le service comptabilité, dépôts et services financiers (CTE-DSF)

Procuration spéciale est donnée à Mlle Véronique Furnari, inspecteur du Trésor public, chef du service CTE-DSF, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Furnari, Mme Ivannah Kwon, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle Furnari sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2 - En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à Mme Manuela Sanchez, inspecteur du Trésor public, chef du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les notes d'observations ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sanchez, Mme Maryse Ascoet, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Sanchez, à l'exclusion des notes d'observations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

3 - En ce qui concerne le service contrôle financier local (CFL)

Procuration spéciale est donnée à Mme Simone Le Guennec, receveur percepteur hors métropole, chef du service CFL, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les notes d'observations ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les événements NDL ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Guennec, Mlle Valérie Lefait, agent de recouvrement du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Le Guennec, à l'exclusion des notes d'observations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

4 - En ce qui concerne le service recouvrement - AJT

Procuration spéciale est donnée à Mme Annie Duchesne, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement - AJT, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs à 12 (douze) mois ;
- les oppositions administratives, les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Duchesne, Mme Reine Flagner, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Duchesne sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

5 - En ce qui concerne le service pensions

Procuration spéciale est donnée à M. Pascal Péréa, inspecteur du Trésor public, chef du service des pensions, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement en matière de dépenses sans ordonnancement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péréa, Mme Marie-France Chèze, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Péréa sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

6 - En ce qui concerne le service ressources humaines, budget et logistique (RHBL)

Procuration spéciale est donnée à Mme Sophie Letellier, inspecteur du Trésor public, chef du service RHBL, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bons de commande et les fiches d'intervention ;
- les certificats et attestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Letellier, Mme Bernadette Hélias, contrôleur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Letellier sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers. M. François Rousselet, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Hélias, exclusivement pour la cellule budget et logistique.

7 - En ce qui concerne le service domaine

Procuration spéciale est donnée à M. Jean-Claude Aït Larbi, inspecteur du Trésor public, chargé des fonctions de commissaire aux ventes domaniales, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aït Larbi, M. Michel Brémond, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Aït Larbi, à l'exception des correspondances se rapportant aux affaires courantes du service, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

8 - En ce qui concerne le service assistant audit, communication et formation professionnelle

Procuration spéciale est donnée à M. Nicolas Cabrera, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

9 - En ce qui concerne la cellule qualité comptable et contrôle interne

Procuration spéciale est donnée à M. Patrice Leparquois, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes des missions.

10 - En ce qui concerne le service collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

Procuration spéciale est donnée à M. Richard Tuffery, receveur percepteur, chargé du service CEPL, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

11 - En ce qui concerne la cellule études économiques et défiscalisation

Procuration spéciale est donnée à M. Philippe Wendling, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Art. 4.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2006.
Jean PETIT.

CONVENTION de financement n° 12-06 TG du 20 juillet 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Hao, représentée par son maire M. Temaury Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora pour Amanu", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- ensemble de potabilisation prêt à installer comprenant le préfiltre 30 μ , le filtre sédiment 5 μ , le filtre à charbon actif en bloc, le filtre céramique Doulton, stérilisateur UV, le module de sécurité, les consommables pour une année comprenant une lampe à ultraviolet, quatre cartouches sédiment 5 μ , quatre cartouches à charbon actif en bloc, quatre cartouches céramique Doulton ;
- le présent dispositif est en tout point conforme aux critères d'homologation.

Le coût total est estimé à 1 836,06 euros, soit 219 100 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eq cmne) (100 %)	1 836,06 euros,	soit 219 100 F CFP
Total	1 836,06 euros,	soit 219 100 F CFP

CONVENTION de financement n° 13-06 TG du 20 juillet 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Takaroa, représentée par son maire Mme Angelina Bonno,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en œuvre du projet Pape Ora pour Takaroa et Takapoto", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- ensemble de potabilisation prêt à installer comprenant le préfiltre 30 μ , le filtre sédiment 5 μ , le filtre à charbon actif en bloc, le filtre céramique Doulton, stérilisateur UV, le module de sécurité, les consommables pour une année comprenant une lampe à ultraviolet, quatre cartouches sédiment 5 μ , quatre cartouches à charbon actif en bloc, quatre cartouches céramique Doulton ;
- le présent dispositif est en tout point conforme aux critères d'homologation.

Le coût total est estimé à 3 672,12 euros, soit 438 200 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (Eqt cmne) (100 %)	3 672,12 euros,	soit 438 200 F CFP
Total	3 672,12 euros,	soit 438 200 F CFP

CONVENTION de financement n° 20-06 du 24 août 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina dans le cadre de son projet intitulé "Rénovation de l'hôtel de ville".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à élever sur un niveau supplémentaire le bâtiment administratif actuel, et à rénover les locaux ainsi que les réseaux électriques et informatiques.

Le coût total de cette opération est estimé à 419 000 euros, soit 50 000 000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

- Part de la commune (6 %)	25 140 euros,	soit 3 000 000 F CFP
- Part du pays (64 %)	268 160 euros,	soit 32 000 000 F CFP
- Part de l'Etat (30 %)	125 700 euros,	soit 15 000 000 F CFP
Coût total de l'opération	419 000 euros,	soit 50 000 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 21-06 du 28 août 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Moorea, représentée par son maire M. Maihi Teriitepaiatua,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de

l'opération de construction d'un bateau de liaison entre Moorea et Maiao.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à étudier, construire et mettre en service un bateau métallique de 17 mètres de long, motorisé et pouvant transporter des marchandises pour une capacité de 16 tonnes ainsi que des passagers (12 au moins) entre l'île de Moorea et celle de Maiao.

Le coût total de cette opération est estimé à 777 664 euros, soit 92 800 000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

- Part de la commune (50 %)	388 832 euros,	soit 46 400 000 F CFP
- Part de l'Etat (50 %)	388 832 euros,	soit 46 400 000 F CFP
Coût total de l'opération	777 664 euros,	soit 92 800 000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2006-12 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par la SAGEP, pour le compte de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Orovau, sis à Moorea, d'une demande de modification du cahier des charges concernant l'article 17 du chapitre 5 relatif à l'implantation, à la surface et à la hauteur de construction.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

AVIS OFFICIEL N° L/2000-14 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, d'une demande de certificat de conformité du lot n° 20 du lotissement Fanatea, sis à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en

particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AOUT 2006**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

2 août 2006

PC n° 1539 MET.AU.ISLV, M. Hundrew Brodien, mandataire de la SCI Vairua Perles, travaux de rénovation d'un local dépendant d'une maison d'exploitation et de greffe sur un emplacement du domaine public maritime à Avera (D n° 06-362).

4 août 2006

PC n° 1549 MET.AU.ISLV, M. Thomas Moutame, travaux de terrassement sur le lot n° 1 du lot n° 4 de la terre Haapapara à Opoa (D n° 06-156).

10 août 2006

PC n° 1570 MET.AU.ISLV, M. Bruno Chong Hue, construction d'une maison d'habitation à louer sur une parcelle du lot n° 1a de la terre Hamoa à Avera (D n° 06-394).

11 août 2006

PC n° 1589 MET.AU.ISLV, M. Albéry Teva Tuihani et Mlle Linda Patere, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot n° 1 des terres Tarava-Pohue 2 et Taereava à Avera (D n° 06-388) ;

PC n° 1590, Mme Marianne Teipoarii née Tefaaora, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 9 de la terre Vaitui-Tuumoe à Opoa (D n° 06-407).

21 août 2006

PC n° 1608 MET.AU.ISLV, M. Teiva Leroi, construction d'une maison d'habitation sur des emplacements du domaine public maritime dénommés lots A et B, remblayés au droit de la terre Apootu à Avera (D n° 06-404).

25 août 2006

PC n° 1654 MET.AU.ISLV, Mlle Rossana Tavaearii, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Hitiraro à Opoa (D n° 06-416) ;

PC n° 1655, Mme Lynda Hioe née Mahuta, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot n° 2 de la terre Puohine 2 à Puohine (D n° 06-422).

COMMUNE DE TUMARAA

2 août 2006

PC n° 1547 MET.AU.ISLV, Mme Chen Chin Hen Wai épouse Ly Wo, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tefaa dite Vaitairea, lot n° 4 à Vaiaau (D n° 06-380).

14 août 2006

PC n° 1595 MET.AU.ISLV, M. Jean-Pierre Teraaitopo, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Maperapapa à Vaiaau (D n° 06-405).

31 août 2006

PC n° 1667 MET.AU.ISLV, M. Guy Iotefa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaiaau à Vaiaau (D n° 06-335) ;

PC n° 1668, Mme Tehea Tetuanui née Hopara, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Aanoa 2, lot n° 1 à Tehurui (D n° 06-390) ;

PC n° 1669, Mme Jacqueline Huri née Cheong Sang, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tahuatue, parcelle n° 3 à Vaiaau (D n° 06-410) ;

PC n° 1670, M. Gabriel Edouard Shan Tai Sung, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Uahitu à Tevaitoa (D n° 06-424) ;

PC n° 1671, M. Eric Millaud, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des terres Faafau 2 et Teonearue à Tevaitoa (D n° 06-438) ;

PC n° 1672, Mme Marguerite Matau, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot A de la terre Terohue, cadastrée n° 64, section BK à Tevaitoa (D n° 06-439).

COMMUNE DE UTUROA

25 juillet 2006

PC n° 1553 MET.AU.ISLV, M. Frédéric Lemaire, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 3 de la parcelle 1 de la terre Vaiteruirai, cadastrée n° 36 et n° 25, section AM (D n° 06-393).

4 août 2006

PC n° 1550 MET.AU.ISLV, M. Gamaliela Iotefa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Punamoe (D n° 06-336) ;

PC n° 1551, M. François Tetuaetara, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 5 du lot n° 9 des terres Vaiovari-Tipaeiti, cadastrées n° 160, section AM (D n° 06-391) ;

PC n° 1552, M. Patete Roopinia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Motutapu dite Mihirau (D n° 06-392).

COMMUNE DE TAHAA

4 août 2006

PC n° 1554 MET.AU.ISLV, Mme Micheline Temauri, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tepori Apu à Poutoru (D n° 06-338) ;

PC n° 1555, M. Anthony Temaearii Ellacott, construction d'une maison d'habitation du type bungalow sur le lot n° 2 de la terre Raai, parcelle n° 4, Mihere à Hipu (D n° 06-366) ;

PC n° 1556, M. Claude Raurea Teriharua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Hauroa à Patio (D n° 06-382) ;

PC n° 1557, Mlle Déborah Teriharua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Hauroa à Patio (D n° 06-383) ;

PC n° 1585, M. Hubert Teihotaata, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Vaipiti à Niua (D n° 06-384).

COMMUNE DE HUAHINE

2 août 2006

PC n° 1543 MET.AU.ISLV, Mlle Clarita Tetuaura Oopa épouse Tavaearii, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tipuu à Fare (D n° 06-69).

10 août 2006

PC n° 1587 MET.AU.ISLV, M. Hiro Lemaire, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tehoravaitii-Terapeofaahia, lot n° 4 à Fare (D n° 06-381).

14 août 2006

PC n° 1594 MET.AU.ISLV, M. Aimé Elvin Firuu, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Hiva, lot n° 1, côté mer, cadastrée n° 29, section PA à Parea (D n° 06-363).

16 août 2006

PC n° 1593 MET.AU.ISLV, Mme le chef du service du tourisme, réhabilitation du bâtiment d'accueil de la marina de Faie, cadastrée n° 19, section DE à Faie (D n° 06-305).

21 août 2006

PC n° 1625 MET.AU.ISLV, Mme Jeanne Emere Roometua, surélévation d'un local existant sur une parcelle des terres Tefaa, Motuhaupapa, Tuituiroiroiti, cadastrée n° 12, section AE à Fare (D n° 06-365).

31 août 2006

PC n° 1666 MET.AU.ISLV, M. Salvador Kui-Sang Ly Tsoi, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tetapae à Fare (D n° 06-180).

COMMUNE DE BORA BORA

2 août 2006

PC (reconduction) n° 1534 MET.AU.ISLV, M. Eria dit Denis Tetuanui, construction d'une pension de famille sur le lot n° 3A de la terre Fareaeae à Nunue (D n° 04-293);

PC n° 1538, M. Jacques Riera Maimaro, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Taahaumi, parcelle A, cadastrée n° 28, section BC à Anau (D n° 06-346);

PC n° 1540, Mme Raihau Jeanne Tuteirihia née Tepeva, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taimoo, cadastrée n° 77, section CH à Faanui (D n° 06-368);

PC n° 1541, M. Smayrie Timi Mataihau, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitaitai, lot B, cadastrée n° 10, section CN à Faanui (D n° 06-369);

PC n° 1542, Mlle Céline Yolande Onee et M. Heiani Teai, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Mautau, lot n° 3, cadastrée n° 71, section CR à Faanui (D n° 06-371);

PC (modification) n° 1594, M. Maruarai Teheiura, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tuumaru 2, cadastrée n° 6, section CL à Faanui (D n° 05-345).

10 août 2006

PC n° 1568 MET.AU.ISLV, Mme Iutini Faito (fille), construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Anau Itemataorio, cadastrée n° 3, section BK à Anau (D n° 06-347);

PC n° 1569, M. Eugène Faito, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Anau Itemataorio, cadastrée n° 3, section BK à Anau (D n° 06-348);

PC n° 1571, Mme Iutini Mate née Tropee, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Anauitemataorio, cadastrée n° 3, section BK à Anau (D n° 06-396);

PC n° 1572, M. Alvan Tinorua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Hitiaa, cadastrée n° 8, section CM à Faanui (D n° 06-399);

PC n° 1573, M. Arapi Chris Tinorua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hitiaa, cadastrée n° 8, section CM à Faanui (D n° 06-400).

11 août 2006

PC (reconduction) n° 1588 MET.AU.ISLV, Mlle Chantal Jordan, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taiharuru, cadastrée n° 2, section CM à Anau (D n° 04-360).

21 août 2006

PC (modification) n° 1600 MET.AU.ISLV, M. Félix Tetuanui, modification des travaux de construction d'une maison d'habitation autorisée suivant le permis de construire n° 552 MLA.AU.ISLV du 20 avril 2005 à Faanui (D n° 05-75);

PC n° 1601, Mme Geneviève Teiotua Lenoble née Vahimarae, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Apaapaiteraï 2, lot A à Nunue (D n° 06-370).

25 août 2006

PC n° 1656 MET.AU.ISLV, M. Teheura Teheiura, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faifaia, cadastrée n° 1, section BD à Anau (D n° 05-350);

PC n° 1657, Mme Eugénie Maiteraï, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot A2 de la terre Tauraatapu, cadastrée n° 56, section CO à Faanui (D n° 06-418);

PC n° 1658, M. Paul Aloïs Gabrielle de Smet, construction d'une maison d'habitation sur le lot A du lot n° 5 de la terre Tuuraapua, cadastrée n° 45, section AM à Nunue (D n° 06-428);

PC n° 2242, M. Jean-Baptiste U, mandataire de la SCI Résidence Hitiamia, construction d'un immeuble comprenant 18 logements résidentiels et d'une piscine sur une parcelle de la terre Hitioma, parcelle A du lot n° 2, cadastrée n° 36, section CP à Faanui (D n° 06-221).

COMMUNE DE MAUPITI

2 août 2006

PC n° 1544 MET.AU.ISLV, M. Philippe Grandou, mandataire de l'Eglise de Jésus-Christ-des-Saints-des-Derniers-Jours, construction d'une église sur une parcelle de la terre Haranai, lot n° 3 C (D n° 06-253).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 2006**

COMMUNE DE ARUE

18 août 2006

N° 05-1140-2 MET.AU, M. Tuatini Bill Bellais, parcelle cadastrée n° 236, section I, terre Avarii, terrassement;

N° 06-1108-3, Eglise protestante Maohi, parcelle cadastrée n° 83, section B, parcelle de la terre Outuahiahi 1 et 2 au PK 4,600, côté mer, rénovation et agrandissement d'un temple;

N° 06-1117-1, M. Joe Mati Tamarua Tapare et Mlle Mylène Amaru, parcelle cadastrée n° 497, section R, parcelle B du domaine Pihaatarioe au PK 5,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1177-1, M. Joe Mati Tamarua Tapare, parcelle cadastrée n° 497, section R, parcelle B du domaine Pihaatarioe au PK 5,400, côté montagne, terrassement.

21 août 2006

N° 06-996-1 MET.AU, M. et Mme Michel Vohi, parcelle cadastrée n° 303, section A, parcelle A détachée de la terre Temuhu 2 au PK 3,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

23 août 2006

N° 05-526-8 MET.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée n° 107, section D, parcelle 2 du domaine Tamahana, modification d'aménagements intérieurs du bâtiment B de l'école maternelle Arue 2.

COMMUNE DE FAA'A

18 août 2006

N° 06-967-1 MET.AU, Office polynésien de l'habitat, lot n° 2 du lotissement Fanatea, construction d'une clôture ;

N° 06-973-2, M. Tiniri Hatitio, parcelle cadastrée n° 367, section C, lot n° 8 du lotissement Tefaurai, terrassement.

24 août 2006

N° 04-630-5 MET.AU, Société Polypétroles et Shell, parcelle cadastrée n° 79, section N, terre Tutuapare, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1145-1, Mmes Nadia, Linda et Nadine Constant, parcelle cadastrée n° 345, section P, parcelle du lot n° 3 des terres Teonehe et Tutumaruru, au PK 6,500, côté montagne, construction d'un bâtiment de 3 logements.

25 août 2006

N° 06-1192-1 MET.AU, M. Tamatoa Pommier, parcelle cadastrée n° 504, section C, parcelle de la terre Heiri au PK 6,600, côté montagne, réaménagement et extension d'une maison d'habitation ;

N° 06-1260-1, M. Stéphane Lii, parcelle cadastrée n° 553, section P, lot D bis du lot n° 2 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea à Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

28 août 2006

N° 04-953-10 MET.AU, M. Philippe Vedel, parcelle cadastrée n° 95, section D, parcelle C des terres Vairimu 2 et Matiti 2, modification d'un bâtiment à usage de motel (50 chambres) ;

N° 05-994-6, SDAP "Do It Center", parcelles cadastrées n° 57, n° 58 et n° 59, section N, parcelles de la terre Tahutumu 3 au PK 2, côté montagne, construction d'un entrepôt et aménagement des services administratifs de la société SDAP "Do It Center".

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

18 août 2006

N° 05-1800-2 MET.AU, Mlle Yvonne Tetuarui, parcelle cadastrée n° 97, section AD, terre domaniale sans nom à Tiarei au PK 23, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

21 août 2006

N° 06-1251-1 MET.AU, M. Robert Jean-Claude Lainé, parcelle cadastrée n° 57, section AB, lot n° 5 de la terre Tepuna à Papenoo au PK 14,200, construction d'une maison d'habitation.

24 août 2006

N° 04-1032-2 MET.AU, M. Jimmy Timeona Hikutini, parcelle cadastrée n° 11, section AH, parcelle D du partage du lot n° 2 des terres Outuaiai 2 partie, Teiriiri 4 et Paheehee 2, à Tiarei, PK 24,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-1174-6, Office polynésien de l'habitat, parcelles A et B de la terre Teiato à Tiarei au PK 31, côté montagne, viabilisation et construction d'un ensemble d'habitations (26 logements).

29 août 2006

N° 03-2039-3 MET.AU, Mme Irène Toa épouse Taerea, parcelle cadastrée n° 101, section AK, terre Aorai partie à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1214-1, M. et Mme Christian et Rose Tetuanui, parcelle de la terre Faaru 1 à Tiarei au PK 30, côté mer, extension d'une maison d'habitation (ajout garage, cuisine et terrasse).

COMMUNE DE MAHINA

18 août 2006

N° 03-2255-2 MET.AU, M. Wilfrid Tchoun Tham, parcelle cadastrée n° 3, section I, terre Ahototeina II partie, PK 12,500, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1054-1, Mme Michèle Aiata Sara Drollet, parcelle cadastrée n° 179, section K, lot n° 2 du partage de la propriété de Mahina, construction de deux maisons d'habitation ;

N° 06-1179-1, M. et Mme Marc et Nathalie Morand, parcelle cadastrée n° 805, section W, lot n° 35 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-525-2, commune de Mahina, parcelle cadastrée n° 121, section E, lotissement Fareroi, CPS, construction d'une station d'épuration.

21 août 2006

N° 06-301-2 MET.AU, Mme Marie-Hélène Marcantoni veuve Heimata, parcelle cadastrée n° 110, section E, lot n° A 56 du lotissement Fareroi, modification d'une maison d'habitation.

24 août 2006

N° 06-1220-1 MET.AU, M. Roger Pelletier, parcelle cadastrée n° 528, section W6, lot n° 52 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

18 août 2006

N° 06-1080-1 MET.AU, Mlle Emélia Rarahu Mihuraa, parcelle cadastrée n° 36, section AR, terre Tetiaraatii à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-686-1, M. François Claude Issindou Gibert Malvy et Mme Marie Flore Teoru, parcelle cadastrée n° 262, section PB, lot n° 27 du lotissement résidence Teuruhi à Papetoai au PK 23,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-852-2, Mme Jeanne Paloma Bremond, parcelle cadastrée n° 62, section EO, lot n° 2, parcelle B, partie des terres Tararu, Ofaipapa, Ovahitu, Umeretini, Tearaute et Omouaerevae à Paopao au PK 6,100, côté mer, enrochement ;

N° 06-984-1, Mlle Mahine Morgan, parcelle cadastrée n° 89, section AK, terre Tepauma à Afareaitu au PK 10,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

21 août 2006

N° 06-317-2 MET.AU, Mme Vanina Yau, parcelle cadastrée n° 60, section EI, lot A du lot n° 1 de la terre Torea-Piere à Paopao, modification d'une maison d'habitation.

24 août 2006

N° 04-1210-2 MET.AU, M. Vatea Faataura, parcelle cadastrée n° 62, section EA, lot n° 1 partie de la terre Teonetere 2 à Paopao au PK 13,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-922-7, Mlle Tiare Florence Gooding, parcelle cadastrée n° 28, section EM, lot n° 3, parcelle D de la terre Temaru à Paopao, construction d'un immeuble commercial et d'habitation.

25 août 2006

N° 06-1274-1 MET.AU, M. Michel Kapiri, parcelle cadastrée n° 42, section EK, lot n° 2 du lot B, partie de la terre Torea-Piere à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

28 août 2006

N° 04-490-2 MET.AU, M. Clet Maihi, parcelle cadastrée n° 39, section AM, lot n° 2 de la terre Paetaha, PV 317 à Afareaitu au PK 11, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

31 août 2006

N° 06-1211-1 MET.AU, Mlle Mareva Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 118, section ER, parcelle dépendant du lot n° 2 b des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava à Paopao, construction d'une maison d'habitation et garage.

COMMUNE DE PAEA

18 août 2006

N° 05-1867-1 MET.AU, M. Ousmane Aidara, parcelle cadastrée n° 340, section AN, lot n° 1 du lotissement Bourne, construction d'une clôture ;

N° 06-1204-1, M. Tuterai Clay Ellis, parcelle cadastrée n° 399, section AE, lot C2, dépendant du plan de morcellement de la terre Tefauhoma au PK 21, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

18 août 2006

N° 06-1143-1 MET.AU, M. Florent Anihia, parcelle cadastrée n° 110, section AI, partie lot n° 5 du lot A des terres Ahototuana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu, Vaipa et Tematau au PK 34, côté montagne, construction d'une clôture ;

N° 06-239-1, Mlle Hinano Teuira, parcelle cadastrée n° 60, section AC, terre Tepaae au PK 31,200, côté mer, construction d'une clôture.

25 août 2006

N° 06-1165-1 MET.AU, M. Irvine Parker, parcelle cadastrée n° 44, section AI, lot n° 21 du lotissement Vaipahu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

18 août 2006

N° 06-43-1 MET.AU.PPT, SA Tahiti Automobiles, parcelle cadastrée n° 11, section CO, terre Paiea à Fautaua, angle de l'avenue Georges-Clemenceau et la route du Bain-Loti, régularisation d'une clôture ;

N° 06-68-1, M. et Mme André et Valérie Chung Sao, parcelle cadastrée n° 32, section EL, lot n° 11 du lotissement Les Hauts de Pure Ora à la Mission, modification d'un garage ;

N° 06-72-1, M. René Marakai, lot n° 20 du lotissement Te Aroha à la Mission, construction d'un mur de clôture et d'un mur de parement ;

N° 06-79-1, M. Jean-Claude Vongue, parcelle cadastrée n° 54, section EL, lot n° 18 du lotissement Les Hauts de Pure Ora à la Mission, construction d'une maison d'habitation.

31 août 2006

N° 06-8-1 MET.AU.PPT, SARL So Shai, parcelle cadastrée n° 33, section ET dans les anciens locaux de Somalu à Tipaerui, aménagement d'un snack-restaurant Maitai.

COMMUNE DE PIRAE

18 août 2006

N° 06-1282-1 MET.AU, M. Edouard Temarii, parcelles cadastrées n° 223 et n° 224, section B, parcelles A et B de la terre Faremaia, rue Tematahi-Temarii, construction d'une maison d'habitation.

30 août 2006

N° 06-1166-2 MET.AU, SCP ZAM, parcelle cadastrée n° 17, section P, lot n° 97 du lotissement Aute 2, construction d'un bâtiment destiné à la pratique du squash.

COMMUNE DE PUNAAUIA

18 août 2006

N° 06-1062-1 MET.AU, Mme Lucenda Graffe épouse Guggenbuhl, parcelle cadastrée n° 439, section K, parcelle A de la terre Teapapa 2 au PK 11,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1065-1, Mme Lucenda Graffe épouse Guggenbuhl, parcelle cadastrée n° 439, section K, parcelle D de la terre Teapapa 2 au PK 11,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1140-1, M. Freddy Mou Chin Leung, parcelle cadastrée n° 119, section AN, lot n° 4 du lotissement Reiatua au PK 8,500, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

21 août 2006

N° 06-1190-1 MET.AU, Mlle Mélissa Lair, parcelles cadastrées n° 229 et n° 231, section BO, lot E1 de la parcelle E du lot n° 9 de la propriété Sage, construction d'une maison d'habitation.

24 août 2006

N° 06-1226-1 MET.AU, M. Jean-Pierre Siu, parcelles cadastrées n° 40 et n° 314, section H, n° 62, n° 117, n° 746 et n° 753, section P, partie du domaine Faugerat au PK 7, côté montagne, construction d'une villa ;

N° 06-1283-1, M. Rochette Tiaihau et Mlle Kautelia Folituu, parcelle cadastrée n° 568, section N, parcelle D2 de la propriété Fortuné-Teissier au PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-946-1, SA Tahiti Agrégats, parcelle cadastrée n° 85, section S, partie de la terre Teraitahiti, vallée de la Punaruu, terrassement.

25 août 2006

N° 06-1138-1 MET.AU, Pablo Ferrer, parcelle cadastrée n° 478, section CI, lot n° 50 du lotissement Vaiopu II, construction d'une maison d'habitation et d'une piscine.

28 août 2006

N° 04-914-5 MET.AU, Société polynésienne de promotion hôtelière, parcelle cadastrée n° 4, section A, parcelle du domaine de Outumaoro, ancien Tahiti Country Club, construction d'un ensemble résidentiel (résidence Outumaoro) ;

N° 04-939-2, Mlle Marie-Madeleine Aripeu, parcelle cadastrée n° 69, section I, lot n° 5 de la terre Teiviroa 1, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

18 août 2006

N° 03-785-4 MET.AU, M. et Mme Antoine et Eloïse Williams, parcelle de terre dénommée lot n° 17, dépendant de la propriété de M. Bennett-Van Bastolaer, formant partie des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1344-2, Mme Frida Tehuiotoa épouse Haapa, parcelle de la terre Rauhau à Afaahiti au PK 4,500, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-249-2, M. Maxime Tatarata, parcelle de la terre Tefautiei à Faaone au PK 47,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-375-2, M. et Mme John et Annabella Teinaore, parcelle de la terre Temaru à Pueu au PK 8,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1173-1, Mme Yvonne Peua épouse Tehahe, parcelle de la terre Tifara Punuaitimamauroa à Pueu au PK 9,130, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1199-1, Mlle Ramona Tanihaa, parcelle A de la propriété Osmond-Jamet à Afaahiti, route du Plateau, construction d'une maison d'habitation.

21 août 2006

N° 06-494-1 MET.AU, Mlle Vatina Lequerré, parcelle cadastrée n° 116, section AM, lot n° 1 du lot n° 4 de la parcelle B du lot n° 8 du lotissement Afaahiti à Afaahiti, Taravao centre, construction d'une clôture.

25 août 2006

N° 06-1110-1 MET.AU, Mlle Feuti Papaura, parcelle cadastrée n° 95, section CL, parcelle N des terres Vaipoopoo 2, Teia 2, Tehomoraaroa 2 à Pueu au PK 10,550, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1229-1, M. et Mme Michel Lacarte, parcelle cadastrée n° 68, section AP, lot n° 1 A du lot A de la terre Paparao à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

30 août 2006

N° 04-1602-2 MET.AU, Mlle Ramona Dauphin, parcelle de la terre Tehipa à Tautira au PK 16,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1359-2, M. Neti Tetauira, lot n° 1 dépendant de la parcelle G du domaine Lucas à Faaone, rue du domaine Lucas, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

18 août 2006

N° 03-2078-3 MET.AU, Mlle Vaina Paroe, parcelle cadastrée n° 2, section AH, terre Tetiiponi, PV 11, partie à Toahotu au PK 4, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-2079-3, M. et Mme Hiti et Bernadette Tavi, lot n° 8 dépendant du partage de la terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa à Toahotu au PK 6,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1175-1, M. Mate Harris Teahutapu, lot A5 du lotissement Ada 2 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1202-1, M. Emmanuel Bourgogne, lot n° 4 dépendant de la terre Tiapoto à Toahotu au PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-929-1, M. et Mme Christian et Ruta Tengaripa, lot n° 13 du lotissement Irène-Brillant à Toahotu, construction d'une clôture.

24 août 2006

N° 04-1179-2 MET.AU, M. Robert Toriki et Mlle Loana Ellis, parcelle cadastrée n° 83, section AI, partie de la terre Atomaoahine à Toahotu au PK 4,500, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1653-2, M. James Alves, parcelle de la terre Teararoa à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

25 août 2006

N° 06-1147-1 MET.AU, M. et Mme Lucien et Irina Firuu, parcelle de la terre Poritea à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

18 août 2006

N° 06-1206-1 MET.AU, M. Claude Teiva Tetopata, parcelle cadastrée n° 46, section BN, lot n° 1, parcelle B de la terre Muturea 2 à Papeari au PK 53,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

21 août 2006

N° 06-1007-3 MET.AU, Eglise de Jésus-Christ-des-Saints-des-Derniers-Jours, parcelle cadastrée n° 14, section AT, parcelle B, lot n° 1 de la terre Hiemoo-Vaihonu-Putuaia à Mataiea au PK 48, côté montagne, extension d'une chapelle mormone ;

N° 06-1201-1, M. et Mme Andrej et Christiane Rakic, parcelle cadastrée n° 95, section AS, terre Tevaiipiia 1 à Mataiea au PK 47,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-379-1, M. Gaston Timo, parcelle cadastrée n° 23, section AN, propriété des héritiers Peckett dite Tetou 1, Tetou 2, Vaiaaia et Oromatai à Mataiea au PK 46,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 août 2006

N° 06-1222-1 MET.AU, Mme Paulette Picard, parcelle cadastrée n° 256, section AH, parcelle I des terres Teriaotemanu 1 et Fareava 1 partie à Mataiea au PK 43,300, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1264-1, M. Georges Bennet, parcelle cadastrée n° 158, section BV, lot A des terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi et Taiheretoto à Papeari au PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

25 août 2006

N° 06-1061-2 MET.AU, M. Pascal Dandres et Mlle Caroline Charbonnier, parcelle cadastrée n° 110, section D1, terres Atehiva et Poroura à Papeari au PK 52, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1205-1, Mme Louise Hoffman épouse Haano, parcelle cadastrée n° 127, section DK, lot n° 2 de la terre Tearamea 1 et 2 à Papeari au PK 54,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

28 août 2006

N° 04-1597-2 MET.AU, Mme Loulouse Bernadino, parcelle cadastrée n° 69, section AT, parcelle du lot n° 3 du domaine Vaihiria à Mataiea au PK 47,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ARUTUA

18 août 2006

N° 06-947-1 MET.AU.TG, Mme Claudine Teroro Tuira épouse Piehi, parcelle cadastrée n° 110, section E, terre Araitaaviri 1 à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

24 août 2006

N° 06-863-1 MET.AU.TG, M. Alphonse Fami Mai, parcelle cadastrée n° 70, section H, terre Pitoroa, construction d'une maison d'habitation.

28 août 2006

N° 06-1196-1 MET.AU.TG, M. Claude Tereriha Nauta, parcelle cadastrée n° 35, section H, terre Maitutahina dite Faaete, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-901-1, M. Rémi Tetauira Matarere, parcelle cadastrée n° 107, section A, terre Taveri ou Taieri 9 à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

24 août 2006

N° 04-980-3 MET.AU.TG, M. Hyacinthe Taheta et Mlle Gilda Amaru, parcelle de la terre Kitehetapairu à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

28 août 2006

N° 06-1176-1 MET.AU.TG, Mme Elliza Mataoa épouse Aiamu, parcelle cadastrée n° 1, section CA, terre Oteaeva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

18 août 2006

N° 06-649-1 MET.AU.TG, M. Maura dit Teano Tanetevaïora, parcelle cadastrée n° 125, section A, terre Teahaga, construction d'une maison d'habitation.

28 août 2006

N° 06-1002-1 MET.AU.TG, Mlle Minarii Chantal Aukara, parcelle cadastrée n° 19, section A3, terre Takiveri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1006-1, M. Antoine Aukara, parcelle cadastrée n° 19, section A, terre Takiveri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-945-1, M. Tagaroa Mairihau, parcelle cadastrée n° 20, section C, terre Oroïho à Vairaatea, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

18 août 2006

N° 06-1244-1 MET.AU.TG, Mme Sylvie Hinou Papa épouse Juventin-Brothers, parcelle cadastrée n° 1348, section B, terre Tauamao, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

24 août 2006

N° 04-17-3 MET.AU.TG, M. Milton Ipa Tematafaarere, parcelle cadastrée n° 368, section A9, terre Okukina à Takapoto, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

28 août 2006

N° 06-875-1 MET.AU.TG, M. Abel Terooatea, parcelle cadastrée n° 219, section H, terre Niuroa partie, construction d'une maison .

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 5204 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de MM. Teriimaevavua a Tamatoa, Tetuanuiterai Mateata, Matautau a Timiona, Metua, François Metua, décédé à Papara le 29 octobre 1996, Rurahiti a Afai, Moo a Afai a Tetiauiria et Mataihau a Afai a Tiopa, Mme Ae a Opuu, née le 5 janvier 1918 à Avera (Rurutu) et décédée le 21 octobre 1964, M. Outahia a Airima, Narii William Ahnne, né le 24 novembre 1931 à Papeete et décédé le 1er juin 1996 à Matira, Mme Ariimihinoa Teauve veuve Rereao Tehuiotoa, MM. Rereao Tehuiotoa, Rii Ariiveheataiteraipouri et Erieta Ariiveheataiteraipouri, Mme Nathalie Taumihau veuve Ariiveheataiteraipouri, MM. Mataoha Ariiveheataiteraipouri, M. Taumata Tiaihau et Matarua a Teriitevaeaari, Mmes Elitaia Harehoe épouse Toareia Fuller, Tetuaepu Harehoe épouse Teotahi Ina et Augustine Tetuanui Raveino, M. Punua Faave, Mme Punua Saminadame épouse Teriinoho, M. Moemoete Saminadame, Mme Adélaïde Vahinetua Tamariauma, MM. Teriituaivaïotaha a Tūaiva, Hanuanua Tūaiva et Tetuarīi Maraetaata, Mme Fauraa Mai épouse Marcantoni, née en 1876 à Maeva et décédée le 25 février 1911 à Huahine, M. Iete a Huria, Mmes Teareretuaifaretoa Lise Tupua épouse Gasse et Puaititemarama a Tefaaora veuve Tematua, MM. Ioane a Teriitua a Huria, Tefaaora a Tefaaora, né le 4 mars 1919 à Papara et décédé le 15 juillet 1995 à Papara, Fortuné Borgna et Fernand Antoine Aiguier, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), Fare Haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 29 août 2006.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants :
Maire PAPOUIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 septembre 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SCI ORNELLA BLUE.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Arue, Erima, lotissement Tiare Iti, lot n° 2, BP 140295 Arue.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérante : Mme Nelly COURTALON épouse MOSBACH, demeurant à Arue, BP 140295.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 2, 98737 Punaauia cedex 01

DOUBLE EIGHT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 400 F CFP
divisé en 1 220 parts de 820 F CFP chacune
Siège social : Papeete (Tahiti - Polynésie française)
Tipaerui, quartier Grand, immeuble Jean
RCS de Papeete : n° 5876 B
N° TAHITI : 368795

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 septembre 2006, statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour avis et mention,
La gérance.

Me Benoît BOUYSSIE, avocat
3, rue Jeanne-d'Arc (immeuble Donald)
BP 3442, 98713 Papeete

Changement de régime matrimonial

M. Jean-Paul Terii Snow, prestataire de services (taxi boat), né le 31 octobre 1970 à Papeete, et Mme Ramona Vahinenuinaea CAMPA-MARTIN, institutrice, née le 30 août 1973 à Papeete, demeurant ensemble à Tiputa, Rangiroa, ont déclaré adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Benoît BOUYSSIE, avocat.

EXTRAITS D'ARRETS DE LA COUR D'APPEL DE PAPEETE

Par arrêt n° 573 en date du 31 août 2006, la cour d'appel de Papeete a en suite de son arrêt du 22 juin 2006, prononcé la liquidation judiciaire de la société WANAI SARL, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 3189 B :

Activité : Toutes activités liées à l'exploitation des aéronefs.

Siège social : Papeete, boulevard Pomarè, face au temple Paofai, représentée par son gérant M. Robert WAN, domicilié en cette qualité audit siège.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, BP 4633 Papeete.

Par arrêt n° 574 en date du 31 août 2006, la cour d'appel de Papeete a confirmé le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 10 avril 2006 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société SARL TAHITI ISLAND FISH en abrégé TIF, RCS de Papeete n° 8131 B.

Par arrêt n° 575 en date du 31 août 2006, la cour d'appel de Papeete a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 12 juin 2006 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société EURL LE QUAI DES PECHEURS, RCS de Papeete n° 7960 B.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant le redressement judiciaire de La Mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française, MIPF, n° TAHITI 302497, dont le siège est situé à Taiarapu-Ouest, à Vairao, PK 12,900, côté mer, ou BP 51377 Pirae, téléphone/fax : 81 99 80, représentée par son président M. Max TOHUTIKA, portable : 73 87 79, domicilié en cette qualité audit siège.

Date de cessation des paiements : 20 mars 2006.

Représentant des créanciers : M. Patrick Ancel, BP 3658 Papeete, téléphone : 42 42 00 ou fax : 42 22 00.

Juge-commissaire : M. Gérard JOLY, secrétariat des juges-commissaires, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement n° 610-364 du 11 septembre 2006 désignant M. Patrick CHAINE, BP 20805 Papeete, téléphone : 42 04 79, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance de la société en redressement judiciaire la SA SAHAB LA GARONNE ALUMINIUM, RCS de Papeete n° 7013 B, siège social : zone industrielle de Arue, PK 4,600.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la résolution du plan adopté le 12 septembre 2005 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité pendant un mois à compter du prononcé de la décision, à l'égard de M. Pierre Joseph TORRES, à l'enseigne "Boulangerie Del Monte", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 26216 A, exerçant son activité à Arue, PK 3,900.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Pour extrait conforme,
Le greffier.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la liquidation judiciaire de M. Michel TUAHINE, né le 18 septembre 1968 à Papeete, RCS n° 29 520 A, demeurant à Patio, Iripau, Tahaa, BP 1440 Uturoa, Raiatea, téléphone : 78 22 45 ou 20 98 22 ou 66 29 64.

Objet : Travaux du bâtiment et négociant en alimentation générale.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Noël COIA, BP 101 Papeete.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL SOCOMA, Société pour la conservation des matériaux, RCS n° 65 44 B (ancien RCS n° 159 B) dont le siège social est situé au PK 36, côté montagne, route de la mairie, à Papara, BP 13005 Punaauia, représentée par son gérant M. Georges Tihoti TAPARE, né le 5 juillet 1934 à Papeete, domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Tous travaux.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde VIRMAUX, BP 101 Papeete.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité jusqu'au 18 septembre 2006 de M. Bernard LAFOURCADE à l'enseigne "Blue Café", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 40197 A, exerçant son activité au 8, rue des Ecoles, à Papeete.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX, BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Victor MAONI, inscrit au registre du commerce sous le RCS n° 35552 A, pour une durée de 10 ans.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Daniel DAUDIN, inscrit au registre du commerce sous le RCS n° 17300 A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Maurice TAATA, RCS n° 16383 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Maurice TAATA du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Bernard DURAND, RCS n° 15386 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Bernard DURAND du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Christophe HOUBE, RCS n° 7408 B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Christophe HOUBE du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 septembre 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Yannick Joe WONG HEN, RCS n° 5907 A, pour extinction du passif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Yannick Joe WONG HEN du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Pour extraits conformes,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

STARPOL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 F CFP
Siège social : Pirae, quartier Rey, rue Tuterai-Tane
BP 14753 Arue
RCS de Papeete : n° 0539 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2006, l'associé unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

OCEANIEENNE DE CENTRE D'APPELS
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : immeuble Sarateva, lot G,
carrefour de la Fautaua, Papeete
RCS de Papeete : n° TPI 0535 B
N° TAHITI : 728147

Aux termes d'une décision en date du 8 septembre 2006, l'associé unique et président, statuant en application des articles L. 227-1 et L. 225-248 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL SERVICE INFORMATIQUE, RCS de Papeete n° 5609 B, adresse : BP 380791 Tamanu, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 août 2006, enregistré à Papeete le 4 septembre 2006, folio 32, bordereau 967/2,

M. Jean Paul GALOPIN, restaurateur, demeurant à Punaauia, résidence Taina, n° 154, BP 13256, né à Chatillon, Coligny (Loiret) le 30 septembre 1940, époux de Mme Margaret Tearai EBB,

A cédé à :

La société dénommée BAKER & CO, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, ou PK 11,200, côté mer, à Punaauia, BP 2549, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, ladite société constituée sous sa forme, dénomination et capital pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par ladite Me Ghislaine FERRAND, le 21 août 2006,

Un fonds de commerce de bar, restaurant, réunions, banquets, etc., connu sous le nom de "AUBERGE DU PACIFIQUE", sis et exploité à Punaauia, PK 11,200, côté mer,

Au prix de quarante millions de francs CFP (40 000 000 F CFP) s'appliquant aux éléments incorporels pour 25 000 000 F CFP et aux éléments corporels pour 15 000 000 F CFP.

La prise de position a été fixé au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (île de Tahiti) en l'office notarial où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion.

SCI ALFES
au capital de 190 000 F CFP

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 15 septembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALFES par abréviation SCI ALFES.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 190 000 F CFP divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, résidence Manu Iti, bâtiment Manu Iti II, appartement n° 68, BP 381408, 98718 Punaauia, Tamanu.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de son objet ;
- la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant : M. Gilbert Louis FESSIA, gérant de société, demeurant à Punaauia, résidence Manu Iti.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE FAKATOPATERE

Modification des statuts
(31 août 2006)

L'alinéa 4 est modifié comme suit : "Régénération ou le développement des cocoteraies.

Ce projet développera notre ressource qui est le coprah, et pourra créer des emplois comme le Sépia, voir embaucher des permanents suivant l'évolution du projet."

ASSOCIATION TAMARII TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2006)

Président : METUA Pierrot
Secrétaire : GARBUTT Oscar
Trésorier : TAHUA Olivier

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE FEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2006)

Président : POIHIPAPU Terano
Vice-présidente : PEREA Florence
Secrétaire : RAT Laetitia
Secrétaire adjointe : FAAOA Lisette
Trésorière : TAUAROA Tetuanui
Trésorier adjoint : RAT Yves
Asseseurs : HITIURA Marylen
TEIKIHUAVANAKA Marcelline

DISTRICT DE BASKET-BALL DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2006)

Président : FOURNIER Rony
Vice-président : LARSON Cédric
Secrétaire : TAATA Poi
Secrétaire adjoint : LEAU CHOY Jay
Trésorier : HAOATAI Tamapeva
Trésorier adjoint : TETO Siméon

ASSOCIATION DES PECHEURS POTI MARARA TOA HURI NIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2006)

Président : RICHMOND Clarence
Vice-président : TEMORERE Joël
Secrétaire : GIBERT Danielle
Secrétaire adjoint : TERIIPAIA Roger
Trésorier : TEAMO Jacques
Trésorière adjointe : EBBS Mitara
Asseseurs : TAEA Luc
TEAMO Emile
TAUIRAI Léon
VIEUX Olivier

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHITITERA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Présidente : FLORES Hinano
Vice-présidente : TEHIHIRA Marei
Secrétaire : MOUCUNSING-TISSERON
Lovaina
Secrétaire adjointe : BORDES Tania
Trésorière : TAPUTU Monique
Trésorière adjointe : TAUAEA Olivia
Asseseurs : TIRAO Loma
HATITIO Simone
TAPUTU Yula
PAUTU Germaine
TEMARIIAUMA Haamoura

ASSOCIATION ARTISANALE MATIE HANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2006)

Présidente d'honneur : IZAL Miriama
Présidente : TETUATEROI Elimereta
Vice-présidente : TETUAITEROI Marguerite
Secrétaire : TEIHOTAATA Isabelle
Secrétaire adjointe : TEATA Patea
Trésorier : TERAIMATEATA Romeo
Trésorier adjoint : TETUAITEROI Edmond
Asseseurs : TETUAITEROI Makeariki
TERAIMATEATA O'Neal
PAARUA Jean
PAARUA Flora

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TEREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2006)

Président d'honneur : PAU Raphe
Présidente : PAU Maiva
Vice-présidente : TEROOATEA Terito
Secrétaire : TEREUA Heitiare
Secrétaire adjointe : PAU Elvire
Trésorière : ROURA Nicole
Trésorier adjoint : TERIITAPUNUI Jean-Yves
Asseseurs : TERERUI Mélinda
TOOMARU Floriette

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAEA*Modification des statuts*

Les statuts ont été modifiés en conformité avec les statuts types de l'USSP.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Président : CORTIAL Bernard
Secrétaire : THIEURY Sylvie
Trésorière : D'HONDT Frédérique

ASSOCIATION FEIA FAAPU NO TIAONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2006)

Président : TEIVAO Terootua
Secrétaire : TEIVAO Noéline
Trésorier : SAMINADAME Albert

ASSOCIATION FAMILIALE TEMAUIARII A MAIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2006)

Présidente d'honneur : AROMAITERAI Nina
Président : VAN BASTOLAER Victor
Vice-président : VAN BASTOLAER Roger
Secrétaire : VAN BASTOLAER Ronald
Secrétaire adjointe : TAPETA Erynat
Trésorière : TEIHO Poura
Trésorière adjointe : MONOHORAGI Lucenda

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Président : SAM YOU Noa
Vice-présidents : TAU David
TAU Evrard
Secrétaire : TCHAO TCHAM TSING Teura
Secrétaire adjointe : VIRIAMU Marie-France
Trésorière : TAU Lorette
Trésorier adjoint : KAINUKU Michel

APEL DE L'ETABLISSEMENT SAINTE-ANNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2006)

Président : TEORE Hubert
Vice-président : KAIMUKO Humukolea
Secrétaire : PAUTEHEA Nova
Secrétaire adjointe : HUHINA Karine
Trésorière : CANTAN Sandrine
Trésorière adjointe : ORESTE Marie-Christine
Asseseurs : FABRE David
KAIMUKO Raïta

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2006)

Président : MAIHI Edouard
Vice-présidente : TAERO Marie-Thérèse
Secrétaire : COLOMBANI Paule
Secrétaire adjoint : JONC Christian
Trésorier : NAHEI Georges
Trésorier adjoint : JACQUET Thierry
Membres : COLIN Yvan
TAMA Tetuanui
NAPIAS Olivier
KWONG Frédéric
LE GOFF Xavier
TEAHU Donata

AMICALE DES AGENTS DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2006)

Président : VAN HOEFEN WYSARD Vetea
Vice-président : TUAHINE Eric
Secrétaire : VANE Julia
Secrétaire adjointe : LEHARTEL Vanina
Trésorier : TUPUHOE Robert
Trésorier adjoint : TUIHANI Siegfried

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2006)

Président : TEIKIHUAVANAKA Richard
Vice-président : TEPEA Roger
Secrétaire : OHU Lucie
Secrétaire adjoint : AH SCHA Venance
Trésorier : TEIKIHUAVANAKA Jean-Yves
Trésorier adjoint : TEIKIHUAVANAKA Alfred

ASSOCIATION NO TO TATOU HIROA TUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2006)

Président : TEUPOOHUITUA Louis
Vice-président : MOHAU Tupuaiura
Secrétaire : PAHIO Teura
Secrétaire adjointe : TEROROTUA Geneviève
Trésorière : TOKORAGI Moeata
Trésorière adjointe : LEHARTEL Sheila

ASSOCIATION FAMILIALE TETOE MAONI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2006)

Présidente d'honneur : FAITO Fateata
Président : ATAMU Alexis
Vice-présidente : TETOE Tearama
Secrétaire : TERIITEPOROUARAI Hilda
Secrétaire adjointe : POVARU Joana
Trésorier : TAVI Tuamea
Trésorière adjointe : TUANOVA Noéline
Asseseurs : TETOE Teorevahine
MOEAU Maria
TETOE Matania
TUANOVA Adrien

ASSOCIATION JEUNESSE VAININIORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Président : MAIRAU Porou
Vice-présidente : OPUU Jacqueline
Secrétaire : MAIRAU Taina
Secrétaire adjointe : TETAÏNANUARIÏ Heidi
Trésorière : BUISSON Tahara
Trésorière adjointe : TAHUAÏTU Damarysse

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAIHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Président : CHASSIGNOLE Guy
Vice-président : TEHUITUA Hyacinth
Secrétaire : COMTE André
Secrétaire adjointe : PIRIOTUA Yvette
Trésorière : VITASSE Madeleine
Trésorière adjointe : TEIKITUMENAVA Marina
Membres actifs : FOURNIER Gwendoline
KAIHA Henri
TEVENINO Louisa

ASSOCIATION TEAM VAINAHO DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2006)

Président : ATA Christian
Vice-président : FALCHETTO Emile
Secrétaire : PETERANO Stéphanie
Secrétaire adjointe : TIHONI Colette
Trésorière : TAHARIA Chantal
Trésorier adjoint : RASSELET Thierry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE POTII VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2006)

Président d'honneur : VERNAUDON Clarenztz
Président : HOATA Fabiola
Vice-présidente : TETUMU Lucie
Secrétaire : CARBAYOL Florianne
Trésorier : HOATA Michel
Trésorière adjointe : REREAO Catherine

ASSOCIATION SPORTIVE TIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2006)

Président : ATHEO Marc
Vice-président : MATAARERE Alexandre
Secrétaire : TUPAHIROA Youla
Secrétaire adjoint : TUPAHIROA Lubini
Trésorier : TUPAHIROA Jimmy
Trésorière adjointe : GNATATA Teipo

ASSOCIATION AGRICOLE TE MATA KATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2006)

Présidentes d'honneur : TISSOT Maraea
TEPEA Liliane
TETAURU Julienne
Président : TISSOT Julien
Vice-président : TISSOT Emilé
Secrétaire : TISSOT Frédéric
Secrétaire adjointe : TISSOT Claudine
Trésorier : TISSOT Charles
Trésorier adjoint : TISSOT Emile (fils)
Assesseurs : TISSOT Christian
TISSOT Dayana

ASSOCIATION ENTREPRISE ET PREVENTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2006)

Président : BERNARDIE Rudy
Secrétaire : GRIFFET Jacky
Trésorier : YAU Gilles

**ASSOCIATION DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE,
IMMOBILIERE ET MOBILIERE
"FAAHOI TE FENUA O TE NUNAA" - FTFN**

Modification de statuts
(2 septembre 2006)

Les articles 3 (siège social) et 4 (objet) des statuts ont été modifiés.

Le siège social se situe désormais dans la commune de Tairapu-Ouest, Vairao, PK 2, côté montagne.

LE COMITE DE TOURISME DE FAKARAVA

Modification de statuts

Les statuts ont été modifiés.

L'association a pour objet d'assurer, en relation avec les pouvoirs publics concernés, tout ou parties des fonctions suivantes :

- l'accueil et l'information des visiteurs ;
- l'organisation et la promotion des animations touristiques ;
- la sensibilisation de la population locale au tourisme ;
- la participation à la promotion touristique de l'île sous toutes ses formes ;
- la participation à l'amélioration du produit touristique, etc.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 2006)

Présidente : HELLBERG Hinano
Vice-président : TEANUANUA Marama
Secrétaire : NABORS Dolorès
Secrétaire adjointe : TEANUANUA Diana
Trésorière : LEBOUCHER Poeata
Trésorière adjointe : AMARU Taaana dite Dalia
Contrôleurs de comptes : TEAHA Tareva
TORIKI Mareta

ASSOCIATION SPORTIVE PAREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 juillet 2006)

Président d'honneur	:	FAAHU Rooino
Président	:	ROOPINIA Edwin
Vice-président	:	IHORAI Siméon
Secrétaire	:	ROOPINIA Thérèse
Secrétaire adjoint	:	MAI Rodrigue
Trésorier	:	BURNS Louis
Trésorier adjoint	:	HANEREMARAMA Manfred

**COOPERATIVE HAVA'E DES PECHEURS COTIERS
DE TEAHUPOO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 août 2006)

Président d'honneur	:	TAUPUA Manea
Président	:	TETOPATA Mannix
Vice-président	:	PITO James
Secrétaire	:	PITO Iva
Secrétaire adjoint	:	TEHAAIVI Jerry
Trésorière	:	LABASTE Titaua
Trésorier adjoint	:	AURENTZ Gérard

ASSOCIATION ARTISANALE OTIOHO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 septembre 2006)

Président d'honneur	:	GILMORE Manuel
Président	:	IHOPU Gregoire
Secrétaire	:	IHOPU Paloma
Trésorier	:	GILMORE Didier
Assesseur	:	TAMETONA Jean-Maxime

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE TAUNOA***Modification de statuts*
(29 août 2006)

Les articles 2 et 11 ont été modifiés.

Le siège social est situé dans la commune de Papeete, au collège de Taunoa.

COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA HUKA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 août 2006)

Président	:	OHU Nestor
Secrétaire	:	TEATIU Léonard
Trésorier	:	TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Assesseurs	:	TEIKITEEPUPUNI Paul BROWN André TEATIU Roland TEATIU Joseph

ASSOCIATION 'APA TOA*(Récépissé n° 9602 DRCL du 15 septembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION 'APA TOA, fondée le 3 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la culture polynésienne par la danse et la musique en particulier ;
- d'offrir à ses membres un environnement favorisant la connaissance, le partage et l'enseignement de la culture polynésienne.

Elle s'interdit toute discussion ou prise de position à caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Atimotii, pointe Vénus, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERITEMATAUA Milenda
Vice-président	:	TAU Daniel
Secrétaire	:	TAIMANA Teruria
Secrétaire adjointe	:	VAHINEMOEVA Hereiana
Trésorier	:	KINNANDER-TEHAAMATAI Tavaetoa
Trésorier adjoint	:	PAOAAFAITE Fakino

ASSOCIATION 'APA TOA**MODIFICATION DU BUREAU :**
(21 août 2006)

M. Guillaume TAIMANA remplace Mlle Milenda TERITEMATAUA au poste de président.

ASSOCIATION TEHEIANI*(Récépissé n° 9757 DRCL du 18 septembre 2006)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEHEIANI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- d'adhérer à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;

- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à la Mission catholique, vallée Tepapa n° 47.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ANIHIA Harevaa
Présidente	: OTOMIMI Marianne
Vice-présidente	: RICHMOND Adélaïde
Secrétaire	: OTOMIMI Sylvie
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Juanita
Trésorier	: OTOMIMI Samuel
Trésorière adjointe	: OTOMIMI Christine
Assesseur	: ANIHIA Tahiaheeanipu

ASSOCIATION FAAHEIURA

(Récépissé n° 9756 DRCL du 18 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAAHEIURA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- d'adhérer à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, pointe des Pêcheurs, PK 15,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAI Faarii
Vice-président	: FAATAU Jean
Secrétaire	: ELLIS Christina
Secrétaire adjointe	: TAHI Germaine
Trésorière	: TARAIHAU Hemerey
Trésorière adjointe	: PAI Teata
Assesseur	: PAI Jean-Pierre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAMARII HITIRAU

(Récépissé n° 144 TG du 11 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAMARII HITIRAU, fondée le 1er septembre 2006, a pour objet :

- d'améliorer la vie des enfants fréquentant l'école (goûter, cadre scolaire, participation à toute festivité de l'école et protection des enfants) ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mataiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOLMAN Etiva
Vice-présidente	: RICHMOND Violette
Secrétaire	: HURI Daina
Secrétaire adjointe	: TEUAPIKO Valérie
Trésorière	: TEHEIURA Geneviève
Trésorière adjointe	: TAU Nina

ASSOCIATION TE MANUTAHU

(Récépissé n° 9759 DRCL du 18 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE MANUTAHU, fondée le 31 août 2006, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tehapatoa, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LOISEAU Christiane
Secrétaire	: BARFF Julienne
Trésorière	: AFO Flora

CLUB DES SUPPORTERS DE MAATEA

(Récépissé n° 9758 DRCL du 18 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 août 2006, le CLUB DES SUPPORTERS DE MAATEA.

Elle a pour objet de récolter des fonds afin :

- de promouvoir et d'animer l'esprit sportif ;
- d'amener le maximum de public lors des déplacements ;
- de contribuer à une bonne image du sport.

En outre, ces fonds pourront servir aux frais de sorties récréatives et à certains projets.

Son siège social est fixé à Moorea-Maiao, Maatea, PK 13,800, côté montagne, chez M. Frédéric Tauaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARAPARI Marama
Président	:	VAHINE Taniera
Vice-président	:	GERMAIN Fred
Secrétaire	:	FARAURU Dorothée
Secrétaire adjointe	:	PUARAI Vaitiare
Trésorière	:	TEIVA Béatrice
Trésorière adjointe	:	TAIORE Milady
Commissaires aux comptes	:	PUARAI Roméo TAUARO A Frédéric

ASSOCIATION QUARTIER FAURAH I

(Récépissé n° 9728 DRCL du 13 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION QUARTIER FAURAH I, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été fondé le 25 juillet 2006. Elle a pour objet de venir en aide aux jeunes dans la pratique de diverses activités afin de préserver et de sensibiliser au cadre de vie des personnes.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 45,300, côté montagne, chez M. François Tauhiro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUHIRO François
Vice-présidente	:	ATEO Emilienne
Secrétaire	:	TAUHIRO Julie
Secrétaire adjoint	:	ARIOEHAU Martial
Trésorier	:	FLORES Joseph
Trésorière adjointe	:	AIAMU Hereani

ASSOCIATION FAMILIALE MAUTAH I

(Récépissé n° 2081 SAIM du 11 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale des descendants de M. Charles FALCHETTO, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MAUTAH I.

Elle a pour objet :

- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations

- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- d'aider financièrement les membres en cas de difficultés pour les évacuations sanitaires ainsi que la scolarité des enfants issus des membres de l'association. En effet, toute aide financière attribuée aux membres devra être remboursé à l'association.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FALCHETTO Sylvin
Président	:	TEIKITOHE Pierre
Vice-présidente	:	KOKAUANI Louise
Secrétaire	:	PAUTU Gaëlle
Secrétaire adjointe	:	TEIKITOHE Inès
Trésorier	:	PIRIOTUA Robert
Trésorière adjointe	:	FALCHETTO Bernadette
Assesseurs	:	FALCHETTO Oscar FALCHETTO Maurice FALCHETTO Pauline

TAHITI-ITI KITE CLUB DIT TIKI CLUB

(Récépissé n° 9752 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

Le TAHITI-ITI KITE CLUB dit TIKI CLUB a été fondé le 3 septembre 2006. Il a pour objet la pratique du kite.

Son siège social est fixé à Taravao, PK 0,600, quartier Paparua, côté mer, BP 7015 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POUSSET Berto
Vice-président	:	DRIANO Hervé
Secrétaire	:	SAO CHAN CHEONG Sébastien
Secrétaire adjoint	:	DURAND Moana
Trésorier	:	ARAIPU Vetea
Trésorier adjoint	:	MAI Loic

ASSOCIATION FAMILIALE HUTIA-RAPAE

(Récépissé n° 9720 DRCL du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE HUTIA-RAPAE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de rassembler les descendants "Hutia-Rapae" afin de mener les recherches généalogiques et de faire valoir la reconnaissance de terrains familiaux ;

- de pouvoir aussi aider la famille lors d'évènements particuliers (décès, etc.).

Son siège social est situé au PK 42,800, côté montagne, résidence Vahoata, lot n° G4, Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAPAE Pierre
Vice-présidente	: CHAPMAN Stella
Secrétaire	: COINDET Mareva
Secrétaire adjointe	: LU Greta
Trésorière	: SIN LING Isabelle
Trésorière adjointe	: TEHOTU Euloge

ASSOCIATION LES HERITIERS VIRAU A TIAIPOI ET DE VAHINEURA A TANEMATEA

(Récépissé n° 9744 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 juin 2006 l'ASSOCIATION LES HERITIERS VIRAU A TIAIPOI ET DE VAHINEURA A TANEMATEA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions, d'honorer la famille, de l'assister, de lui assurer notamment :

- la protection et la stabilité du lien conjugal et de l'institution familiale ;
- l'authentification de tout acte ou document du sceau de l'association ;
- le droit à la propriété privée, la liberté d'entreprendre, d'obtenir du travail, du logement ;
- la protection de la sécurité et de la salubrité ;
- la vertu de tempérance pour modérer l'attachement aux biens de ce monde ;
- la vertu de justice, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ;
- de prescrire la justice et la charité dans la gestion des biens terrestres et du fruit du travail des hommes ;
- en vue du bien commun, le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée ;
- en vertu de la justice commutative, la réparation de l'injustice commise, l'exigence de la restitution du bien dérobé à son propriétaire ;
- de surveiller et de conduire l'application des droits humains dans le secteur concerné ;
- de garantir les libertés individuelles et de la propriété afin que ceux qui travaillent puissent jouir du fruit de leur travail et donc de se sentir stimulé pour l'accomplir avec efficacité et honnêteté ;
- une justice sociale, en réalisant les conditions permettant aux associations et à chacun d'obtenir ce qui lui est dû ;
- de fournir une aide morale et matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social et culturel ;
- de faire toutes choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège est à Pirae, route de l'Hippodrome.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: WHITE Charles
Président	: TUAIVA Jacques
Vice-président	: BURNS Félix
Secrétaire	: TAUTU Léna
Secrétaire adjointe	: TAUIRARI Daiana
Trésorière	: TAEA Tetuanui
Trésorière adjointe	: WILLIAMS Mia
Assesseur	: URAINA Agnès

ASSOCIATION TE U'I ADAMS

(Récépissé n° 9727 DRCL du 13 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE U'I ADAMS est fondée le 27 août 2006.

Elle a pour but :

- de valoriser les richesses linguistiques, culturelles et traditionnelles de ses membres ;
- d'organiser des tournois amicaux sur le plan sportif tels que le football, le volley-ball, la pétanque, etc. ;
- d'organiser des rencontres culturelles, sociales, économiques, familiales ou populaires ;
- de contribuer à toute manifestation culturelle et relative au patrimoine ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc. ;
- de favoriser une grande solidarité entre ses membres par des activités communes ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Son siège est fixé à Mahina, lotissement Fareroi. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par l'assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COLOMBANI Stéphane
Vice-président	: TEIHOTU Willy
Secrétaire	: TAINANUARII Raita
Trésorier	: BERNADINO Vini
Assesseur	: TEIHOTU Vaihere

NOHOARII ASSOCIATION

(Récépissé n° 9747 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 septembre 2006 une association dénommée NOHOARII ASSOCIATION, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- d'agir de toutes les manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens de l'association ;
- de promouvoir toutes expressions musicales, chants et danses traditionnels ;
- de développer les relations amicales, culturelles, culturelles et sportives ;
- d'organiser des soirées et des journées au profit de ses membres (loterie, projection cinématographique, banquets, dîners dansants, etc.) ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui Grand, lotissement n° 14.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TU-NEUFFER Jacques
Vice-président	:	NONOHA Xavier
Secrétaire	:	NONOHA Emile
Trésorier	:	TEHARURU Patrick

ASSOCIATION TE REO NATI NUI O PIRAE-UTA

(Récépissé n° 9690 DRCL du 5 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE REO NATI NUI O PIRAE-UTA est fondée le 29 mai 2006 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'aider les familles et les jeunes à s'épanouir socialement, émotionnellement, physiquement, intellectuellement et culturellement, etc. ;
- de favoriser les échanges entre les familles et les jeunes par des rencontres diverses, etc. ;
- elle a pour objectifs l'information et la formation des familles et les jeunes, la pratique et la promotion de sports divers, d'activités culturelles, artisanales, éducatives et de loisirs, etc. ;
- la protection de l'environnement aux alentours du lotissement, etc.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est fixé à Titioro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	MANUIREVA Clara MAONI Lucy MAHEI Mere TUEINUI Ani TIAIHO Peniera
Président	:	MAONI Tehio
Vice-présidents	:	GANAHOA Félix TUEINUI Noel
Secrétaire	:	MAONI Evelyne
Secrétaire adjointe	:	NOHO Agnietha
Trésorière	:	TERIIORAI Lucy
Trésorier adjoint	:	TEAHAMAI Marcel

ASSOCIATION TAMATI A TAMATI

(Récépissé n° 147-06 SAISLV du 4 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 10 août 2006, à Maupiti, l'ASSOCIATION TAMATI A TAMATI.

Elle a pour but :

- de se réunir, d'informer, d'instruire, de resserrer les liens familiaux ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'organiser, de gérer les biens durant l'indivision ;
- de protéger les biens familiaux et de défendre ses intérêts ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- de subvenir aux besoins pécuniaires urgents de la famille ;
- de sécuriser la situation familiale de chacun des membres ;
- de les assister et les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- d'acquérir tout matériel.

Son siège est établi à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMATI René
Vice-président	:	TAMATI Albert
Secrétaire	:	TAUARO A Mere
Secrétaire adjointe	:	COLOMES Audine
Trésorier	:	TAMATI César
Trésorier adjoint	:	TUHEIAVA Deve
Assesseurs	:	TEFAATAU Elianne TAMATI Francis SOMMER Hermence

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE MAKEMO

(Récépissé n° 139 TG du 4 septembre 2006)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale du 25 août 2006, au village de Pouheva à Makemo, il est créé le DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE MAKEMO.

Il a pour objet :

- de développer le tennis de table dans la commune de Makemo ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au sein de cette discipline ;
- de resserrer les liens d'amitié entre tous les sportifs et la population de l'île et des îles associées ;
- d'organiser des activités sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux et sportifs entre les membres du district ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de tennis de table, les districts, les clubs et les pouvoirs publics ;
- d'organiser des journées corporatives, des tournois et des championnats.

Son siège est à Pouheva, Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PITO Pauline
Vice-présidents	:	PERRY Henri ARUTAHU Raina
Secrétaire	:	PITO Angéla
Secrétaire adjoint	:	FARAIHE Heiarii
Trésorière	:	BELLAIS Tekura
Trésorière adjointe	:	APUARI Hinarau
Assesseurs	:	MARO Emmanuella PERRY Augustin
Commissaires aux comptes	:	PITO Gustave TEMANU Tehahei

ASSOCIATION TAMA ANUANUA

(Récépissé n° 2087 SAIM du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 août 2006 une association d'actions sociales dénommée ASSOCIATION TAMA ANUANUA, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet 4 types d'actions dans les domaines culturel, sportif, social et civique :

- protéger, entretenir, développer et diffuser toutes les activités culturelles des traditions marquisiennes (danses, chants, langue, artisanat...);
- organiser des manifestations, des centres de vacances et de loisirs, des compétitions, des stages, des formations à caractère culturel, sportif et d'animations;
- favoriser les échanges et les rencontres avec d'autres civilisations (polynésienne, française, étrangères...);
- représenter, favoriser et défendre les intérêts communs des jeunes de nationalités diverses;
- valoriser le patrimoine historique du Henua Enana, de Nuku Hiva et Ua Huka;
- combattre les fléaux nuisibles à la santé (alcool, tabac, drogue, produits dopants) et à l'environnement;
- développer la pratique des activités d'éducation physique et de formation civique;
- aider les jeunes et les familles en difficulté.

Son siège social est situé à Taiohae, Nuku Hiva, quartier Hokahumano, vallée Méau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOKAHUMANO Arsène
Vice-présidente	:	TEPEA Noéline
Secrétaire	:	HOKAHUMANO Justine
Secrétaire adjoint	:	KAUTAI Jimmy
Trésorière	:	HOKAHUMANO Lysette
Trésorières adjointes	:	TEAUTOUA Christine ARIIVEHEATAITERAIPORI Marie-Rose
Assesseurs	:	TEPEA Roger HATITIO Erena ARIIVEHEATAITERAIPORI Gilles

ASSOCIATION TE OHIPA IA ORA

(Récépissé n° 9710 DRCL du 8 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 juillet 2006 l'ASSOCIATION TE OHIPA IA ORA régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété;
- d'aider à l'éducation sociale de la population;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire;
- d'organiser des fêtes, des vente de plats, des expositions, des bals, des journées pétanque, des soirées cinéma, des voyages, des séjours, des échanges, etc.

Son siège social est situé à Papeete, Titioro, résidence Temauri-Village, n° 76.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAUOTAHA Bernard
Présidente	:	TAUOTAHA Victorine
Vice-présidente	:	TEVERO Feura
Secrétaire	:	TAUOTAHA Lewis
Secrétaire adjointe	:	FLORES Malone
Trésorière	:	TEVERO Roti
Trésorier adjoint	:	TAUOTAHA Navaerua
Assesseurs	:	TAUOTAHA Victor TEVERO Pascal MANEA Tetuanui

ASSOCIATION POTIKINUI DE ANAA

(Récépissé n° 141 TG du 11 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION POTIKINUI de ANAA, fondée le 22 août 2006, a pour objet :

- d'encourager la fréquentation scolaire;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles;
- d'aider à l'éducation sociale des élèves par :
 - l'organisation de manifestations sportives et de fêtes;
 - l'achat de matériel audiovisuel;
 - l'entretien de la bibliothèque et de l'école en général;
 - la création d'aires de jeux et de jardins (parterres, potagers, vergers...);
 - l'organisation de déplacements et d'activités culturelles et pédagogiques.

Son siège social est situé à Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEKURIO Moroni
Vice-présidente	:	TOKORAGI Alexandrine
Secrétaire	:	TEKURIO Karen
Secrétaire adjointe	:	MARO Teuru
Trésorière	:	MAO Noëlla
Trésorière adjointe	:	MARO Marie-Madeleine

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MAIAO
(Récépissé n° 9749 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MAIAO, fondée le 5 septembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de venir en aide et d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention, à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires ;
- de défendre les droits et les intérêts des malades.

Son siège social est situé à Maïao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: INA Tahuhuatama
Vice-président	: PAPU Vaita
Secrétaire	: PAPU Raiana
Secrétaire adjoint	: BROTHERS Pierre
Trésorière	: BROTHERS Rina
Trésorier adjoint	: AUCH Nano

ASSOCIATION TAMARII TEHOOURA
(Récépissé n° 9712 DRCL du 8 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION TAMARII TEHOOURA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de la même souche familiale et de resserrer les liens entre celles-ci ;
- de garantir à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des spectacles et des attractions dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association ;
- d'organiser, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net sera attribué par l'association à des œuvres de bienfaisance ainsi qu'au financement de son objet ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association ayant un objet similaire ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages en faveur des membres de l'association.

Son siège social est situé à Papeari, PK 54,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AVAEORU Robert
Vice-présidente	: AVAEORU Violette
Secrétaire	: TEINA Heitiare
Trésorière	: AVAEORU Windy

ASSOCIATION CONSORT HEI ET TERIIMANA
(Récépissé n° 9745 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CONSORT HEI ET TERIIMANA, fondée le 30 avril 2006, a pour objet :

- de sauvegarder les biens fonciers des familles ;
- de réunir les familles Hei et Teriimana ;
- d'organiser des fêtes, des banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite de la généalogie ;
- de s'intéresser aux problèmes des familles ;
- de sauvegarder le patrimoine de la famille.

Son siège social est situé à Mahina, vallée Tuaoru, PK 12,500, chez Ratina Mariassouce.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAAROA Hutia
Présidente	: AMARU Jeanne
Vice-président	: TERIIMANA Daniel (fils)
Secrétaire	: TERIIMANA Augustine
Secrétaire adjointe	: LIU-SHAN Esmeralda
Trésorière	: TERIIMANA Georgina
Trésorière adjointe	: BUCHIN Hinarii

ASSOCIATION SPORTIVE TITITEA
(Récépissé n° 2077 SAIM du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TITITEA, fondée le 28 août 2006 à Hane, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive.

Son siège social est situé à Hane, Ua Huka, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEIKITEEPUPUNI Marie-Louise
Président	: OHOTOUA Frédéric
Vice-président	: TEIKIHUAVANAKA Siméon Toho
Secrétaire	: BROWN Colette
Secrétaire adjointe	: FOURNIER Céline
Trésorier	: FOURNIER Joseph Ioteve
Trésorier adjoint	: TEPEA Jean-Baptiste

ASSOCIATION NONOSINA TAHITI
(Récépissé n° 9753 DRCL du 14 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé, le 7 septembre 2006, une association dénommée ASSOCIATION NONOSINA TAHITI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique et culturel ;
- de fournir des prestations de danses, chants et spectacles folkloriques en tous lieux où ses services seront requis, sur le territoire ou hors territoire.

Son siège social est situé à Punaauia, quartier Pugibet, servitude n° 4.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : VAN BASTOLAER Vaiatua
Secrétaire et trésorière : VAN BASTOLAER Hélène

ASSOCIATION TE O'AHA RAU NO MANUAPA (Récépissé n° 155-06 SAISLV du 8 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 août 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom d'ASSOCIATION TE O'AHA RAU NO MANUAPA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taputapuatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaroa, commune de Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEAMO Rosita
Vice-présidente : RUPEA Christina
Secrétaire : TEAMO Daisy
Secrétaire adjointe : MAONO Raheira
Trésorière : TEAMO Rauana
Trésorière adjointe : TEAMO Ludovina
Assesseurs : TAHOO Djina
TAHOO Mareta
TAHOO Augusta

ASSOCIATION TE VAHINE RAVE RAU NO TAUTIRA (Récépissé n° 9719 DRCL du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'association fondée le 1er septembre 2006, prend le nom de ASSOCIATION TE VAHINE RAVE RAU NO TAUTIRA.

L'association a pour but :

- de créer un centre artisanal ;
- de préparer des expositions artisanales ;
- de venir en aide aux membres de cette association ;
- de lutter contre le chômage qui paralyse les jeunes ;
- de protéger et de sauvegarder l'environnement ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de se regrouper mensuellement pour le bien-être de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : KIIPUHIA Léa
Vice-présidente : BRETON Marguerite
Secrétaire : PECKETT Miriama
Secrétaire adjointe : AMARU Heiata
Trésorière : ASEN Henriette
Trésorière adjointe : TORIKI Terava

ASSOCIATION TE ORA AMUI (Récépissé n° 9718 DRCL du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE ORA AMUI.

Elle a pour objet de :

- resserrer les liens familiaux ;
- réunir tous les jeunes de la famille afin de les encadrer, les aider et les informer pour faciliter leur insertion, aux moyens d'animation, de formations et de diverses rencontres ;
- faire découvrir les cultures des autres îles ou pays ;
- participer ou aider, selon ses moyens et possibilités, aux diverses activités sportives des jeunes de la commune.

Son siège social est fixé à Papara au PK 36,700, côté mer.

Sa durée est illimitée, sauf dissolution prévue par ses statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : SALMON Roland
Présidente : POROI Manu
Vice-présidente : SALMON Béatrice
Secrétaire : AORA Silly
Secrétaire adjointe : AORA Ritia
Trésorier : CHAN Hévrall
Trésorière adjointe : AORA Roura

TAATIRA'A TAMARII NO VAIMORA 03 (Récépissé n° 9722 DRCL du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 août 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour nom **TAATIRA'A TAMARII NO VAIMORA O3**.

L'association a pour but :

- de donner des cours de soutien scolaire aux enfants de la servitude ;
- la promotion et la valorisation de la culture à travers les visites des sites culturels et archéologiques des îles de la Polynésie française et à l'étranger ;
- de faire des rencontres avec d'autres associations de Polynésie française et de l'étranger ;
- d'organiser des soirées (dîner dansant, cinéma, gala, soirée boum et vente de plats, de casse-croûte, de friandises et confiseries) ;
- d'organiser des journées corporatives ;
- d'organiser sur deux temps les anniversaires des enfants de la servitude, les enfants né(e)s de janvier à juin puis de juillet à décembre ;
- d'organiser des manifestations pour la Noël, Halloween et autres fêtes de l'année.

Le siège social est situé à Tipaerui, quartier Juventin, servitude Vaimora 3, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAHUTINI Mata
Secrétaire	:	FARAHIA Marcelline
Trésorière	:	TAURAA Florenza

ASSOCIATION AGRICOLE "TE FAAAPU NO VEVAU"

(Récépissé n° 1996 DRCL du 4 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE TE FAAAPU NO VEVAU.

Elle a pour objet le développement de l'agriculture à Hiva Oa.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PETERANO Frida
Secrétaire	:	PETERANO Gilbert
Trésorier	:	POEPOEANI Victor

ASSOCIATION FAMILIALE TURIARATA

(Récépissé n° 06-67 AUST du 7 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TURIARATA.

Cette association a pour but de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, l'horticulture, la couture, l'élevage d'animaux et le tourisme, et ainsi de donner des cours d'apprentissage aux jeunes désirant se lancer dans ces différents secteurs d'activité.

Son siège social est à Avera, Rurutu, chez M. Mara Enoha.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARA Enoha
Secrétaire	:	MARA Colette
Trésorière	:	MARA Simone

ASSOCIATION MONATE

(Récépissé n° 06-69 AUST du 7 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MONATE.

Cette association a pour but de promouvoir l'artisanat, la confection (coquillages) et l'agriculture (plantation de nono, taro, letchis, etc.).

Le siège social est à Rurutu, Avera, chez M. Teiva Lenoir (îles Australes).

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LENOIR Teiva
Secrétaire	:	TAVITA Aatupu
Trésorier	:	PAPARAI Tataria

ASSOCIATION RIMA ORA

(Récépissé n° 06-68 AUST du 7 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION RIMA ORA.

Cette association a pour but de promouvoir la couture, l'artisanat et les ventes de produits faits maison (gâteaux, tartes, etc.) et d'apprendre le métier aux petits enfants.

Le siège social est à Rurutu, Avera (îles Australes).

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAEA Onoi
Secrétaire	:	VAEA Christelle
Trésorière	:	HURAHUTIA Moeata

ASSOCIATION FAMILIALE MAAVIRIRANI*(Récépissé n° 9721 DRCL du 12 septembre 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 septembre 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MAAVIRIRANI.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant-droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;

- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Arue, PK 6,250, vallée Tefaaroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NIMAU Henri
Vice-président	:	NIMAU Christian
Secrétaire	:	TEAUNA Stella
Secrétaire adjointe	:	NIMAU Virginia
Trésorière	:	NIMAU Mairenuï
Trésorière adjointe	:	TAHUHUATAMA Christiane
Assesseurs	:	NIMAU Maramatahi
		NIMAU Patricia
		NIMAU Ariiroo

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du mercredi 13 septembre 2006 :

5 8 22 31 37 44

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	95 102 505
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	1 975 095
5 bons numéros	331	104 116
4 bons numéros et numéro complémentaire	862	5 154
4 bons numéros	15 988	2 577
3 bons numéros et numéro complémentaire	27 945	524
3 bons numéros	291 837	262

Deuxième tirage du mercredi 13 septembre 2006 :

4 11 15 37 41 49

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	204 913 723
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	4 794 474
5 bons numéros	301	114 045
4 bons numéros et numéro complémentaire	719	5 274
4 bons numéros	15 928	2 637
3 bons numéros et numéro complémentaire	21 628	548
3 bons numéros	292 424	274

JOKER + : 9 194 922

LOTO NATIONAL N° 74

Premier tirage du samedi 16 septembre 2006 :

12 18 21 26 31 37

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	126 623 627
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	951 634
5 bons numéros	487	95 000
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 074	4 652
4 bons numéros	24 164	2 326
3 bons numéros et numéro complémentaire	27 438	524
3 bons numéros	417 317	262

Deuxième tirage du samedi 16 septembre 2006 :

15 17 32 34 40 42

Numéro complémentaire : 20

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2 189 069
5 bons numéros	300	151 396
4 bons numéros et numéro complémentaire	927	5 990
4 bons numéros	18 512	2 995
3 bons numéros et numéro complémentaire	25 384	620
3 bons numéros	339 262	310

JOKER + : 4 611 262

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOT N° 74 DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 74 du samedi 16 septembre 2006 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 11 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 6 69 06 23 — Joker + : 4 169 076

1	3	8	11	21	22	27	29	32	38
39	42	44	46	48	50	51	53	64	69

2e tirage

Jackpot : 5 27 19 47 — Joker+ : 9 179 619

2	4	5	7	8	9	23	24	27	29
30	35	41	44	50	51	59	63	67	69

Mardi 12 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 08 55 89 — Joker + : 6 510 328

11	18	20	21	27	28	31	35	37	38
40	43	48	52	54	56	58	59	60	66

2e tirage

Jackpot : 9 93 17 04 — Joker + : 8 438 636

3	4	6	10	12	17	21	23	30	33
40	41	42	46	50	53	54	57	63	69

Mercredi 13 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 02 49 28 — Joker + : 4 793 272

4	8	9	10	13	31	34	35	36	38
40	44	45	49	50	55	57	62	66	68

2e tirage

Jackpot : 0 75 76 17 — Joker + : 9 194 922

2	3	10	12	16	22	24	26	27	30
31	34	36	43	52	56	57	60	61	62

Jeudi 14 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 1 14 56 70 — Joker + : 3 608 259

2	4	5	10	21	22	24	35	36	39
43	46	51	58	62	64	65	66	68	70

2e tirage

Jackpot : 6 76 13 08 — Joker + : 5 174 631

9	18	21	26	27	31	35	38	41	43
52	55	56	60	61	63	65	66	68	70

Vendredi 15 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 76 33 11 — Joker + : 8 062 939

3	10	13	14	20	27	28	33	34	38
41	42	44	51	55	57	58	66	68	70

2e tirage

Jackpot : 7 17 85 00 — Joker + : 9 447 384

7	8	14	17	18	19	21	28	38	39
41	44	45	46	47	51	52	57	61	69

Samedi 16 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 6 95 95 46 — Joker + : 2 595 590

19	20	21	25	30	32	42	47	49	51
53	54	55	56	60	62	63	66	67	68

2e tirage

Jackpot : 3 50 92 16 — Joker + : 4 611 262

6	7	15	19	21	22	26	34	36	38
44	46	47	50	52	55	56	66	67	69

Dimanche 17 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 40 44 47 — Joker + : 6 773 829

2	7	20	23	32	35	36	37	40	42
45	46	51	52	54	56	57	62	66	67

2e tirage

Jackpot : 6 88 87 18 — Joker + : 9 582 046

10	21	24	25	26	31	35	36	37	40
41	42	43	50	52	56	58	61	62	66

EURO MILLIONS

Vendredi 15 septembre 2006 - N° 37

6 10 16 26 49



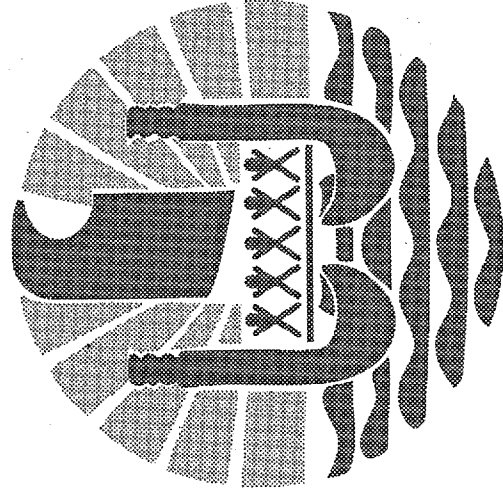
Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	0	4	77 506 897
5		2	11	7 998 245
4+	☆☆	32	96	654 618
4+	☆	474	1 606	26 085
4		784	2 565	11 431
3+	☆☆	1 192	4 129	10 143
3+	☆	20 031	70 567	3 019
2+	☆☆	15 922	57 017	3 221
3		31 644	113 465	1 730
1+	☆☆	80 458	301 136	1 396
2+	☆	252 244	922 989	1 085

JOKER + : 9 447 384

Vient de paraître

POLYNÉSIE FRANÇAISE

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COMMUNICATION



CODE DES IMPÔTS

(Mise à jour au 1er mai 2006)

SERVICE DES CONTRIBUTIONS : 11, rue du Commandant-Destreman, BP 80 Papeete (98713)
Tél. : 46 13 13 - Fax : 46 13 00 - Email : servicecontributions@contributions.gov.pf

Le code des impôts 2006 est disponible à l'Imprimerie Officielle au prix de
4 447 F CFP TTC

